6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Décision N° 2008-PDG-0259

Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 9°, 11°, 19°, 19.3°, 19.4°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par L.Q., c. 2006, c. 50, L.Q. 2007, c. 15, L.Q. 2008, c. 7 et L.Q. 2008, c. 24 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15 et L.Q. 2008, c. 7;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 avril 2008 [(2008) Vol. 5, n° 15, B.A.M.F., Section 6.2.1], du projet de règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de règlement à la suite de la consultation;

Vu la nouvelle publication du projet de règlement pour information au Bulletin le 15 août 2008 [(2008) Vol. 5, n° 32, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 17 novembre 2008.

Jean St-Gelais Président-directeur général

Décision N° 2008-PDG-0260

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, conformément aux paragraphes 1°, 8° et 20° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par L.Q. 2006, c. 50, L.Q. 2007, c. 15, L.Q. 2008, c. 7 et L.Q. 2008, c. 24 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15 et L.Q. 2008, c. 7;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 avril 2008 [(2008) Vol. 5, n° 15, B.A.M.F., Section 6.2.1], du projet de règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de règlement à la suite de la consultation;

Vu la nouvelle publication du projet de règlement pour information au Bulletin le 15 août 2008 [(2008) Vol. 5, n° 32, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la décision n° 2008-PDG-0259 en date du 14 novembre 2008, par laquelle l'Autorité a pris le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation. conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 17 novembre 2008.

Jean St-Gelais Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0269

Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15, L.Q. 2008, c. 7 et L.Q. 2008, c. 24 (la « Loi »), d'établir des instructions générales définissant les exigences découlant de l'application de l'article 276 de la Loi, à l'intérieur de la discrétion qui lui est conférée;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15 et L.Q. 2008, c. 7;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 avril 2008 [(2008) Vol. 5, n° 15, B.A.M.F., Section 6.2.1], du projet de l'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (I'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de la consultation;

Vu la nouvelle publication du projet de l'Instruction générale pour information au Bulletin le 15 août 2008 [(2008) Vol. 5, n° 32, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la décision n° 2008-PDG-0259 en date du 14 novembre 2008, par laquelle l'Autorité a pris le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation. conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu le remplacement de l'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs établie par la décision n° 2005-PDG-0194 du 30 juin 2005, par l'Instruction générale dont les textes sont annexés à la présente décision:

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 15 décembre 2008.

Fait le 8 décembre 2008.

Jean St-Gelais Président-directeur général

Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs ¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, l'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.

Avis de publication

Le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs a été pris par l'Autorité le 17 novembre 2008, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le 15 décembre 2008.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 10 décembre 2008 et est reproduit ci-dessous.

Le 12 décembre 2008

12 décembre 2008 - Vol. 5, n° 49

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ²

L'Autorité des marchés financiers publie les règlements suivants :

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, l'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.

Avis de publication

Ces règlements ont été pris par l'Autorité le14 novembre 2008, ont reçu les approbations ministérielles requises et sont entrés en vigueur le 15 décembre 2008.

Les arrêtés ministériels approuvant ces règlements ont été publiés dans la Gazette officielle du Québec, en date du 10 décembre 2008 et sont reproduits ci-après.

Le 12 décembre 2008

-

² Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements et autres actes

A.M., 2008-16

Arrêté numéro V-1.1-2008-16 de la ministre des Finances en date du 25 novembre 2008

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Vu que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 9°, 11°, 19°, 19.3°, 19.4°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V1.1), modifié par l'article 108 du chapitre 50 des lois de 2006, par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007 et par l'article 170 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs a été approuvé par l'arrêté ministériel 2005-09 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2851);

Vu qu'il y a lieu d'abroger ce règlement;

VU que le projet de Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 15 du 18 avril 2008;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 17 novembre 2008, par la décision n° 2008-PDG0259, le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification:

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 25 novembre 2008

La ministre des Finances. MONIOUE JÉRÔME-FORGET

Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 9°, 11°, 19°, 19.3°, 19.4°, 20° et 34°; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

« acquéreur par prise de contrôle inversée » : un acquéreur par prise de contrôle inversée au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

« attestation annuelle » : l'attestation dont le dépôt est prévu à la partie 4 ou à l'article 6.1;

« attestation intermédiaire » : l'attestation dont le dépôt est prévu à la partie 5 ou à l'article 6.2;

- «CIIF»: le contrôle interne à l'égard de l'information financière, c'est-à-dire le processus conçu par les dirigeants signataires de l'émetteur, ou sous leur supervision, et mis en œuvre par le conseil d'administration, la direction ou d'autres membres du personnel de l'émetteur pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur, notamment des politiques et procédures qui:
- a) concernent la tenue de dossiers suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de l'émetteur;
- b) sont conçues pour fournir l'assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour établir les états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur et que les encaissements et décaissements de l'émetteur ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et des administrateurs de l'émetteur;
- c) sont conçues pour fournir l'assurance raisonnable que toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée des actifs de l'émetteur qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers annuels ou les états financiers intermédiaires est soit interdite, soit détectée à temps;
- «CPCI»: les contrôles et procédures de communication de l'information, c'estàdire les contrôles et autres procédures de l'émetteur qui sont conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information qu'il doit présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation, notamment les contrôles et procédures conçus pour garantir que cette information est rassemblée puis communiquée à la direction de l'émetteur, y compris ses dirigeants signataires, selon ce qui convient pour prendre des décisions en temps opportun concernant la communication de l'information;
- «dirigeant signataire»: tout chef de la direction et tout chef des finances d'un émetteur, ou, lorsqu'un émetteur n'a pas de chef de la direction ou de chef des finances, toute personne physique exerçant des fonctions analogues;
- «documents annuels»: la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel d'un émetteur déposés pour un exercice conformément à la législation en valeurs mobilières, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle;

- «documents intermédiaires»: les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire d'un émetteur déposés pour une période intermédiaire conformément à la législation en valeurs mobilières;
- «émetteur émergent»: tout émetteur assujetti qui, à la date de clôture de la période visée par les documents annuels ou intermédiaires, selon le cas, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain, d'un marché situé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;
- «émetteur non émergent»: tout émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent;
- « entité à détenteurs de droits variables » : une entité à détenteurs de droits variables au sens des PCGR de l'émetteur;
- « entité consolidée par intégration proportionnelle » : toute entité dans laquelle un émetteur a une participation comptabilisée en inscrivant, ligne par ligne, dans les postes correspondants des états financiers de l'émetteur, la fraction représentant ses intérêts dans chacun des actifs, passifs, produits et charges de l'entité;
- «états financiers annuels»: les états financiers annuels dont le dépôt est prévu par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- «états financiers intermédiaires»: les états financiers intermédiaires dont le dépôt est prévu par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- «faiblesse importante»: toute déficience ou combinaison de déficiences du CIIF faisant qu'il est raisonnablement possible qu'une inexactitude importante dans les états financiers annuels ou intermédiaires de l'émetteur assujetti ne soit pas prévenue ou détectée en temps opportun;
- «Loi Sarbanes-Oxley»: le Sarbanes-Oxley Act of 2002, Pub.L. 107204, 116 Stat. 745 (2002) des États-Unis d'Amérique, et ses modifications;
- «marché»: un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché adopté par la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001;
- «marché américain»: un marché américain au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«notice annuelle»: une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«PCGR de l'émetteur»: les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005;

«période comptable»: un exercice ou une période intermédiaire;

« période intermédiaire » : une période intermédiaire au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue:

«principes comptables»: les principes comptables au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

« prise de contrôle inversée » : une prise de contrôle inversée au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«rapport de gestion»: un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« société acquise par prise de contrôle inversée » : une société acquise par prise de contrôle inversée au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«textes mettant en œuvre l'article 302»: la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les obligations en matière d'attestation des rapports annuels prévues au paragraphe a de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley;

«textes mettant en œuvre l'article 404»: la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les obligations en matière de rapport sur le contrôle interne prévues aux paragraphes a et b de l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley.

1.2. Champ d'application

- 1) Le présent règlement s'applique à tout émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement.
- 2) Le présent règlement s'applique aux documents annuels et aux documents intermédiaires des périodes comptables se terminant le 15 décembre 2008 ou après cette date.

PARTIE 2 OBLIGATION D'ATTESTATION

2.1. Obligation d'attestation des dirigeants signataires

Tout dirigeant signataire atteste les éléments de la forme prévue de l'attestation à déposer en vertu de la partie 4 ou 5.

PARTIE 3 CPCI ET CIIF

3.1. Établissement et maintien des CPCI et du CIIF

Tout émetteur non émergent établit et maintient des CPCI et un CIIF.

3.2. Présentation d'une faiblesse importante dans le rapport de gestion

Malgré l'article 3.1, l'émetteur non émergent qui détermine qu'il existe une faiblesse importante à la date de clôture de la période visée par ses documents annuels ou intermédiaires, selon le cas, présente dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire l'information suivante:

- a) une description de la faiblesse importante;
- b) l'incidence de la faiblesse importante sur son information financière et son CIIF;
- c) tout plan actuel visant à corriger la faiblesse importante ou toute mesure déjà prise à cette fin.

3.3. Limitation de l'étendue de la conception

- 1) Malgré l'article 3.1, tout émetteur non émergent peut limiter la conception des CPCI ou du CIIF en excluant les contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes:
- a) sous réserve du paragraphe 3, toute entité consolidée par intégration proportionnelle ou entité à détenteurs de droits variables dans laquelle il a une participation;
- b) sous réserve du paragraphe 4, toute entreprise qu'il a acquise au plus tôt 365 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation.
- 2) L'émetteur qui limite la conception des CPCI ou du CIIF en vertu du paragraphe 1 présente dans son rapport de gestion l'information suivante:
 - a) la limitation;
- b) l'information financière sommaire concernant l'entité consolidée par intégration proportionnelle, l'entité à détenteurs de droits variables ou l'entreprise acquise

par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

- 3) L'émetteur ne limite la conception des CPCI ou du CIIF conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 que si les dirigeants signataires ne peuvent asseoir leurs déclarations contenues dans les attestations annuelles ou intermédiaires sur un fondement raisonnable, parce qu'ils ne disposent pas d'un accès suffisant à une entité consolidée par intégration proportionnelle ou à une entité à détenteurs de droits variables, selon le cas, pour concevoir et évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par cette entité.
- 4) L'émetteur ne limite la conception des CPCI ou du CIIF conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1 que dans les cas suivants:
- a) une attestation annuelle relative à l'exercice au cours duquel il a acquis l'entreprise;
- b) une attestation intermédiaire relative à la première, deuxième ou troisième période intermédiaire se terminant à la date où il a acquis l'entreprise ou par la suite.

3.4. Utilisation d'un cadre de contrôle pour la conception du CIIF

- 1) Tout émetteur non émergent utilise un cadre de contrôle pour concevoir son CIIF.
- 2) L'émetteur émergent qui dépose une attestation en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 ou à l'Annexe 52-109A2 pour une période comptable utilise un cadre de contrôle afin de concevoir son CIIF.

PARTIE 4 ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS

4.1. Obligation de dépôt

- 1) Tout émetteur assujetti dépose une attestation annuelle distincte libellée en la forme prévue :
- a) pour chaque personne physique qui, au moment du dépôt de l'attestation annuelle, est un dirigeant signataire;
 - b) signée par le dirigeant signataire.
- 2) L'émetteur assujetti dépose l'attestation prévue au paragraphe 1 à la date à laquelle il dépose le dernier des documents suivants:

- a) sa notice annuelle, s'il est tenu d'en déposer une en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- b) ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel.
- 3) L'émetteur émergent qui dépose volontairement une notice annuelle pour un exercice après avoir déposé ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles pour l'exercice, dépose à la date du dépôt de sa notice annuelle une attestation annuelle distincte libellée en la forme prévue:
- a) pour chaque personne physique qui, au moment du dépôt de l'attestation annuelle, est un dirigeant signataire:
 - b) signée par le dirigeant signataire.
- 4) L'émetteur assujetti dépose l'attestation prévue au paragraphe 1 ou 3 distinctement des documents auxquels elle se rapporte.

4.2. Forme prévue de l'attestation annuelle

- 1) L'attestation annuelle visée au paragraphe 1 de l'article 4.1 est établie en la forme suivante :
- a) la forme prévue à l'Annexe 52-109A1, dans le cas d'un émetteur non émergent;
- b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AE1, dans le cas d'un émetteur émergent.
- 2) Malgré le sous-paragraphe b du paragraphe 1, l'émetteur émergent peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A1 au lieu de l'attestation prévue à l'Annexe 52-109AE1.
- 3) L'attestation annuelle visée au paragraphe 3 de l'article 4.1 est établie en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – Notice annuelle.

4.3. Forme optionnelle de l'attestation annuelle pour la première période comptable suivant le premier appel public à l'épargne

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, l'émetteur peut déposer l'attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI pour le premier exercice se terminant après qu'il est devenu émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur est devenu émetteur assujetti en déposant un prospectus;

b) la première période comptable se terminant après qu'il est devenu émetteur assujetti est un exercice.

4.4. Forme optionnelle de l'attestation annuelle pour la première période comptable suivant certaines prises de contrôle inversées

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, l'émetteur peut déposer l'attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI pour le premier exercice se terminant après la réalisation d'une prise de contrôle inversée lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) l'émetteur est la société acquise par prise de contrôle inversée:
- b) l'acquéreur par prise de contrôle inversée n'était pas émetteur assujetti immédiatement avant la prise de contrôle inversée;
- c) la première période comptable se terminant après la réalisation de la prise de contrôle inversée est un exercice.

4.5. Forme optionnelle de l'attestation annuelle pour la première période comptable suivant le passage au statut d'émetteur non émergent

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, l'émetteur peut déposer l'attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI pour le premier exercice se terminant après qu'il est devenu émetteur non émergent lorsque cet exercice est la première période comptable se terminant après qu'il est devenu émetteur non émergent.

4.6. Exception pour les nouveaux émetteurs assujettis

Malgré l'article 4.1, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de déposer d'attestation annuelle pour les documents suivants:

- a) les états financiers annuels visés à l'article 4.7 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les exercices terminés avant que l'émetteur ne devienne émetteur assujetti;
- b) les états financiers annuels de l'acquéreur par prise de contrôle inversée visés à l'article 4.10 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les exercices terminés avant la réalisation de la prise de contrôle inversée.

PARTIE 5 ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES

5.1. Obligation de dépôt

- 1) Tout émetteur assujetti dépose une attestation intermédiaire distincte libellée en la forme prévue :
- a) pour chaque personne physique qui, au moment du dépôt de l'attestation intermédiaire, est un dirigeant signataire;
 - b) signée par le dirigeant signataire.
- 2) L'émetteur assujetti dépose l'attestation prévue au paragraphe 1 à la date à laquelle il dépose ses documents intermédiaires.
- 3) L'émetteur assujetti dépose l'attestation prévue au paragraphe 1 distinctement des documents auxquels elle se rapporte.

5.2. Forme prévue de l'attestation intermédiaire

- 1) L'attestation intermédiaire visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 est établie en la forme suivante :
- a) la forme prévue à l'Annexe 52 -109A2, dans le cas d'un émetteur non émergent;
- b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AE2, dans le cas d'un émetteur émergent.
- 2) Malgré le sous-paragraphe b du paragraphe 1, l'émetteur émergent peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A2 au lieu de l'attestation prévue à l'Annexe 52-109AE2.

5.3. Forme optionnelle de l'attestation intermédiaire pour la première période comptable suivant le premier appel public à l'épargne

Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.2, l'émetteur peut déposer l'attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 - PAPE/PCI pour la première période intermédiaire se terminant après qu'il est devenu émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) l'émetteur est devenu émetteur assujetti en déposant un prospectus;
- b) la première période comptable se terminant après qu'il est devenu émetteur assujetti est une période intermédiaire.

5.4. Forme optionnelle de l'attestation intermédiaire pour la première période comptable suivant certaines prises de contrôle inversées

Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.2, l'émetteur peut déposer l'attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI pour la première période intermédiaire se terminant après la réalisation d'une prise de contrôle inversée lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) l'émetteur est la société acquise par prise de contrôle inversée;
- b) l'acquéreur par prise de contrôle inversée n'était pas émetteur assujetti immédiatement avant la prise de contrôle inversée:
- c) la première période comptable se terminant après la réalisation de la prise de contrôle inversée est une période intermédiaire.

5.5. Forme optionnelle de l'attestation intermédiaire pour la première période comptable suivant le passage au statut d'émetteur non émergent

Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.2, l'émetteur peut déposer l'attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI pour la première période intermédiaire se terminant après qu'il est devenu émetteur non émergent lorsque cette période intermédiaire est la première période comptable se terminant après qu'il est devenu émetteur non émergent.

5.6. Exception pour les nouveaux émetteurs assujettis

Malgré l'article 5.1, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de déposer d'attestation intermédiaire pour les documents suivants:

- a) les états financiers intermédiaires visés à l'article 4.7 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes intermédiaires terminées avant que l'émetteur ne devienne émetteur assujetti;
- b) les états financiers intermédiaires de l'acquéreur par prise de contrôle inversée visés à l'article 4.10 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes intermédiaires terminées avant la réalisation de la prise de contrôle inversée.

PARTIE 6 ÉTATS FINANCIERS, RAPPORT DE GESTION OU NOTICE ANNUELLE DÉPOSÉS **DE NOUVEAU**

6.1. États financiers annuels, rapport de gestion annuel ou notice annuelle déposés de nouveau

L'émetteur qui dépose de nouveau ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel ou sa notice annuelle pour un exercice dépose simultanément des attestations annuelles distinctes pour cet exercice en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1N.

6.2. États financiers intermédiaires ou rapport de gestion intermédiaire déposés de nouveau

L'émetteur qui dépose de nouveau ses états financiers intermédiaires ou son rapport de gestion intermédiaire pour une période intermédiaire dépose simultanément des attestations intermédiaires distinctes pour cette période intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N.

PARTIE 7 OBLIGATIONS GÉNÉRALES **RELATIVES AUX ATTESTATIONS**

7.1. Date des attestations

Toute attestation déposée en vertu du présent règlement porte la date de son dépôt.

7.2. Français ou anglais

- 1) L'émetteur qui dépose une attestation conformément au présent règlement la dépose en français ou en anglais.
- 2) Au Québec, l'émetteur respecte les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

PARTIE 8 DISPENSES

8.1. Dispense des obligations annuelles en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines

- 1) L'émetteur est dispensé de l'application des parties 2 à 4, 6 et 7 pour un exercice s'il respecte les conditions suivantes:
- a) il se conforme aux textes mettant en œuvre l'article 302 et il dépose les attestations signées relatives à son rapport annuel en vertu de la Loi de 1934, distinctement mais simultanément, et dès que possible après qu'elles ont été déposées auprès de la SEC ou fournies à celle-ci;

- b) il se conforme aux textes mettant en œuvre l'article 404, et il dépose le rapport annuel de la direction sur le CIIF ainsi que le rapport d'attestation sur l'appréciation par la direction du CIIF inclus dans son rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 pour l'exercice, le cas échéant, dès que possible après qu'ils ont été déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci.
- 2) Malgré le paragraphe 1, les parties 2 à 4, 6 et 7 s'appliquent à l'émetteur pour un exercice si les états financiers annuels, le rapport de gestion annuel ou la notice annuelle, lesquels composent ensemble ses documents annuels, sont différents des états financiers annuels, du rapport de gestion annuel ou de la notice annuelle déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci, ou joints en annexe à d'autres documents déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci, et attestés conformément aux textes mettant en œuvre l'article 302.

8.2. Dispense des obligations intermédiaires en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines

- 1) L'émetteur est dispensé de l'application des parties 2, 3 et 5 à 7 pour une période intermédiaire s'il se conforme aux textes mettant en œuvre l'article 302 et s'il dépose les attestations signées relatives à son rapport trimestriel en vertu de la Loi de 1934 pour le trimestre, distinctement mais simultanément, et dès que possible après qu'elles ont été déposées auprès de la SEC ou fournies à celle-ci.
- 2) L'émetteur est dispensé de l'application des parties 2, 3 et 5 à 7 pour une période intermédiaire s'il respecte les conditions suivantes:
- a) il dépose auprès de la SEC, ou lui fournit, un rapport établi sur le formulaire 6-K et renfermant ses états financiers trimestriels et son rapport de gestion;
- b) le formulaire 6-K est accompagné d'attestations signées qui sont déposées auprès de la SEC, ou lui sont fournies, suivant la même forme que celle prévue par les textes mettant en œuvre l'article 302;
- c) l'émetteur dépose des attestations signées relatives au rapport trimestriel déposé ou fourni avec le formulaire 6-K dès que possible après qu'elles ont été déposées auprès de la SEC ou fournies à celle-ci.
- 3) Malgré les paragraphes 1 et 2, les parties 2, 3 et 5 à 7 s'appliquent à l'émetteur pour une période intermédiaire si les états financiers intermédiaires ou le rapport de gestion intermédiaire, lesquels composent ensemble ses documents intermédiaires, sont différents des états financiers intermédiaires ou du rapport de gestion intermédiaire déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci, ou joints en annexe à d'autres documents déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci, et attestés conformément aux textes mettant en œuvre l'article 302.

8.3. Dispense en faveur de certains émetteurs étrangers

Le présent règlement ne s'applique pas à l'émetteur qui satisfait aux dispositions des articles 5.4 et 5.5 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005.

8.4. Dispense en faveur de certains émetteurs de titres échangeables

Le présent règlement ne s'applique pas à l'émetteur qui satisfait aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

8.5. Dispense en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit

Le présent règlement ne s'applique pas à l'émetteur qui satisfait aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

8.6. Dispense générale

- 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

9.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2008.

9.2. Abrogation

Le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-09 du 19 mai 2005 et qui est entré en vigueur aux dates suivantes est abrogé:

- a) le 30 mars 2004 dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et au Québec;
 - b) le 30 juin 2005 au Québec;
 - c) le 28 juillet 2005 au Nouveau-Brunswick;
 - d) le 19 septembre 2005 en Colombie-Britannique.

ANNEXE 52-109A1 ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS ATTESTATION COMPLÈTE

Je soussigné <i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de «chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes> atteste ce qui suit:

- 1. Examen: J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle, (collectivement, les « documents annuels ») de <nom de l'émetteur> (l'«émetteur») pour l'exercice terminé le **date** de clôture>.
- 2. Aucune information fausse ou trompeuse: À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.
- 3. Image fidèle: À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.
- 4. **Responsabilité:** Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir pour l'émetteur les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.

- 5. Conception: Sous réserve des limitations indiquées, le cas échéant, aux paragraphes 5.2 et 5.3, le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de l'exercice, avons fait ce qui suit :
- a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que:
- i) l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;
- ii) l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;
- b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision le CIIF pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.
- 5.1. *Cadre de contrôle*: Le cadre de contrôle utilisé par le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même pour concevoir le CIIF est *<nom du cadre* de contrôle utilisé>.

Insérer le paragraphe 5.2 ou 5.3 au besoin. Si ces paragraphes sont sans objet, indiquer «5.2. s.o. » ou «5.3. s.o. », selon le cas. Dans le cas du paragraphe 5.3, inclure les dispositions i, ii ou iii du sous-paragraphe a, selon le cas, ainsi que le sous-paragraphe b.>

- 5.2. Faiblesse importante du CIIF liée à la conception: L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante sur chaque faiblesse importante liée à la conception existant à la clôture de l'exercice:
 - a) une description de la faiblesse importante;
- b) l'incidence de la faiblesse importante sur son information financière et son CIIF;
- c) tout plan actuel visant à corriger la faiblesse importante ou toute mesure déjà prise à cette fin.
- 5.3. Limitation de l'étendue de la conception: L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante:

- a) le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPCI et du CIIF afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes:
- i) toute entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;
- ii) toute entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;
- iii) toute entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 365 jours avant la clôture de l'exercice de l'émetteur;
- b) l'information financière sommaire concernant l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

<Insérer au besoin la disposition ii du sousparagraphe b du paragraphe 6. Si elle est sans objet, indiquer «ii) s.o. ».>

- 6. **Évaluation**: Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons fait ce qui suit :
- a) évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité des CPCI de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel nos conclusions en fonction de cette évaluation;
- b) évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante:
- i) nos conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice en fonction de cette évaluation;
- ii) les éléments suivants sur chaque faiblesse importante liée au fonctionnement existant à la clôture de l'exercice:
 - A) une description de la faiblesse importante;
- B) l'incidence de la faiblesse importante sur l'information financière et le CIIF de l'émetteur;
- C) tout plan actuel de l'émetteur visant à corriger la faiblesse importante ou toute mesure déjà prise à cette fin.

- 7. Communication des modifications du CIIF: L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel toute modification apportée au CIIF au cours de la période comptable commençant le *<date qui suit* immédiatement la clôture de la période comptable pour laquelle l'émetteur a effectué son dernier dépôt de documents annuels ou intermédiaires, selon le cas> et se terminant le *<date de clôture de l'exercice>* qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF.
- 8. Communication aux vérificateurs et au conseil d'administration ou au comité de vérification de l'émetteur: Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons informé, en fonction de notre dernière évaluation du CIIF, les vérificateurs de l'émetteur ainsi que le conseil d'administration de l'émetteur ou son comité de vérification de toute fraude impliquant la direction ou d'autres salariés jouant un rôle important dans le CIIF.

Date: <date du dépôt>

[Signature] [Poste]

<Indication selon laquelle le dirigeant signataire</p> signe l'attestation en qualité de «chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

ANNEXE 52-109AE1 ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS ATTESTATION DE BASE POUR ÉMETTEUR **ÉMERGENT**

- Je soussigné <i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de «chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes> atteste ce qui suit:
- 1. Examen: J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle (collectivement, les «documents annuels») de <nom de l'émetteur> (l'«émetteur») pour l'exercice terminé le **date de** clôture>.
- 2. Aucune information fausse ou trompeuse: À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas

d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.

3. Image fidèle: À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.

Date: <date du dépôt>

[Signature] [Poste]

<Indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de «chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

AVIS AU LECTEUR

Contrairement à l'attestation pour émetteur non émergent prévue par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le «Règlement 52-109»), la présente attestation de base pour émetteur émergent ne comprend aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens du Règlement 52-109. En particulier, les dirigeants signataires qui déposent la présente attestation ne font aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de ce qui suit :

i) des contrôles et autres procédures conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information que l'émetteur doit présenter dans ses documents annuels,ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;

ii) un processus conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

Il incombe aux dirigeants signataires de l'émetteur de s'assurer qu'il existe des processus leur permettant d'obtenir suffisamment d'information pour faire les déclarations contenues dans la présente attestation. Les investisseurs sont avisés que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur émergent de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF, au sens du Règlement 52-109, peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières.

ANNEXE 52-109A1 - PAPE/PCI ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS SUIVANT LE PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE, UNE PRISE DE CONTRÔLE INVERSÉE OU LE PASSAGE AU STATUT D'ÉMETTEUR NON ÉMERGENT

Je soussigné <i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de «chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes> atteste ce qui suit:

- 1. Examen: J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle (collectivement, les «documents annuels») de <nom de l'émetteur> (l'«émetteur») pour l'exercice terminé le *<date de clôture>*.
- 2. Aucune information fausse ou trompeuse: À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.
- 3. Image fidèle: À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière

présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.

Date: < date du dépôt>

[Signature] [Poste]

<Indication selon laquelle le dirigeant signataire</p> signe l'attestation en qualité de «chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

AVIS AU LECTEUR

Contrairement à l'attestation ordinaire pour émetteur non émergent prévue par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le «Règlement 52-109»), nommément l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A1, la présente attestation ne comprend aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens du Règlement 52-109. En particulier, les dirigeants signataires qui déposent la présente attestation ne font aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de ce qui suit:

- i) des contrôles et autres procédures conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information que l'émetteur doit présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;
- ii) un processus conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fin de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

Il incombe aux dirigeants signataires de l'émetteur de s'assurer qu'il existe des processus leur permettant d'obtenir suffisamment d'information pour faire les déclarations contenues dans la présente attestation. Les investisseurs sont avisés que les limites

inhérentes à la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF, au sens du Règlement 52-109, dans la première période comptable suivant les évènements énumérés ci-dessous peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et à intermédiaires et des autres rapports fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières:

- le premier appel public à l'épargne de l'émetteur dans les circonstances prévues à l'article 4.3 du Règlement 52-109;
- la réalisation d'une prise de contrôle inversée dans les circonstances prévues à l'article 4.4 du Règlement 52-109;
- le passage au statut d'émetteur non émergent dans les circonstances prévues à l'article 4.5 du Règlement 52-109.

ANNEXE 52-109A1N ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS **DÉPOSÉS DE NOUVEAU**

La présente attestation est déposée à la date à laquelle **<nom de l'émetteur>** (l'«émetteur») a déposé de nouveau <document(s) qui a(ont) été déposé(s) de nouveau>.

Je soussigné <i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de «chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas *l'un de ces postes*> atteste ce qui suit:

1. Examen: J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle, (collectivement, les «documents annuels») de l'émetteur pour l'exercice terminé le *<date de clôture>*.

<Insérer tous les paragraphes contenus dans les</p> attestations annuelles déposées initialement avec les documents annuels, à l'exception du paragraphe 1. Si ces attestations initiales ont été établies conformément à l'Annexe 52-109AE1 ou à l'Annexe 52-109A1 -PAPE/PCI, inclure dans la présente attestation l'avis au lecteur prévu par l'une ou l'autre de ces annexes, selon le cas.>

Partie 2

Date: <date du dépôt>

[Signature] [Poste]

<Indication selon laquelle le dirigeant signataire</p> signe l'attestation en qualité de «chef de la direction» ou de «chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

ANNEXE 52-109A1 – NOTICE ANNUELLE ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS EN RAISON DU DÉPÔT VOLONTAIRE D'UNE NOTICE ANNUELLE

La présente attestation est déposée à la date à laquelle <nom de l'émetteur> (l'«émetteur») a volontairement déposé une notice annuelle.

Je soussigné <i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de «chef de la direction ou de «chef des finances » s'il n'occupe pas *l'un de ces postes*> atteste ce qui suit:

1. Examen: J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle, (collectivement, les «documents annuels») de l'émetteur pour l'exercice terminé le *<date de clôture>*.

<Insérer tous les paragraphes contenus dans les</p> attestations annuelles déposées initialement avec les documents annuels, à l'exception du paragraphe 1. Si ces attestations initiales ont été établies conformément à l'Annexe 52-109AE1 ou à l'Annexe 52-109A1 -PAPE/PCI, inclure dans la présente attestation l'avis au lecteur prévu par l'une ou l'autre de ces annexes, selon le cas.>

Date: <date du dépôt>

[Signature] [Poste]

<Indication selon laquelle le dirigeant signataire</p> signe l'attestation en qualité de «chef de la direction» ou de «chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

ANNEXE 52-109A2 ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES ATTESTATION COMPLÈTE

- Je soussigné <i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de «chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes> atteste ce qui suit:
- 1. Examen: J'ai examiné les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire (collectivement, les «documents intermédiaires») de **<nom de** *l'émetteur*> (l'« émetteur ») pour la période intermédiaire terminée le *date de clôture*.
- 2. Aucune information fausse ou trompeuse: À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.
- 3. Image fidèle: À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans ses documents intermédiaires, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.
- 4. **Responsabilité**: Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir pour l'émetteur les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.
- 5. *Conception*: Sous réserve des limitations indiquées, le cas échéant, aux paragraphes 5.2 et 5.3, le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de la période visée par les documents intermédiaires, avons fait ce qui suit:
- a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que:

- *i*) l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis:
- ii) l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;
- b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision le CIIF pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.
- 5.1. Cadre de contrôle: Le cadre de contrôle utilisé par le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même pour concevoir le CIIF est < nom du cadre de contrôle utilisé>.

<Insérer le paragraphe 5.2 ou 5.3 au besoin. Si ces</p> paragraphes sont sans objet, indiquer «5.2. s.o.» ou «5.3. s.o. », selon le cas. Dans le cas du paragraphe 5.3, inclure les dispositions i, ii ou iii du sous-paragraphe a, selon le cas, ainsi que le sous-paragraphe b.>

- 5.2. Faiblesse importante du CIIF liée à la conception: L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire l'information suivante sur chaque faiblesse importante liée à la conception existant à la clôture de la période intermédiaire :
 - a) une description de la faiblesse importante;
- b) l'incidence de la faiblesse importante sur son information financière et son CIIF;
- c) tout plan actuel visant à corriger la faiblesse importante ou toute mesure déjà prise à cette fin.
- 5.3. Limitation de l'étendue de la conception : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire l'information suivante:
- a) le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPCI et du CIIF afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes:
- i) toute entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;

- ii) toute entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;
- iii) toute entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 365 jours avant la date de clôture de la période visée par les documents intermédiaires;
- b) l'information financière sommaire concernant l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.
- 6. Communication des modifications du CIIF: L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire toute modification apportée au CIIF au cours de la période commençant le *date qui suit immédiatement la clôture* de la période comptable pour laquelle l'émetteur a effectué son dernier dépôt de documents annuels ou intermédiaires, selon le cas> et se terminant le <date de clôture de la période visée par les documents intermédiaires> qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF.

Date: <date du dépôt>

[Signature] [Poste]

<Indication selon laquelle le dirigeant signataire</p> signe l'attestation en qualité de «chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

ANNEXE 52-109AE2 ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES ATTESTATION DE BASE POUR ÉMETTEUR **ÉMERGENT**

- Je soussigné <i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de «chef de la direction» ou de «chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes> atteste ce qui suit:
- 1. Examen: J'ai examiné les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire (collectivement, les «documents intermédiaires») de <nom de *l'émetteur*> (l'« émetteur ») pour la période intermédiaire terminée le *<date de clôture>*.

- 2. Aucune information fausse ou trompeuse: À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.
- 3. Image fidèle: À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans ses documents intermédiaires, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.

Date: < date du dépôt>

[Signature] [Poste]

<Indication selon laquelle le dirigeant signataire</p> signe l'attestation en qualité de «chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

AVIS AU LECTEUR

Contrairement à l'attestation pour émetteur non émergent prévue par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le «Règlement 52-109»), la présente attestation de base pour émetteur émergent ne comprend aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens du Règlement 52-109. En particulier, les dirigeants signataires qui déposent la présente attestation ne font aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de ce qui suit:

i) des contrôles et autres procédures conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information que l'émetteur doit présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;

ii) un processus conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

Il incombe aux dirigeants signataires de l'émetteur de s'assurer qu'il existe des processus leur permettant d'obtenir suffisamment d'information pour faire les déclarations contenues dans la présente attestation. Les investisseurs sont avisés que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur émergent de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF, au sens du Règlement 52-109, peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières.

ANNEXE 52-109A2 - PAPE/PCI ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES SUIVANT LE PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE, UNE PRISE DE CONTRÔLE INVERSÉE OU LE PASSAGE AU STATUT D'ÉMETTEUR NON ÉMERGENT

Je soussigné <i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de «chef de la direction» ou de «chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes> atteste ce qui suit:

- 1. Examen: J'ai examiné les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire (collectivement, les «documents intermédiaires») de <nom de l'émetteur> (l'«émetteur») pour la période intermédiaire terminée le *date de clôture*.
- 2. Aucune information fausse ou trompeuse: À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.

3. Image fidèle: À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans ses documents intermédiaires, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.

Date: < date du dépôt>

[Signature] [Poste]

<Indication selon laquelle le dirigeant signataire</p> signe l'attestation en qualité de «chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

AVIS AU LECTEUR

Contrairement à l'attestation ordinaire pour émetteur non émergent prévue par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le «Règlement 52-109»), nommément l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A2, la présente attestation ne comprend aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens du Règlement 52-109. En particulier, les dirigeants signataires qui déposent la présente attestation ne font aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de ce qui suit :

- i) des contrôles et autres procédures conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information que l'émetteur doit présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;
- ii) un processus conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

Il incombe aux dirigeants signataires de l'émetteur de s'assurer qu'il existe des processus leur permettant d'obtenir suffisamment d'information pour faire les déclarations contenues dans la présente attestation. Les investisseurs sont avisés que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF, au sens du Règlement 52-109, dans la première période comptable suivant les évènements énumérés ci-dessous peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières:

- le premier appel public à l'épargne de l'émetteur dans les circonstances prévues à l'article 5.3 du Règlement 52-109;
- la réalisation d'une prise de contrôle inversée dans les circonstances prévues à l'article 5.4 du Règlement 52-109;
- le passage au statut d'émetteur non émergent dans les circonstances prévues à l'article 5.5 du Règlement 52-109.

ANNEXE 52-109A2N ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES DÉPOSÉS DE NOUVEAU

La présente attestation est déposée à la date à laquelle <nom de l'émetteur> (l'«émetteur») a déposé de nouveau <document(s) qui a (ont) été déposé(s) de nouveau>.

Je soussigné <i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de «chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes> atteste ce qui suit:

1. Examen: J'ai examiné les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire (collectivement, les «documents intermédiaires») de l'émetteur pour la période intermédiaire terminée le *<date de* clôture>.

<Insérer tous les paragraphes contenus dans les</p> attestations intermédiaires déposées initialement avec les documents intermédiaires, à l'exception du paragraphe 1. Si ces attestations initiales ont été établies conformément à l'Annexe 52-109AE2 ou à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI, inclure dans la présente attestation l'avis au lecteur prévu par l'une ou l'autre de ces annexes, selon le cas.>

Date: <date du dépôt>

[Signature] [Poste]

<Indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de «chef de la direction» ou de «chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

50957

A.M., 2008-17

Arrêté numéro V-1.1-2008-17 de la ministre des Finances en date du 25 novembre 2008

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1°, 8° et 20° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 108 du chapitre 50 des lois de 2006, par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007 et par l'article 170 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 15 du 18 avril 2008;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 novembre 2008, par la décision n° 2008-PDG-0260, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 25 novembre 2008

La ministre des Finances, MONIQUE JÉRÔME-FORGET

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

PARTIE 1 **OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

1.1. Introduction et objet

Le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les états financiers annuels et intermédiaires des émetteurs (le « règlement ») énonce des obligations d'information et de dépôt visant tous les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement. Ces obligations visent à améliorer la qualité, la fiabilité et la transparence des documents annuels, des documents intermédiaires et des autres documents que les émetteurs déposent ou transmettent en vertu de la législation sur les valeurs

La présente instruction générale indique comment les autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales entendent interpréter et appliquer les dispositions du règlement.

1.2. Application aux entités non constituées en personnes morales

Le règlement s'applique aux entités constituées ou non en personnes morales. Dans le règlement et la présente instruction générale, il faut interpréter la mention d'un élément caractéristique d'une personne morale, par exemple le comité de vérification du conseil d'administration, comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en personne morale.

Application aux émetteurs émergents 1.3.

Les émetteurs émergents sont avisés que les indications contenues dans les parties 5 à 14 de la présente instruction générale s'adressent aux émetteurs déposant des attestations établies conformément à l'Annexe 52-109A1 et à l'Annexe 52-109A2. Selon les parties 4 et 5 du règlement, les émetteurs émergents ne sont pas tenus de déposer ces attestations, mais peuvent choisir de le faire.

1.4. **Définitions**

Pour l'application de la présente instruction générale, « CPCI » s'entend des contrôles et procédures de communication de l'information (au sens du règlement), et « CIIF » du contrôle interne à l'égard de l'information financière (au sens du règlement).

PARTIE 2 FORME DES ATTESTATIONS

2.1. Libellé prévu

En vertu des parties 4 et 5 du règlement, les attestations annuelles et intermédiaires déposées doivent reprendre exactement le libellé prévu à l'annexe (y compris le numéro et le titre de l'annexe), sans aucune modification. Quiconque contrevient à cette obligation commet une infraction au règlement.

PARTIE 3 **DIRIGEANTS SIGNATAIRES**

3.1. Cumul des fonctions de chef de la direction et de chef des finances

La personne physique qui cumule les fonctions de chef de la direction et de chef des finances, ou des fonctions analogues, d'un émetteur peut :

- soit signer deux attestations (l'une en qualité de chef de la direction, l'autre a)de chef des finances);
- soit signer une attestation en qualité de chef de la direction et de chef des finances et la déposer deux fois, l'une dans la catégorie de dépôt des attestations des chefs de la direction, l'autre dans celle des attestations des chefs des finances.

Personnes exerçant des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances

- Aucun chef de la direction ni chef des finances Si l'émetteur n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances, chaque personne qui exerce des fonctions analogues doit attester les documents annuels et documents intermédiaires. L'émetteur qui n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances doit, pour se conformer au règlement, désigner au moins une personne qui exerce des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances, selon le cas.
- Direction se trouvant au niveau de la société en exploitation ou dans une société de gestion externe - Dans le cas d'un émetteur assujetti dont la haute direction est au niveau de la société en exploitation ou dans une société de gestion externe, par exemple une fiducie de revenu (au sens de l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects), le chef de la direction et le chef des finances devraient, en règle générale, être désignés comme des personnes exerçant des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances à l'égard de l'émetteur assujetti.
- Société en commandite Dans le cas d'un émetteur assujetti qui est une société en commandite et qui n'a ni chef de la direction ni chef des finances, le chef de la direction et le chef des finances de son commandité devraient, en règle générale, être désignés comme des personnes exerçant des fonctions analogues à celles de chef de la direction et de chef des finances à l'égard de l'émetteur assujetti.

3.3. « Nouveaux » dirigeants signataires

Le chef de la direction ou le chef des finances en poste au moment du dépôt des attestations annuelles et intermédiaires par l'émetteur doit signer les attestations.

Certaines annexes du règlement prévoient que chaque dirigeant signataire atteste qu'il a conçu, ou fait concevoir sous sa supervision, les CPCI et le CIIF de l'émetteur. Si les CPCI et le CIIF ont été conçus avant qu'un dirigeant signataire n'entre en fonction, ce dernier, avant d'en attester la conception, devrait :

- en examiner la conception après être entré en fonction; a)
- concevoir toute modification à ceux-ci qu'il juge nécessaire suivant son b) examen.

PARTIE 4 IMAGE FIDÈLE, SITUATION FINANCIÈRE ET FIABILITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

4.1. Image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie

Image fidèle non limitée aux PCGR de l'émetteur - Les annexes du règlement prévoient que chaque dirigeant signataire atteste que les états financiers de l'émetteur (y compris l'information financière comparative d'une période comptable antérieure) et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels et intermédiaires donnent à tous les égards importants une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes comptables présentées dans ces documents ainsi que des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie pour ces périodes comptables.

Cette attestation ne comporte pas la réserve « conformément aux principes comptables généralement reconnus » que l'on trouve habituellement dans les rapports de vérification accompagnant les états financiers annuels. Cette réserve a été intentionnellement exclue des annexes pour empêcher les dirigeants signataires de s'en remettre entièrement à la conformité aux PCGR de l'émetteur dans cette déclaration, en particulier dans les cas où les états financiers établis conformément aux PCGR de l'émetteur pourraient ne pas refléter en tout point la situation financière de l'émetteur. L'attestation vise à fournir l'assurance que l'information financière présentée dans les documents annuels ou les documents intermédiaires, vue dans son ensemble, présente une image exacte et complète à tous égards importants et pouvant être plus large que les obligations d'information financière prévues par les PCGR de l'émetteur. En conséquence, les dirigeants signataires ne peuvent limiter la déclaration relative à l'image fidèle en renvoyant aux PCGR de l'émetteur.

Même si la notion d'image fidèle utilisée dans les attestations annuelles et intermédiaires ne se limite pas à la conformité aux PCGR de l'émetteur, ce dernier ne peut pour autant s'écarter des PCGR de l'émetteur pour établir ses états financiers. Si un dirigeant signataire estime que les états financiers ne donnent pas une image fidèle de la situation financière de l'émetteur, il devrait s'assurer que le rapport de gestion comporte l'information supplémentaire nécessaire.

- Facteurs quantitatifs et qualitatifs La notion de l'image fidèle englobe un certain nombre de facteurs quantitatifs et qualitatifs, notamment :
 - ale choix de conventions comptables adéquates;
 - b)l'application judicieuse des conventions comptables adéquates;
- la présentation d'une information financière valable qui reflète de façon raisonnable les opérations sous-jacentes;
- l'inclusion de toute autre information nécessaire pour fournir aux investisseurs une image exacte et complète, à tous égards importants, de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie.

4.2. Situation financière

Le règlement ne donne pas une définition formelle de la « situation financière ». Toutefois, l'expression « situation financière » qui figure dans les attestations annuelles et les attestations intermédiaires reflète la santé financière globale de l'émetteur et comprend sa situation financière (selon le bilan) ainsi que d'autres facteurs qui peuvent avoir une incidence sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité.

4.3. Fiabilité de l'information financière

La définition du CIIF porte que celui-ci doit fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur. Pour que l'information financière soit fiable et que les états financiers soient établis conformément aux PCGR de l'émetteur, les montants et l'information présentés dans les états financiers ne doivent pas comporter d'inexactitudes importantes.

CADRES DE CONTRÔLE POUR LE CIIF PARTIE 5

5.1. Obligation d'utiliser un cadre de contrôle

Aux termes de l'article 3.4 du règlement, tout émetteur doit utiliser un cadre de contrôle pour concevoir son CIIF. Ce cadre de contrôle doit être adéquat et établi par un organisme ou un groupe ayant suivi une procédure d'approbation comportant notamment une consultation publique.

Voici des exemples de cadres de contrôle adéquats :

- Gestion des risques et gouvernance: Recommandations sur le contrôle, anciennement Recommandations du Conseil sur les critères de contrôle, publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés;
- Internal Control Integrated Framework (cadre COSO), publié par The Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO);
- Guidance on Internal Control (« Turnbull Guidance »), publié par The Institute of Chartered Accountants in England and Wales.

Les petits émetteurs peuvent également consulter le document intitulé Internal Control over Financial Reporting - Guidance for Smaller Public Companies publié par le COSO, qui fournit des indications pour les sociétés ouvertes plus petites sur la mise en œuvre du cadre COSO.

En outre, le document intitulé IT Control Objectives for Sarbanes-Oxley publié par l'IT Governance Institute pourrait fournir des directives utiles pour la conception et l'évaluation des contrôles des technologies de l'information qui font partie du CIIF de l'émetteur.

5.2. Étendue des cadres de contrôle

Les cadres de contrôle visés à l'article 5.1 prévoient dans leur définition du « contrôle interne » trois grandes catégories : l'efficacité et l'efficience du fonctionnement, la fiabilité de l'information financière et la conformité aux lois et règlements applicables. Le CIIF est un sous-ensemble des contrôles internes se rapportant à l'information financière. Il n'englobe pas les éléments de ces cadres de contrôle qui concernent l'efficacité et l'efficience du fonctionnement de l'émetteur ou sa conformité aux lois et règlements applicables, sauf en ce qui concerne précisément l'établissement des états financiers.

CONCEPTION DES CPCI ET DU CIIF PARTIE 6

6.1. Observations générales

La plupart des articles de cette partie portent sur la conception des CPCI et du CIIF, mais certains donnent des indications précises sur la conception soit des CPCI, soit du CIIF. La notion de « conception » dans ce contexte comprend généralement l'élaboration et la mise en œuvre des contrôles, politiques et procédures composant les CPCI et le CIIF. La présente instruction générale désigne souvent ces contrôles, politiques et procédures comme constituant les « composantes » des CPCI et du CIIF.

On considère qu'un contrôle, une politique ou une procédure est mis en œuvre lorsqu'il est réellement en application. Pour le mettre en application, il n'est pas nécessaire d'en évaluer l'efficacité pour déterminer s'il fonctionne de la manière prévue.

6.2. Chevauchement entre les CPCI et le CIIF

Il existe un chevauchement important entre les définitions des CPCI et du CIIF. Toutefois, certains éléments des CPCI ne sont pas compris dans la définition du CIIF et vice-versa. Par exemple, les CPCI d'un émetteur devraient comprendre les éléments du CIIF qui fournissent l'assurance raisonnable que les opérations sont dûment enregistrées pour permettre l'établissement des états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur. Toutefois, les CPCI de l'émetteur pourraient ne pas comprendre certains éléments du CIIF, par exemple ceux qui se rapportent à la protection des actifs.

6.3. Assurance raisonnable

La définition des CPCI prévoit que ceux-ci doivent fournir l'assurance raisonnable que l'information qu'il incombe à l'émetteur de présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou les autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation. La définition du CIIF comprend le passage suivant : « l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur ». Dans la présente partie, l'expression « assurance raisonnable » renvoie à l'une ou l'autre de ces acceptions.

L'assurance raisonnable est un niveau élevé d'assurance, mais pas une assurance absolue. De par leurs limites inhérentes, les CPCI et le CIIF ne peuvent fournir d'assurance absolue. Ils font entrer la diligence et la conformité en ligne de compte et sont sujets à des erreurs de jugement et aux défaillances imputables à l'erreur humaine. Étant donné ces limites, les CPCI et le CIIF ne peuvent prévenir ou détecter toutes les erreurs ou toutes les inexactitudes intentionnelles dues à des activités frauduleuses.

L'emploi des expressions « raisonnable » et « raisonnablement » dans le contexte du règlement ne suppose pas une conclusion ou une méthode unique, mais englobe une série de mesures, de conclusions ou de méthodes éventuelles sur lesquelles les dirigeants signataires peuvent fonder leurs décisions.

6.4. Jugement

Le règlement ne prévoit pas les éléments précis composant les CPCI ou le CIIF ni leur degré de complexité. Les dirigeants signataires devraient concevoir les composantes et la complexité des CPCI et du CIIF en exerçant leur jugement, en agissant de manière raisonnable et en tenant compte de divers facteurs particuliers à l'émetteur, notamment sa taille ainsi que la nature et la complexité de son activité.

6.5. Délégation autorisée dans certains cas

Selon l'article 3.1 du règlement, tout émetteur non émergent doit établir et maintenir des CPCI et un CIIF. Des salariés ou des tiers placés sous la supervision des dirigeants signataires peuvent effectuer la conception des CPCI et du CIIF de l'émetteur. Ces salariés devraient, individuellement et collectivement, posséder les connaissances, les compétences, l'information et les pouvoirs nécessaires pour concevoir les CPCI et le CIIF à l'égard desquels des responsabilités leur ont été confiées. Néanmoins, les dirigeants signataires de l'émetteur doivent conserver la responsabilité globale de la conception des CPCI et du CIIF ainsi que de la présentation d'information à leur sujet dans le rapport de gestion.

6.6. Éléments de risque à considérer dans la conception des CPCI et du CIIF

- Méthodes à envisager pour la conception Le règlement ne prévoit pas de méthode à laquelle doivent avoir recours les dirigeants signataires pour concevoir les CPCI ou le CIIF. Toutefois, nous estimons qu'une méthode descendante axée sur le risque constitue une démarche efficiente et rentable à envisager. Cette méthode permet d'éviter le gaspillage de temps et d'efforts dans la conception des composantes des CPCI et du CIIF qui ne sont pas nécessaires pour obtenir une assurance raisonnable. Il est aussi possible d'avoir recours à une autre méthode de conception, selon la taille de l'émetteur ainsi que la nature et la complexité de son activité.
- Méthode descendante axée sur le risque Selon une méthode descendante axée sur le risque pour la conception des CPCI et du ĈIIF, les dirigeants signataires doivent d'abord circonscrire et apprécier les risques auxquels est confronté l'émetteur afin d'établir l'étendue et le degré nécessaire de complexité des CPCI et du CIIF. Cette méthode permet

d'axer les ressources sur les domaines qui présentent le plus grand risque et d'éviter de consacrer des ressources inutiles à des domaines où le risque est faible ou absent.

Selon une méthode descendante axée sur le risque, les dirigeants signataires considèrent d'abord les risques sans tenir compte des contrôles existants. En vue de concevoir les CPCI, ils circonscrivent les risques qui, pris isolément ou collectivement, pourraient raisonnablement entraîner une inexactitude importante dans les documents annuels, les documents intermédiaires ou les autres rapports déposés ou transmis par l'émetteur en vertu de la législation en valeurs mobilières. Dans le cas du CIIF, ils circonscrivent les risques qui, pris isolément ou collectivement, pourraient raisonnablement entraîner une inexactitude importante dans les états financiers (le « risque lié à l'information financière »). On entend par inexactitude importante notamment toute inexactitude résultant d'une erreur, d'une fraude ou d'une omission de communiquer de l'information.

Pour circonscrire les risques, il faut tenir compte de la taille et de la nature de l'émetteur ainsi que de la structure et de la complexité de son activité. Dans le cas d'un émetteur possédant de multiples établissements ou unités d'exploitation, les dirigeants signataires circonscrivent premièrement les risques qui pourraient raisonnablement entraîner une inexactitude importante, puis en apprécient la significativité dans chaque établissement ou unité d'exploitation. Ils n'ont pas besoin de consacrer de ressources à un établissement ou à une unité d'exploitation pour y répondre à un risque de cette nature lorsque celui-ci fait l'objet de contrôles, de politiques ou de procédures centraux adéquats ou ne concerne pas cet établissement ou cette unité en particulier.

Pour concevoir les CPCI, les dirigeants signataires apprécient les risques pour divers types et modes de communication de l'information. Dans la conception du CIIF, la délimitation des risques nécessite de déterminer les comptes significatifs et les informations significatives ainsi que les assertions pertinentes s'y rapportant. Une fois que les risques raisonnablement susceptibles d'entraîner une inexactitude importante ont été circonscrits, les dirigeants signataires s'assurent que les conceptions des CPCI et du CIIF comportent des contrôles, politiques et procédures pour y répondre.

- Risque de fraude Lorsqu'ils circonscrivent les risques, les dirigeants signataires devraient expressément tenir compte de la vulnérabilité de l'entité à une activité frauduleuse (par exemple la communication frauduleuse d'information financière et le détournement d'actifs). Ils devraient tenir compte de la façon dont les incitatifs (par exemple les programmes de rémunération) et les pressions (par exemple le respect des attentes des analystes) pourraient avoir une incidence sur les risques, et considérer les domaines de l'entreprise dans lesquels des occasions de fraude pourraient se présenter. Pour l'application du règlement, la fraude englobe notamment les actes intentionnels posés par un ou plusieurs membres de la direction, d'autres salariés, des personnes à qui incombe la responsabilité de la gouvernance ou des tiers, et recourant à la tromperie pour obtenir un avantage injustifié ou illégal. Bien qu'en droit la notion de fraude soit large, pour l'application du règlement, les dirigeants signataires devraient se préoccuper des fraudes pouvant se traduire par une inexactitude importante dans les documents annuels, les documents intermédiaires ou les autres rapports déposés ou transmis par l'émetteur en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- Conception des contrôles, politiques et procédures Si les dirigeants signataires optent pour une méthode descendante axée sur le risque, ils conçoivent des contrôles, politiques et procédures précis qui, avec l'environnement de contrôle de l'émetteur, répondent aux risques exposés aux paragraphes 2 et 3.

S'ils choisissent une autre méthode, ils devraient néanmoins évaluer si la combinaison des composantes des CPCI et du CIIF qu'ils ont conçue est suffisante pour étayer leurs déclarations relatives à l'assurance raisonnable prévues au paragraphe 5 des attestations.

6.7. Environnement de contrôle

Importance de l'environnement de contrôle - L'environnement de contrôle de l'émetteur est la fondation sur laquelle reposent toutes les autres composantes des CPCI et du CIIF, et il influence le ton donné à une organisation. Un environnement de contrôle efficace contribue à la fiabilité des autres contrôles, processus et procédures en fournissant un cadre qui réduit les possibilités d'erreurs ou de fraudes ou qui permet de les détecter plus facilement si elles se produisent. Un environnement de contrôle efficace contribue également à la circulation de l'information dans l'entreprise et favorise ainsi la conformité aux politiques de communication de l'information.

Un environnement de contrôle efficace ne fournira pas en soi l'assurance raisonnable que les risques circonscrits seront gérés. Un environnement de contrôle inefficace, par contre, peut miner les contrôles, politiques et procédures de l'émetteur conçus pour faire face à certains risques précis.

Éléments de l'environnement de contrôle - L'un des éléments clés de l'environnement de contrôle d'un émetteur est l'attitude dont font preuve, par leur orientation et leurs actions, le conseil d'administration, le comité de vérification et la haute direction à l'égard des contrôles. Si le ton qui s'impose est donné par la direction, cela peut aider à promouvoir une culture d'intégrité et de responsabilisation à tous les paliers de l'entreprise, ce qui renforce les autres composantes des CPCI et du CIIF. Le ton donné devrait être maintenu par les responsables des CPCI et du CIIF de l'organisation.

Outre le ton donné par la direction, les dirigeants signataires devraient envisager les éléments suivants d'un environnement de contrôle :

- structure organisationnelle une structure qui repose sur une chaîne de commandement et de responsabilité bien établie et documentée peut être indiquée pour certains émetteurs, tandis qu'une structure qui permet aux salariés de communiquer à titre informel entre eux à tous les paliers peut mieux convenir à d'autres;
- philosophie et style de gestion appliqués par la direction une philosophie et un style de gestion qui mettent l'accent sur la gestion des risques avec la diligence qui s'impose et qui sont réceptifs aussi bien à l'information négative que positive favoriseront un environnement de contrôle plus solide;
- intégrité, éthique et compétence du personnel des contrôles, politiques et procédures seront vraisemblablement plus efficaces s'ils sont exécutés par des salariés qui ont un comportement éthique et qui sont compétents et bien supervisés;
- influences externes ayant une incidence sur les activités et les pratiques en matière de gestion du risque de l'émetteur - certaines influences externes, notamment les pratiques commerciales à l'échelle mondiale, la supervision réglementaire, la couverture d'assurance et les obligations légales;
- politiques et procédures en matière de ressources humaines les pratiques d'un émetteur en matière d'embauche, de formation, de supervision, de rémunération, de cessation d'emploi et d'évaluation peuvent avoir une incidence sur la qualité de la maind'œuvre de l'émetteur et sur l'attitude des salariés à l'égard des contrôles.
- Sources d'information sur l'environnement de contrôle La documentation suivante peut fournir de l'information utile sur l'environnement de contrôle de l'émetteur :
 - a) les codes de conduite écrits ou politiques écrites en matière d'éthique;
- les manuels de procédure, les consignes et notices d'utilisation, les descriptions de travail et des documents de formation;

- la preuve que les salariés ont confirmé leur connaissance et leur c)compréhension des éléments a et b;
- les organigrammes qui précisent les structures d'approbation et la circulation d) de l'information;
- la correspondance écrite fournie par le vérificateur externe de l'émetteur sur l'environnement de contrôle de l'émetteur.

6.8. Contrôles, politiques et procédures à inclure dans la conception des CPCI

Pour que les CPCI puissent fournir l'assurance raisonnable que l'information que doit présenter l'émetteur en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prévus, les CPCI devraient généralement comporter les composantes suivantes :

- une communication écrite aux salariés et aux administrateurs des obligations d'information de l'émetteur, notamment l'objet de l'information et des CPCI, ainsi que les dates limites des dépôts et de communication d'autres éléments d'information;
- l'attribution des rôles, des responsabilités et des autorisations se rapportant à la communication d'information;
- des directives sur la manière dont les personnes autorisées doivent apprécier et documenter l'importance de l'information ou des événements aux fins de communication;
- d) une politique sur la façon dont l'émetteur accusera réception des plaintes ou des préoccupations provenant de sources internes ou externes concernant l'information financière ou d'autres questions liées à la communication et sur la façon dont il les documentera, les évaluera et y réagira.

Un émetteur pourrait choisir d'inclure ces composantes dans un document prenant la forme de politique en matière de communication d'information. La partie 6 de l'Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information encourage les émetteurs à établir une politique écrite en matière de communication d'information et commente certaines de ces composantes. Les émetteurs assujettis au Règlement 52-110 sur le comité de vérification (le « Règlement 52-110 ») doivent, dans la conception des CPCI, prévoir notamment la conformité à ce règlement.

6.9. Contrôles, politiques et procédures à inclure dans la conception du CIIF

Pour que le CIIF puisse fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur, il devrait généralement comporter les composantes suivantes:

- des contrôles sur la création, l'autorisation, l'enregistrement et le traitement des opérations concernant les comptes significatifs et informations significatives;
- des contrôles sur la création, l'autorisation, l'enregistrement et le traitement des opérations et des écritures de journal non courantes, notamment celles qui demandent le recours au jugement et des estimations;
- des procédures relatives au choix et à l'application de conventions comptables adéquates et conformes aux PCGR de l'émetteur;
 - d) des contrôles visant à prévenir et à détecter la fraude;

- des contrôles, notamment les contrôles généraux des technologies de l'information, dont dépendent d'autres contrôles;
- des contrôles sur le processus d'information financière de fin de période comptable, notamment les contrôles sur le report des totaux des opérations dans le grand livre, les contrôles sur la création, l'autorisation, l'enregistrement et le traitement des écritures de journal dans le grand livre, et les contrôles sur l'enregistrement des ajustements récurrents et non récurrents dans les états financiers (comme les ajustements de consolidation et les reclassements).

6.10. Détermination des comptes significatifs, des informations significatives et des assertions pertinentes s'y rapportant

- Comptes significatifs, informations significatives et assertions pertinentes s'y rapportant - Ainsi qu'il est exposé au paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction générale, une méthode descendante axée sur le risque pour la conception du CIIF comporte la détermination des comptes significatifs, des informations significatives et des assertions pertinentes qui ont une incidence sur chacun de ces comptes et chacune de ces informations. Cette méthode aide à circonscrire les risques qui pourraient raisonnablement donner lieu à des inexactitudes importantes dans les états financiers de l'émetteur, mais non tous les risques possibles auxquels l'émetteur est confronté.
- Détermination des comptes significatifs et des informations significatives Un compte significatif pourrait être un poste individuel des états financiers de l'émetteur ou une partie d'un tel poste. Par exemple, un émetteur pourrait présenter les « ventes nettes » dans l'état des résultats, ce qui constitue une combinaison des « ventes brutes » et des « retours sur ventes », mais déterminer que les « ventes brutes » sont un compte significatif. En déterminant qu'une partie d'un poste est un compte significatif, les dirigeants signataires pourraient être en mesure de se concentrer sur les soldes qui sont sujets à des risques précis pouvant être déterminés distinctement.

Une information significative sur la conception du CIIF peut être toute information comprise dans les états financiers de l'émetteur ou dans les notes y afférentes et présentée selon les PCGR de l'émetteur. La détermination de ces informations en vue de la conception du CIIF ne s'étend pas à l'établissement du rapport de gestion de l'émetteur ou d'éléments d'information financière similaires présentés dans d'autres documents d'information continue que les états financiers.

- Facteurs à considérer pour déterminer les comptes significatifs et les informations significatives - Un seuil minimal exprimé en pourcentage ou en dollars pourrait constituer un point de départ raisonnable pour apprécier la significativité d'un compte ou d'une information. Toutefois, les dirigeants signataires devraient faire preuve de jugement et tenir compte de facteurs qualitatifs dans le cas de comptes ou d'informations qui se situent au-dessus ou en deçà de ce seuil. Voici les facteurs pertinents pour déterminer les comptes significatifs et les informations significatives :
 - a)la taille, la nature et la composition du compte ou de l'information;
 - b)le risque que le compte ou l'information soit surévalué ou sous-évalué;
 - c)la susceptibilité aux inexactitudes découlant d'erreurs ou de fraudes;
- le volume d'activité du compte ainsi que la complexité et l'homogénéité des dopérations individuelles traitées par l'intermédiaire de celui-ci ou compris dans l'information;
- la complexité du compte ou de l'information en matière de comptabilité et de communication de l'information financière;

- la vraisemblance (ou la possibilité) de l'existence d'éléments de passif éventuels significatifs dans le compte ou l'information;
 - l'existence d'opérations avec des personnes apparentées; g)
 - h) l'incidence du compte sur les clauses restrictives.
- Assertions En utilisant une méthode descendante axée sur le risque, les dirigeants signataires déterminent les assertions pour chaque compte significatif ou information significative présentant un risque raisonnablement susceptible d'y entraîner une inexactitude importante. Les assertions suivantes peuvent être pertinentes pour chaque compte significatif ou information significative:
- l'existence ou la réalité l'existence de l'actif ou du passif et le fait que les opérations et les événements qui ont été enregistrés ont eu lieu et concernent l'émetteur;
- exhaustivité le fait que tous les actifs, passifs et opérations qui devaient être comptabilisés l'ont été;
- valeur ou répartition le fait que les actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges figurent dans les états financiers selon les montants appropriés et que tout ajustement de valeur ou de répartition qui s'impose est comptabilisé adéquatement;
- droits et obligations l'appartenance légitime des actifs à l'émetteur et le fait que les passifs représentent les obligations de l'émetteur;
- présentation et information fournie la présentation et la description appropriées des composantes précises des états financiers et le fait que l'information a été clairement exprimée.

Les dirigeants signataires pourraient envisager d'autres assertions que celles de la liste ci-dessus s'ils estiment avoir déterminé dans chaque compte significatif ou information significative les risques pertinents susceptibles d'entraîner une inexactitude importante.

Détermination des assertions pertinentes pour chaque compte significatif et information significative - Afin de déterminer les assertions pertinentes pour chaque compte significatif et information significative, les dirigeants signataires établissent la source des inexactitudes possibles pour chaque compte significatif ou information significative. Pour évaluer la pertinence d'une assertion, il convient de tenir compte de la nature de l'assertion, du volume des opérations ou des données se rapportant à l'assertion ainsi que de la complexité des systèmes sous-jacents. Si une assertion ne présente pas de risque pouvant raisonnablement donner lieu à une inexactitude importante dans un compte significatif, elle n'est sans doute pas pertinente.

Par exemple, la valeur pourrait ne pas être pertinente au compte de caisse, sauf s'il y a lieu d'effectuer une conversion de devises; toutefois, l'existence et l'exhaustivité sont toujours pertinentes. Par ailleurs, la valeur pourrait ne pas être pertinente au montant brut du solde des débiteurs, mais l'être aux provisions connexes.

Détermination des contrôles, politiques et procédures liés aux assertions pertinentes – Selon une méthode descendante axée sur le risque, les dirigeants signataires conçoivent les composantes du CIIF afin de répondre à chaque assertion pertinente. Les dirigeants signataires ne sont pas tenus de concevoir toutes les composantes possibles du CIIF à cette fin, mais ils devraient déterminer et concevoir une combinaison convenable de contrôles, politiques et procédures afin de répondre à toutes les assertions pertinentes.

Lorsqu'ils conçoivent une combinaison de composantes du CIIF, les dirigeants signataires tiennent compte de l'efficience de l'évaluation de la conception du CIIF. S'il est possible de répondre à une assertion pertinente au moyen de plusieurs contrôles, politiques

ou procédures, on peut choisir le contrôle, la politique ou la procédure qui serait le plus facile à évaluer (par exemple un contrôle automatisé par rapport à un contrôle manuel). De même, si un contrôle, une politique ou une procédure peut être conçu pour répondre à plus d'une assertion pertinente, il ou elle peut être préférable à celui ou à celle qui ne répond qu'à une seule assertion pertinente. Par exemple, les dirigeants signataires détermineraient s'il existe des contrôles à l'échelle de l'entité qui répondent adéquatement à plusieurs assertions ou améliorent l'efficience de l'évaluation de l'efficacité du fonctionnement parce que ces contrôles globaux dispensent de la nécessité de concevoir et d'évaluer d'autres composantes du CIIF dans plusieurs établissements ou unités d'exploitation.

Dans la conception d'une combinaison de contrôles, politiques et procédures, il convient également de tenir compte du mode d'interaction entre les composantes énumérées au paragraphe 2 de l'article 6.7 de la présente instruction générale. Par exemple, il y a lieu d'examiner la manière dont les contrôles généraux des technologies de l'information interagissent avec les contrôles, politiques et procédures sur la création, l'autorisation, l'enregistrement, le traitement et la présentation des opérations.

6.11. Défis à relever dans la conception du CIIF

Les caractéristiques clés du CIIF et les défis qu'ils posent en matière de conception sont exposés ci-dessous.

- Séparation des fonctions L'expression « séparation des fonctions » signifie qu'un ou plusieurs salariés ou une ou plusieurs procédures agissent comme contrepoids aux activités d'un autre, de sorte que personne ne détient le contrôle sur toutes les étapes du traitement d'une opération ou d'une autre activité. L'attribution à différentes personnes de la responsabilité de l'autorisation des opérations, de l'enregistrement des opérations, du rapprochement des éléments d'information et de la garde des actifs réduit la possibilité qu'un salarié puisse dissimuler des erreurs ou commettre une fraude dans le cadre normal de ses activités. La séparation des fonctions favorise également la détection précoce d'erreurs commises par inadvertance. Si l'émetteur a peu de salariés, il est possible qu'un seul d'entre eux soit autorisé à créer, à approuver et à effectuer le paiement des opérations et il pourrait être difficile de réattribuer les responsabilités de manière à isoler adéquatement ces fonctions.
- Expertise du conseil d'administration Un conseil d'administration efficace examine objectivement les jugements portés par la direction et prend une part active dans l'élaboration et la surveillance de l'environnement de contrôle de l'émetteur. L'émetteur pourrait trouver difficile de s'adjoindre des administrateurs dotés de l'expertise, de l'objectivité, de la disponibilité, de la capacité et de l'expérience adéquates en matière d'information financière.
- Contrôles sur le contournement par la direction des politiques ou procédures - L'émetteur pourrait être dominé par un fondateur ou un autre chef influent qui exerce un énorme pouvoir discrétionnaire et donne des directives personnelles à d'autres salariés. Même si une telle personne peut aider l'émetteur à respecter ses objectifs, notamment en matière de croissance, une telle concentration de connaissances et de pouvoirs pourrait lui donner l'occasion de contourner les politiques ou procédures établies ou pourrait, par ailleurs, réduire la probabilité d'avoir un environnement de contrôle efficace.
- Personnel compétent Il faut posséder une expertise suffisante en matière de comptabilité et d'information financière pour assurer une communication fiable de l'information financière et l'établissement des états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur. Certains émetteurs pourraient ne pas être en mesure de recruter du personnel compétent en comptabilité ou d'obtenir des conseils d'experts externalisés, et ce, de manière rentable. Même si l'émetteur peut obtenir des conseils d'experts externalisés, il pourrait ne pas avoir l'expertise interne pour comprendre ou évaluer la qualité des conseils obtenus. Le fait qu'un émetteur consulte sur des questions de comptabilité techniquement complexes n'est pas à lui seul un indice de déficience liée à la conception du CIIF.

Lorsque les règles d'indépendance du vérificateur le lui permettent, le vérificateur externe de l'émetteur peut fournir certains services (par exemple des services d'évaluation, de vérification interne ou relatifs à l'impôt sur le revenu) qui procurent les aptitudes qui seraient autrement acquises en embauchant du personnel compétent ou en obtenant des conseils d'experts externalisés d'une partie autre que le vérificateur externe. Ce type d'entente ne saurait constituer une composante de la conception du CIIF de l'émetteur.

Si un ou plusieurs de ces défis se posent dans la conception du CIIF, une participation supplémentaire du comité de vérification ou du conseil d'administration de l'émetteur peut constituer un contrôle compensatoire adéquat ou encore atténuer les risques résultant de l'incapacité de corriger une faiblesse importante relative au défi en cause. Le cadre de contrôle retenu pour la conception du CIIF peut contenir de plus amples renseignements sur ces défis. On trouvera à l'article 9.1 de la présente instruction générale des indications sur les contrôles compensatoires et les procédures d'atténuation des risques.

6.12. Gouvernance à l'égard des contrôles internes

Le conseil d'administration de l'émetteur est encouragé à envisager l'adoption d'un mandat écrit visant à reconnaître explicitement sa responsabilité de gérance de l'émetteur, notamment la responsabilité des systèmes de contrôle interne et de gestion de l'information.

6.13. Maintien de la conception

Après l'élaboration et la mise en œuvre initiales des CPCI et du CIIF, et avant d'attester la conception chaque trimestre, les dirigeants signataires devraient tenir compte des éléments suivants :

- la question de savoir si l'émetteur est confronté à de nouveaux risques et si chaque conception constitue toujours un fondement suffisant pour les déclarations relatives à l'assurance raisonnable prévues au paragraphe 5 des attestations;
- l'étendue et la qualité de la surveillance continue des CPCI et du CIIF, y compris l'étendue, la nature et la fréquence de la communication des résultats de la surveillance continue des CPCI et du CIIF aux paliers de direction compétents;
- les travaux réalisés dans le cadre de la fonction de vérification interne de c)l'émetteur;
- d) la communication avec les vérificateurs externes de l'émetteur, le cas échéant;
- l'incidence des faiblesses dans les CPCI ou des faiblesses importantes dans le CIIF qui ont été circonscrites au cours de l'exercice.

6.14. Efficience et efficacité

En plus des facteurs exposés dans la présente partie qui aideront les dirigeants signataires à concevoir adéquatement les CPCI et le CIIF, voici d'autres mesures qui pourraient améliorer l'efficience et l'efficacité de la conception :

- l'intégration des CPCI et du CIIF aux processus opérationnels de l'émetteur;
- la mise en œuvre de politiques et procédures uniformes et de programmes à tous les échelons de l'émetteur, dans tous ses établissements et dans toutes ses unités d'exploitation;
- l'inclusion de processus permettant la modification des CPCI et du CIIF pour les adapter à l'évolution du contexte commercial;

l'inclusion de procédures pour la déclaration immédiate aux paliers de d)direction compétents de toutes les questions soulevées sur les CPCI et le CIIF, ainsi que le détail des mesures prises ou envisagées pour les régler.

6.15. Documentation de la conception

- Étendue et forme de la documentation de la conception Les dirigeants signataires devraient généralement conserver des documents probants qui leur donneront un fondement raisonnable pour attester la conception des CPCI et du CIIF. L'étendue des documents probants pour chaque attestation intermédiaire et annuelle dépendra de l'appréciation que les dirigeants signataires font des risques, selon l'article 6.6 de la présente instruction générale, de même que de l'envergure et de la complexité des CPCI et du CIIF. La documentation pourrait exister sur divers supports (par exemple sur support papier, électronique ou un autre support) et pourrait être présentée sous plusieurs formes (par exemple manuels de politiques, modèles de processus, organigrammes, descriptions de travail, documents, notes de service internes et formulaires). Il incombe aux dirigeants signataires de juger de manière raisonnable de l'étendue et de la forme que la documentation doit prendre.
- 2) Documentation de l'environnement de contrôle - Pour avoir un fondement raisonnable pour la conception des CPCI et du CIIF, les dirigeants signataires devraient, en règle générale, documenter les éléments clés de l'environnement de contrôle, dont ceux exposés au paragraphe 2 de l'article 6.7 de la présente instruction générale.
- Documentation de la conception des CPCI Pour avoir un fondement raisonnable pour la conception des CPCI, les dirigeants signataires devraient, en règle générale, documenter:
- ales processus et procédures garantissant que l'information est portée à l'attention de la direction, notamment des dirigeants signataires, en temps opportun de sorte qu'elle puisse décider si l'information doit être communiquée;
 - les éléments énumérés à l'article 6.8 de la présente instruction générale.
- Documentation de la conception du CHF Pour avoir un fondement raisonnable pour la conception du CIIF, les dirigeants signataires devraient, en règle générale, documenter:
- le processus d'évaluation continue des risques, et les risques auxquels les dirigeants signataires doivent répondre pour être considérés comme ayant conçu le CIIF;
- la manière dont les opérations significatives, et les catégories significatives d'opérations, sont créées, autorisées, enregistrées et traitées;
- les flux des opérations qui permettront d'établir le moment et la manière dont pourraient survenir des inexactitudes ou omissions importantes en raison d'une erreur ou d'une fraude;
- une description des contrôles sur les assertions pertinentes se rapportant à tous les comptes significatifs et informations significatives des états financiers;
- une description des contrôles conçus pour prévenir ou détecter la fraude, notamment l'identification de la personne qui exécute les contrôles et, le cas échéant, la façon dont s'effectue la séparation des fonctions;
- une description des contrôles sur les processus de communication de l'information financière en fin de période comptable;
 - une description des contrôles sur la protection des actifs; g)

les conclusions des dirigeants signataires sur l'existence possible d'une faiblesse importante liée à la conception du CIIF à la clôture de la période comptable.

PARTIE 7 ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DU FONCTIONNEMENT DES **CPCI ET DU CIIF**

7.1. Observations générales

La plupart des articles de cette partie s'appliquent à l'évaluation de l'efficacité du fonctionnement des CPCI (l'évaluation des CPCI) et du CIIF (l'évaluation du CIIF), mais certains s'appliquent expressément à l'évaluation du CIIF.

7.2. Étendue de l'évaluation de l'efficacité du fonctionnement

Les évaluations des CPCI et du CIIF ont pour objectif d'établir si la conception des CPCI et celle du CIIF de l'émetteur fonctionnent de la manière prévue. Pour étayer la conclusion que les CPCI ou le CIIF sont efficaces, les dirigeants signataires devraient obtenir à la date de leur appréciation suffisamment d'éléments pertinents prouvant que leurs composantes fonctionnent de la manière prévue. Quelle que soit la méthode par laquelle ils conçoivent les CPCI et le CIIF, les dirigeants signataires peuvent utiliser une méthode d'évaluation descendante axée sur le risque afin de limiter l'évaluation aux contrôles et aux procédures nécessaires pour répondre aux risques pouvant raisonnablement donner lieu à des inexactitudes importantes.

L'Annexe 52-109A1 prévoit la déclaration de toute faiblesse importante liée au fonctionnement du CIIF. L'étendue de l'évaluation du CIIF doit donc être suffisante pour pouvoir circonscrire les faiblesses importantes.

7.3. **Jugement**

Le règlement ne prévoit pas la façon dont les dirigeants signataires doivent effectuer leurs évaluations des CPCI et du CIIF. Ces derniers devraient faire preuve de jugement, en agissant raisonnablement, et appliquer leurs connaissances et leur expérience afin d'établir la nature et l'étendue de l'évaluation.

Connaissances et supervision

L'Annexe 52-109A1 prévoit que les dirigeants signataires attestent avoir évalué les CPCI et le CIIF de l'émetteur ou en avoir supervisé l'évaluation. Des salariés ou des tiers placés sous la supervision des dirigeants signataires peuvent effectuer l'évaluation des CPCI et du CIIF de l'émetteur. Ces salariés devraient, individuellement et collectivement, posséder les connaissances, les compétences, l'information et les pouvoirs nécessaires pour évaluer les CPCI et le CIIF à l'égard desquels des responsabilités leur ont été confiées. Néanmoins, les dirigeants signataires de l'émetteur doivent conserver la responsabilité globale de l'évaluation des CPCI et du CIIF ainsi que de la présentation d'information à leur sujet dans le rapport de gestion.

Les dirigeants signataires devraient s'assurer que l'évaluation est effectuée avec le degré d'objectivité nécessaire. En règle générale, les personnes qui évaluent l'efficacité du fonctionnement de contrôles ou procédures précis ne devraient pas être les mêmes que celles qui les exécutent. On trouvera à l'article 7.10 de la présente instruction générale des indications sur l'autoévaluation.

7.5. Recours au vérificateur externe ou à un autre tiers

Les dirigeants signataires pourraient décider d'avoir recours à un tiers pour les aider dans leur évaluation des CPCI ou du CIIF. Dans ce cas, ils devraient s'assurer que les personnes qui exécutent les procédures d'évaluation convenues disposent des connaissances et des aptitudes voulues. Les dirigeants signataires devraient prendre une

part active dans l'établissement des procédures à exécuter, des conclusions à communiquer et du mode de communication à utiliser.

Si l'émetteur choisit de retenir les services de son vérificateur externe pour aider les dirigeants signataires dans leur évaluation des CPCI et du CIIF, ces derniers devraient établir les procédures à exécuter, les conclusions à communiquer et le mode de communication à utiliser. Les dirigeants signataires ne devraient pas se fier aux procédures liées au CIIF appliquées ni aux conclusions publiées par le vérificateur externe uniquement dans le cadre de la vérification des états financiers. Toutefois, si le vérificateur externe est mandaté précisément pour exécuter des procédures précises liées au CIIF, les dirigeants signataires peuvent utiliser les résultats de ces procédures dans leur évaluation même si le vérificateur les utilise dans sa vérification des états financiers.

L'émetteur qui, dans un document d'information continue, fait un renvoi à un rapport de vérification de son CIIF établi par son vérificateur externe devrait déposer un exemplaire du rapport avec ses états financiers.

7.6. Outils d'évaluation

Divers outils peuvent servir à l'évaluation des CPCI et du CIIF, notamment :

- a) l'interaction quotidienne des dirigeants signataires avec les systèmes de contrôle:
 - **b**) des tests de cheminement;
- des entrevues menées avec des personnes qui sont associées aux contrôles c)visés;
- l'observation de procédures et processus, notamment le respect des politiques de l'entreprise;
 - e)la réexécution;
- un examen de la documentation prouvant que les contrôles, politiques ou procédures ont été exécutés.

Les dirigeants signataires devraient avoir recours à une combinaison d'outils. Même si la prise de renseignements et l'observation pourraient en soi être suffisants pour évaluer un contrôle présentant un risque plus faible, ils ne peuvent constituer un moyen valable d'évaluation dans son ensemble.

La nature, l'étendue et le calendrier d'application des procédures d'évaluation nécessaires pour que les dirigeants signataires puissent étayer raisonnablement l'efficacité du fonctionnement d'une composante des CPCI ou du CIIF dépendent du degré de risque auquel la composante est destinée à répondre. Ce degré de risque pourrait changer chaque année selon l'expérience que la direction a acquise du fonctionnement d'un contrôle au cours de l'année et dans les évaluations précédentes.

7.7. Interaction quotidienne des dirigeants signataires

L'interaction quotidienne des dirigeants signataires avec leurs systèmes de contrôle leur donne la possibilité d'évaluer l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF au cours d'un exercice. Elle pourrait constituer un moyen valable d'évaluation des CPCI ou du CIIF si le fonctionnement des contrôles, politiques et procédures est centralisé, faisant intervenir un nombre limité de membres du personnel. Elle serait raisonnablement étayée par des notes de service, des courriels et des instructions ou directives des dirigeants signataires à l'intention d'autres salariés, notamment.

7.8. Tests de cheminement

Un test de cheminement est un procédé consistant à suivre à la trace une opération de son origine à sa présentation dans les rapports financiers de l'émetteur à travers les systèmes d'information de celui-ci. Elle peut aider les dirigeants signataires à confirmer :

- qu'ils comprennent les composantes du CIIF, y compris celles qui se rapportent à la prévention ou à la détection de la fraude;
 - b) qu'ils comprennent le mode de traitement des opérations;
- c)qu'ils ont circonscrit tous les points du processus où des inexactitudes relatives à chaque assertion pertinente des états financiers pourraient se produire;
 - dque les composantes du CIIF ont été mises en œuvre.

7.9. Réexécution

- Observations générales La réexécution est l'exécution indépendante de certaines composantes des CPCI ou du CIIF ayant été exécutées antérieurement. La réexécution pourrait comprendre l'inspection des registres et dossiers, qu'ils soient internes (par exemple un bon de commande préparé par le service des achats de l'émetteur) ou externes (par exemple une facture préparée par un vendeur), sur support papier, électronique ou un autre support. La fiabilité des dossiers et registres dépend de leur nature, de leur source et de l'efficacité des contrôles sur leur production. À titre d'exemple, une réexécution consisterait à vérifier si les renseignements sur la quantité et le prix indiqués sur une facture concordent avec ceux du bon de commande, et à confirmer qu'un salarié a déjà exécuté cette procédure.
- Étendue de la réexécution Il incombe aux dirigeants signataires de juger de manière raisonnable de l'étendue de la réexécution d'une composante des CPCI ou du CIIF. En règle générale, les composantes qui sont exécutées plus fréquemment (par exemple les contrôles pour l'enregistrement des opérations de ventes) exigeront davantage de tests que celles qui le sont moins (par exemple les contrôles sur les rapprochements bancaires mensuels). Les composantes exécutées manuellement exigeront vraisemblablement des tests plus rigoureux que les contrôles automatisés. Les dirigeants signataires pourraient décider de ne pas tester chaque étape individuelle d'un contrôle pour conclure que celui-ci fonctionne efficacement dans son ensemble.
- Réexécution à l'égard de chaque évaluation Les dirigeants signataires pourraient juger pertinent de rajuster la nature, l'étendue et le moment de la réexécution à l'égard de chaque évaluation. Par exemple, à « l'an 1 », ils pourraient tester les contrôles des technologies de l'information, et ce, de façon exhaustive, et, à « l'an 2 », se concentrer sur les contrôles de surveillance qui détectent les modifications apportées aux contrôles des technologies de l'information. Ils devraient tenir compte des risques précis auxquels répondent les contrôles lorsqu'ils effectuent ce genre de rajustements. Il pourrait également être indiqué de tester les contrôles à des périodes intermédiaires différentes, d'augmenter ou de réduire le nombre et le type de tests effectués ou de changer la combinaison de procédés appliqués afin d'ajouter un élément d'imprévisibilité dans les tests et de s'adapter aux changements de circonstances.

7.10. Autoévaluation

L'autoévaluation s'entend du test de cheminement, de la réexécution d'un contrôle ou de tout autre procédé d'analyse du fonctionnement des contrôles effectué par une personne participant ou non à l'application du contrôle. Elle peut être confiée à des membres du personnel qui appliquent le contrôle ou à des membres de la direction qui n'ont pas la responsabilité de l'appliquer. Les éléments probants tirés des activités d'autoévaluation relativement à l'efficacité du fonctionnement dépendent des membres du personnel concernés et de la façon dont ces activités sont exercées.

Normalement, on complète l'autoévaluation effectuée par les membres du personnel appliquant le contrôle au moyen de tests directs effectués par des personnes qui sont indépendantes de l'application du contrôle et de niveau hiérarchique égal ou supérieur. En l'occurrence, l'autoévaluation ne pouvant atteindre à elle seule un niveau d'objectivité raisonnable, l'application de tests directs serait nécessaire à la corroboration des éléments probants qui en sont tirés.

Il peut se présenter des situations dans lesquelles un dirigeant signataire effectue une autoévaluation et participe à l'application du contrôle. Même si aucun autre membre de la direction qui est indépendant de l'application du contrôle et de niveau hiérarchique égal ou supérieur ne peut effectuer de test direct, l'autoévaluation du dirigeant signataire fournit normalement à elle seule des éléments probants suffisants car il signe l'attestation annuelle. Dans les cas où l'un de deux dirigeants signataires effectue une autoévaluation, il conviendrait que l'autre procède à des tests directs sur le contrôle.

7.11. Calendrier d'évaluation

L'Annexe 52-109A1 prévoit que les dirigeants signataires attestent avoir évalué l'efficacité des CPCI et du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice. Les dirigeants signataires pourraient planifier certains tests des composantes des CPCI et du CIIF tout au long de l'exercice. Toutefois, puisque l'évaluation a lieu à la clôture de l'exercice, ils seront tenus d'appliquer les procédés nécessaires pour évaluer le fonctionnement des composantes à la fin de l'exercice.

Puisque certains procédés de fin d'exercice sont appliqués après la clôture de l'exercice (par exemple l'arrêté des comptes), certains tests des composantes des CPCI et du CIIF pourraient se dérouler également après la clôture. Le calendrier des activités d'évaluation sera établi en fonction du risque associé aux composantes évaluées, des outils d'évaluation et du fait que ces composantes s'appliquent avant ou après la clôture de l'exercice.

7.12. Étendue de l'examen dans chaque évaluation annuelle

Dans chaque évaluation annuelle, les dirigeants signataires doivent évaluer les composantes des CPCI et du CIIF qui, pris ensemble, fournissent l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable. Par exemple, ils ne peuvent décider d'exclure de l'étendue de l'évaluation les composantes du CIIF applicables à un processus particulier sur la seule base des résultats de l'évaluation de l'exercice précédent. Pour asseoir leur appréciation de l'efficacité du fonctionnement du CIIF sur un fondement raisonnable, les dirigeants signataire doivent recueillir des éléments probants suffisants à l'appui de l'efficacité du fonctionnement de toutes les composantes pertinentes du CIIF à la date de leur appréciation.

7.13. Documentation des évaluations

- Étendue de la documentation pour l'évaluation En règle générale, les dirigeants signataires devraient conserver les documents probants qui leur donneront un fondement raisonnable pour attester leur évaluation des CPCI et du CIIF. L'étendue des documents probants pour chaque attestation annuelle dépendra de l'envergure et de la complexité des CPCI et du CIIF. Il revient aux dirigeants signataires de juger de manière raisonnable de l'étendue de la documentation.
- Documentation à l'égard des évaluations des CPCI et du CIIF Afin d'étayer raisonnablement l'évaluation des CPCI ou du CIIF, les dirigeants signataires devraient, en règle générale, documenter :
- une description du processus auquel les dirigeants signataires ont eu recours pour évaluer les CPCI ou le CIIF;

- la manière dont les dirigeants signataires ont établi l'étendue des tests des composantes des CPCI ou du CIIF;
- une description des outils d'évaluation visés aux articles 7.6 et 7.7 de la présente instruction générale ou d'autres outils ainsi que des résultats de leur application;
 - d) les conclusions des dirigeants signataires au sujet :
 - de l'efficacité du fonctionnement des CPCI ou du CIIF, selon le cas;
- de l'existence, le cas échéant, d'une faiblesse importante liée au ii) fonctionnement du CIIF à la clôture de la période comptable.

RECOURS À UN ORGANISME DE SERVICES OU À UN SPÉCIALISTE DANS LE CIIF DE L'ÉMETTEUR

8.1. Recours à un organisme de services

Certains émetteurs externalisent à des organismes de services des processus importants, tels que la paie, la comptabilité de production dans une société pétrolière et gazière ou d'autres services de tenue de comptes. Les dirigeants signataires peuvent estimer, selon leur appréciation des risques commentée au paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction générale, qu'un processus exernalisé nécessite des contrôles, politiques et procédures. Afin de concevoir et d'évaluer ces contrôles, politiques et procédures, les dirigeants signataires devraient prendre l'un des facteurs suivants en considération :

- la capacité de l'organisme de services à fournir un rapport de son vérificateur sur la conception et le fonctionnement des contrôles mis en œuvre et les tests d'efficacité du fonctionnement des contrôles de l'organisme;
- la possibilité pour les dirigeants signataires d'accéder aux contrôles de l'organisme de services afin d'en évaluer la conception et l'efficacité;
- les contrôles de l'émetteur pouvant éliminer la nécessité pour les dirigeants signataires d'évaluer la conception et l'efficacité des contrôles de l'organisme de services qui se rapportent au processus externalisé.

Rapport du vérificateur sur les contrôles de l'organisme de services 8.2.

- Si les dirigeants signataires peuvent obtenir un rapport du vérificateur de l'organisme de services sur les contrôles mis en œuvre et les tests d'efficacité du fonctionnement des contrôles, ils devraient évaluer si le rapport leur fournit des éléments probants suffisants pour apprécier la conception et l'efficacité des contrôles relatifs au processus externalisé. À cette fin, les facteurs suivants sont pertinents :
- la période sur laquelle portent les tests des contrôles et sa relation avec la date à laquelle les dirigeants signataires apprécient le CIIF de l'émetteur;
 - *b*) l'étendue de l'examen et des applications visées et les contrôles testés;
- les résultats des tests des contrôles et l'opinion du vérificateur de l'organisme de services sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles.

Temps écoulé entre la date du rapport du vérificateur de l'organisme de services et la date de l'attestation

Si beaucoup de temps s'est écoulé entre la période sur laquelle portent les tests des contrôles visés dans le rapport du vérificateur de l'organisme de services et la date à laquelle les dirigeants signataires apprécient le CIIF, ceux-ci devraient déterminer si ces contrôles ont changé depuis la période visée dans le rapport. L'organisme de services pourrait communiquer certains changements, comme les mouvements de personnel ou les modifications dans les rapports et autres données qu'il fournit. Les changements peuvent également se manifester par des erreurs détectées dans le processus de l'organisme de services. Si les dirigeants signataires relèvent des changements dans les contrôles de l'organisme de services, ils devraient en évaluer les effets et déterminer s'il y a lieu de mettre en œuvre des procédés supplémentaires. Ceux-ci pourraient notamment consister à obtenir de plus amples renseignements de l'organisme, à mettre en œuvre des procédés au sein de l'organisme ou à demander à ce qu'un vérificateur de l'organisme mette en œuvre certains procédés en particulier.

Indices de faiblesse importante liée au recours à un organisme de services

Il peut arriver qu'aucun rapport du vérificateur d'un organisme de services ne soit disponible, que les dirigeants signataires ne puissent accéder aux contrôles de l'organisme et qu'ils n'aient pas relevé de contrôles compensatoires chez l'émetteur. En pareille circonstance, l'impossibilité d'apprécier les contrôles, politiques et procédures de l'organisme de services pourrait constituer une faiblesse importante du fait que les dirigeants signataires pourraient ne pas réunir d'éléments probants suffisants pour conclure que les composantes du CIIF de l'émetteur au sein de l'organisme sont conçues ou fonctionnent comme prévu.

8.5. Recours à un spécialiste

Un spécialiste est une personne ou une société qui possède une expertise dans un domaine précis. Un émetteur assujetti peut recourir aux services d'un spécialiste, comme des services actuariels, fiscaux ou de valorisation. Les dirigeants signataires peuvent estimer, selon leur appréciation des risques commentée au paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction générale, que les services d'un spécialiste sont nécessaires. Ils devraient s'assurer que l'émetteur met en œuvre des contrôles, politiques et procédures relativement aux données de base et au caractère raisonnable des hypothèses étayant les constatations du spécialiste. Ils devraient également établir si le spécialiste possède la compétence, l'expertise et l'intégrité nécessaires.

PARTIE 9 FAIBLESSE IMPORTANTE

9.1. Détermination des déficiences dans le CIIF

- Déficiences dans la conception du CHF Il existe une déficience dans la conception du CIIF dans les cas suivants :
 - des composantes nécessaires du CIIF sont absentes de la conception;
- une composante existante du CIIF est conçue de telle sorte que, même si elle b)fonctionne comme prévu, on ne répondrait pas aux risques liés à l'information financière;
- une composante du CIIF n'a pas été mise en œuvre et, en conséquence, on n'a pas répondu aux risques liés à l'information financière.

Le paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction générale fournit des indications sur les risques liés à l'information financière.

Déficience dans le fonctionnement du CIIF - Il existe une déficience liée au fonctionnement du CIIF lorsque l'une de ses composantes correctement conçue ne fonctionne pas de la manière prévue. Par exemple, si la conception du CIIF exige que deux personnes signent un chèque afin d'autoriser un décaissement et que les dirigeants signataires concluent que ce processus n'est pas suivi de façon constante, le contrôle peut être correctement conçu mais déficient dans son fonctionnement.

Contrôles compensatoires et procédures d'atténuation - Lorsque les dirigeants signataires constatent qu'une composante du CIIF ne fonctionne pas comme prévu, ils devraient déterminer s'il existe un contrôle compensatoire qui répond aux risques liés à l'information financière que cette composante est censée traiter. S'ils ne relèvent aucun contrôle compensatoire, il existe alors une déficience liée au fonctionnement du CIIF de l'émetteur.

Lorsqu'ils déterminent s'il existe un contrôle compensatoire, les dirigeants signataires peuvent relever des procédures qui aident à atténuer les risques liés à l'information financière que la composante déficiente du CIIF ne traite pas, mais qui ne remplissent pas les critères d'un contrôle compensatoire pour les raisons suivantes :

- elles ne répondent à ces risques qu'en partie; a)
- elles ne sont pas conçues par les dirigeants signataires de l'émetteur, ou sous leur supervision, et ne constituent donc pas un contrôle interne.

Dans ces circonstances, comme aucun contrôle compensatoire ne répond aux risques liés à l'information financière, une déficience liée au fonctionnement du CIIF de l'émetteur demeurerait et celui-ci aurait à en apprécier la significativité. Il pourrait mettre en œuvre une ou plusieurs procédures d'atténuation de ces risques et envisager de les déclarer, selon l'article 9.7 de la présente instruction générale. Lorsqu'il déclare ces procédures dans son rapport de gestion, l'émetteur ne devrait pas laisser entendre qu'elles éliminent l'existence de faiblesses importantes.

9.2. Appréciation de la significativité des déficiences du CIIF

Si une déficience ou une combinaison de déficiences dans la conception ou le fonctionnement d'une ou de plusieurs composantes du CIIF est détectée, les dirigeants signataires devraient en apprécier la significativité afin d'établir s'il existe une faiblesse importante. Leur appréciation devrait généralement inclure des analyses tant qualitatives que quantitatives.

Les dirigeants signataires évaluent la gravité d'une déficience ou d'une combinaison de déficiences a) sur le fait qu'il existe ou non une possibilité raisonnable que le CIIF de l'émetteur ne permette pas de prévenir ou de détecter la présence d'une inexactitude importante dans un montant ou une information présenté dans les états financiers, et b) sur l'ampleur de l'inexactitude pouvant résulter de la déficience ou des déficiences. La gravité d'une déficience du CIIF ne dépend pas du fait qu'une inexactitude est réellement survenue mais plutôt du fait qu'il y a une possibilité raisonnable que le CIIF de l'émetteur ne permette pas de prévenir ou de détecter une inexactitude importante en temps opportun.

9.3. Facteurs d'appréciation de la significativité des déficiences du CIIF

- Possibilité raisonnable d'inexactitude Voici certains des facteurs pouvant déterminer une possibilité raisonnable qu'une déficience ou une combinaison de déficiences empêche le CIIF de prévenir ou de détecter en temps opportun une inexactitude importante dans un montant ou une information présenté dans les états financiers :
- la nature des comptes, informations et assertions en cause (par exemple les opérations entre apparentés comportent plus de risques);
- la vulnérabilité de l'actif ou du passif concerné à la perte ou à la fraude (par exemple le risque croît avec la vulnérabilité);
- la complexité de la détermination du montant en cause ou la mesure dans laquelle elle repose sur la subjectivité ou le jugement (par exemple le risque croît avec la subjectivité, la complexité ou la part de jugement);

- d)l'interaction ou le lien entre le contrôle et d'autres contrôles, notamment leur interdépendance ou leur redondance;
- l'interaction des déficiences (par exemple, la combinaison de deux ou de plusieurs déficiences pourrait altérer les mêmes montants ou informations présentés dans les états financiers);
 - les conséquences éventuelles de la déficience.
- Ampleur de l'inexactitude Divers facteurs déterminent l'ampleur des inexactitudes pouvant résulter d'une déficience du CIIF. En voici certains :
 - le montant ou le total des opérations liés à la déficience; a)
- le volume d'activité des comptes ou des catégories d'opérations qui sont liés à la déficience pour la période considérée ou qui devraient l'être dans les périodes futures.

Indices de faiblesse importante

Il revient aux dirigeants signataires de juger si les situations suivantes indiquent qu'il existe une déficience dans le CIIF et, dans l'affirmative, si elle constitue une faiblesse importante:

- la détection d'une fraude, importante ou non, par les dirigeants signataires a)ou d'autres hauts dirigeants remplissant une fonction significative dans le processus d'information financière de l'émetteur;
- b) un redressement d'états financiers publiés corrigeant une inexactitude importante;
- la détection par l'émetteur ou son vérificateur externe d'une inexactitude importante dans les états financiers de la période en cours dans des circonstances indiquant que le CIIF de l'émetteur ne l'aurait pas détectée;
- d) la surveillance inefficace de la communication de l'information financière externe et du CIIF de l'émetteur par le comité de vérification.

Conclusions sur l'efficacité du CIIF comportant une faiblesse importante

Si les dirigeants signataires détectent une faiblesse importante liée à la conception ou au fonctionnement du CIIF à la date de clôture de la période, ils ne pourraient conclure à l'efficacité du CIIF de l'émetteur. Ils ne peuvent assortir leur appréciation d'une réserve en déclarant que le CIIF de l'émetteur est efficace sous certaines réserves ou à certaines exceptions, sauf si la réserve concerne une limitation de l'étendue de la conception en vertu de l'article 3.3 du règlement. Selon le paragraphe 6 de l'Annexe 52-109A1, les dirigeants signataires doivent veiller à ce que l'émetteur présente dans son rapport de gestion annuel leurs conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice.

9.6. Communication d'une faiblesse importante

- Communication d'une faiblesse importante liée à la conception du CIIF Si les dirigeants signataires détectent une faiblesse importante liée à la conception du CIIF qui existait à la clôture de l'exercice ou de la période intermédiaire, le rapport de gestion annuel ou intermédiaire de l'émetteur doit décrire la faiblesse importante, son incidence sur l'information financière et le CIIF de l'émetteur, ainsi que tout plan actuel de l'émetteur visant à la corriger ou toute mesure déjà prise à cette fin, conformément au paragraphe 5.2 de l'Annexe 52-109A1 et de l'Annexe 52-109A2.
- Communication d'une faiblesse importante liée au fonctionnement du CIIF Si les dirigeants signataires détectent une faiblesse importante liée au fonctionnement du CIIF

qui existait à la clôture de l'exercice, le rapport de gestion annuel de l'émetteur doit décrire la faiblesse importante, son incidence sur l'information financière et le CIIF de l'émetteur, ainsi que tout plan actuel de l'émetteur visant à la corriger ou toute mesure déjà prise à cette fin, conformément aux dispositions A à C du sous-paragraphe ii du paragraphe b du paragraphe 6 de l'Annexe 52-109A1.

Si une faiblesse importante liée au fonctionnement du CIIF persiste, les dirigeants signataires devraient déterminer si la déficience qui était liée à l'origine au fonctionnement du CIIF est devenue une faiblesse importante liée à la conception du CIIF qui doit être présentée dans le rapport de gestion tant intermédiaire qu'annuel conformément au paragraphe 5.2 de l'Annexe 52-109A1 et de l'Annexe 52-109A2.

Description d'une faiblesse importante - L'information communiquée au sujet d'une faiblesse importante devrait en présenter une image exacte et complète, notamment de ses effets sur le CIIF de l'émetteur. Celui-ci devrait fournir dans le rapport de gestion annuel et intermédiaire de l'information permettant aux investisseurs de comprendre la cause de la faiblesse importante ainsi que d'apprécier les conséquences possibles de la faiblesse sur les états financiers et son importance à leur égard. L'information est plus utile aux investisseurs lorsqu'elle marque la distinction entre les faiblesses importantes qui peuvent avoir une incidence globale sur le CIIF et celles qui n'en ont pas.

9.7. Communication des plans de rectification et des mesures prises

Si l'émetteur s'engage à appliquer un plan visant à corriger une faiblesse importante liée à la conception ou au fonctionnement du CIIF avant de déposer une attestation, son rapport de gestion annuel ou intermédiaire devrait décrire ses plans actuels visant à corriger chaque faiblesse importante ou les mesures prises à cette fin.

Lorsque l'émetteur a apporté la rectification, il devrait présenter la modification qui en résultera dans le CIIF dans son prochain rapport de gestion annuel ou intermédiaire conformément au paragraphe 7 de l'Annexe 52-109A1 ou 6 de l'Annexe 52-109A2.

Si l'émetteur est incapable de corriger une faiblesse importante ou choisit de ne pas le faire, mais qu'il relève des procédures qui atténuent l'effet de la faiblesse sur son CIIF, l'information communiquée sur ces procédures d'atténuation pourrait donner aux investisseurs une image exacte et complète de la faiblesse et de ses effets sur le CIIF. Si l'émetteur ne compte pas corriger la faiblesse importante, peu importe qu'il existe des procédures d'atténuation, il a toujours une faiblesse importante qu'il doit présenter dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire.

PARTIE 10 FAIBLESSE SIGNIFICATIVE DANS LES CPCI

10.1. Conclusions sur l'efficacité de CPCI comportant une faiblesse significative

Si les dirigeants signataires détectent l'existence d'une faiblesse significative liée à la conception ou au fonctionnement des CPCI à la date de clôture de la période, ils ne peuvent conclure à l'efficacité des CPCI de l'émetteur. Ils ne peuvent assortir leur appréciation d'une réserve en déclarant que les CPCI de l'émetteur sont efficaces sous certaines réserves ou à certaines exceptions, sauf si la réserve concerne une limitation de l'étendue de la conception en vertu de l'article 3.3 du règlement. Un dirigeant signataire ne peut conclure à l'efficacité des CPCI de l'émetteur si, du fait d'une déficience ou d'une combinaison de déficiences dans ceux-ci, il est raisonnablement possible que l'émetteur ne présente pas des éléments d'information importante qu'il doit présenter en vertu de la législation en valeurs mobilières dans les délais qui y sont prescrits.

Selon le paragraphe a du paragraphe 6 de l'Annexe 52-109A1, les dirigeants signataires doivent veiller à ce que l'émetteur présente dans son rapport de gestion annuel leurs conclusions au sujet de l'efficacité des CPCI. Cette information est utile aux investisseurs pour autant qu'elle décrive les faiblesses significatives relevées, qu'elle indique si l'émetteur s'est engagé à appliquer un plan de rectification ou entend le faire et qu'elle précise s'il existe des procédures d'atténuation des risques qui n'ont pas été traités à cause des faiblesses.

10.2. Attestation intermédiaire de la conception de CPCI comportant une faiblesse

Si les dirigeants signataires relèvent dans la conception des CPCI une faiblesse qui est significative au moment du dépôt de l'attestation intermédiaire, il convient, afin de mettre en contexte leur attestation de la conception, que l'émetteur présente dans le rapport de gestion intermédiaire la faiblesse et toute autre information donnant une image exacte et complète de l'état de la conception des CPCI de l'émetteur.

10.3. Attestation des CPCI lorsqu'il existe une faiblesse importante dans le CIIF

Ainsi qu'il est précisé à l'article 6.2 de la présente instruction générale, il existe un chevauchement important entre les définitions des CPCI et du CIIF. Une faiblesse importante dans le CIIF de l'émetteur représente presque toujours une faiblesse significative dans les CPCI.

PARTIE 11 COMMUNICATION DES MODIFICATIONS DU CHF

11.1. Appréciation de l'importance d'une modification du CIIF

Conformément au paragraphe 7 de l'Annexe 52-109A1 et 6 de l'Annexe 52-109A2, l'émetteur doit présenter toute modification apportée au CIIF qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF. Une modification importante du CIIF peut ne pas viser à corriger une faiblesse importante (par exemple l'automatisation d'un système de paie). Une modification du CIIF qui viserait à corriger une faiblesse importante constituerait généralement une modification importante.

PARTIE 12 RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

12.1. Conseil d'administration

Selon l'Annexe 52-109A1, les dirigeants signataires doivent déclarer que l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel certains renseignements sur leur évaluation de l'efficacité des CPCI. Conformément à cette annexe, ils doivent également déclarer que l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel certains renseignements sur leur évaluation de l'efficacité du CIIF. En vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, le conseil d'administration doit approuver le rapport de gestion annuel de l'émetteur, y compris l'information à fournir concernant les CPCI et le CIIF, avant son dépôt. Pour étayer raisonnablement son approbation de l'information fournie dans le rapport de gestion de l'émetteur concernant le CIIF, y compris des faiblesses importantes, le conseil d'administration devrait comprendre les fondements sur lesquels les dirigeants signataires ont conclu qu'une déficience ou une combinaison de déficiences en particulier constituait ou non une faiblesse importante (se reporter à l'article 9.2 de la présente instruction générale).

12.2. Comité de vérification

Le Règlement 52-110 prévoit que le comité de vérification doit examiner la communication de l'information financière par l'émetteur et établir des procédures pour le traitement des plaintes et des préoccupations touchant la comptabilité ou la vérification. Les émetteurs visés par ce règlement devraient tenir compte des obligations qui y sont prévues lors de la conception et de l'évaluation de leurs CPCI et de leur CIIF.

12.3. Déclaration de la fraude

Le paragraphe 8 de l'Annexe 52-109A1 prévoit que les dirigeants signataires informent les vérificateurs de l'émetteur ainsi que son conseil d'administration ou son comité de vérification de toute fraude impliquant la direction ou d'autres salariés qui jouent un rôle important dans le CIIF de l'émetteur. Le paragraphe 3 de l'article 6.6 de la présente instruction générale donne des indications sur l'expression « fraude » au sens du règlement.

Voici deux types d'inexactitudes intentionnelles: i) celles découlant de la communication d'information financière frauduleuse, notamment les omissions de montants ou d'informations dans les états financiers visant à tromper les utilisateurs des états financiers, et ii) celles découlant du détournement d'actifs.

PARTIE 13 CERTAINS INVESTISSEMENTS À LONG TERME

13.1. Entités sous-jacentes

L'émetteur peut détenir divers placements à long terme qui ont une incidence sur la manière dont les dirigeants signataires conçoivent et évaluent l'efficacité des CPCI et du CIIF. Notamment, l'émetteur pourrait avoir :

- a) une participation dans une filiale qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;
- une participation dans une entité à détenteurs de droits variables (« EDDV ») qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;
- une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle dans les états financiers de l'émetteur;
- une participation dans une entité comptabilisée à la valeur de consolidation dans les états financiers de l'émetteur (un investissement en instruments de capitaux propres);
- une participation dans une entité comptabilisée à la valeur d'acquisition dans les états financiers de l'émetteur (un placement de portefeuille).

Dans la présente partie, l'expression « entité » englobe diverses structures, notamment les sociétés par actions. Les expressions « consolidé », « filiale », « EDDV », « consolidé par intégration proportionnelle », « comptabilisé à la valeur de consolidation » et « comptabilisé à la valeur d'acquisition » ont le sens qui leur est attribué selon les PCGR de l'émetteur. Dans la présente partie, l'expression « entité sous-jacente » s'entend de l'une des entités visées aux paragraphes a à e ci-dessus.

13.2. Image fidèle

Conformément à l'article 4.1 de la présente instruction générale, la notion d'« image fidèle » ne se limite pas à la conformité aux PCGR de l'émetteur. Si les dirigeants signataires estiment que les états financiers de l'émetteur ne donnent pas une image fidèle de sa situation financière relativement à une entité sous-jacente, ils devraient faire en sorte que l'émetteur présente de l'information supplémentaire dans son rapport de gestion.

13.3. Conception et évaluation des CPCI et du CIIF

Accès à l'entité sous-jacente - La nature de la participation de l'émetteur dans une entité sous-jacente aura une incidence sur la capacité du dirigeant signataire à concevoir et à évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sousjacente.

Filiale - Dans le cas d'un émetteur qui a une participation dans une filiale, puisque l'émetteur contrôle la filiale, les dirigeants signataires disposeront d'un accès suffisant à la filiale pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

Entité consolidée par intégration proportionnelle ou EDDV - Dans le cas d'un émetteur ayant une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle ou une EDDV, les dirigeants signataires pourraient ne pas toujours avoir un accès suffisant à l'entité sous-jacente pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

La question de savoir si les dirigeants signataires ont un accès suffisant à une entité consolidée par intégration proportionnelle ou à une EDDV pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente est une question de fait dont la réponse pourrait notamment dépendre de ce qui suit :

- a) le pourcentage de participation de l'émetteur dans l'entité sous-jacente;
- *b*) le statut d'émetteur assujetti des autres propriétaires de l'entité sous-jacente;
- la nature de la relation entre l'émetteur et l'exploitant de l'entité sousjacente si l'émetteur n'en est pas l'exploitant;
 - d) les modalités de la ou des conventions régissant l'entité sous-jacente;
 - la date d'établissement de l'entité sous-jacente. e)

Placement de portefeuille ou investissement en instruments de capitaux propres -Dans le cas d'un émetteur qui a un placement de portefeuille ou un investissement en instruments de capitaux propres, les dirigeants signataires ne disposeront généralement pas d'un accès suffisant à l'entité sous-jacente pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

- Accès à l'entité sous-jacente dans certaines structures de placement indirect -Dans certaines structures de placement indirect, notamment des structures faisant intervenir une fiducie de revenu ou une société en commandite, l'émetteur pourrait :
- détenir une participation significative dans les capitaux propres de l'entité sous-jacente mais ne pas contrôler l'entité légalement du fait qu'un tiers (habituellement l'autre partie à l'établissement de la structure de placement indirect) exercerait le contrôle légal;
- détenir dans les capitaux propres de l'entité sous-jacente une participation qui représente un actif significatif de l'émetteur et nécessite qu'il fournisse aux porteurs des titres de participation des états financiers annuels vérifiés et intermédiaires distincts et établis selon les mêmes PCGR que ceux de l'émetteur.

En pareil cas, nous nous attendons à ce que l'acte de fiducie, la convention de société en commandite ou tout autre document constitutif prévoie que les dirigeants signataires auront un accès suffisant à l'entité sous-jacente pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures qu'elle a mis en œuvre.

Mesures raisonnables pour la conception et l'évaluation - Les dirigeants signataires devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente, pour leur permettre d'étayer leurs déclarations des attestations annuelles et intermédiaires. Toutefois, le choix des « mesures raisonnables » est laissé à l'appréciation des dirigeants signataires, agissant raisonnablement.

Si les dirigeants signataires ont accès à l'entité sous-jacente pour la conception des contrôles, politiques et procédures conformément au paragraphe 2 et qu'ils n'en sont pas satisfaits, ils devraient déterminer s'il existe une faiblesse importante ou une faiblesse significative dans les CPCI.

Communication de la limitation de l'étendue à l'égard d'une entité consolidée par intégration proportionnelle ou d'une EDDV - Il existe une limitation de l'étendue si les dirigeants signataires ne peuvent asseoir leurs déclarations contenues dans les attestations annuelles ou intermédiaires sur un fondement raisonnable parce qu'ils ne disposent pas d'un accès suffisant à une entité consolidée par intégration proportionnelle ou à une EDDV, selon le cas, pour concevoir et évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par cette entité sous-jacente.

Pour établir s'il existe une limitation de l'étendue, les dirigeants signataires doivent d'abord déterminer si une entité consolidée par intégration proportionnelle, une EDDV ou plusieurs prises collectivement comportent des risques raisonnablement susceptibles d'entraîner une inexactitude importante dans les documents annuels ou intermédiaires ou les autres rapports de l'émetteur. Les dirigeants signataires détermineraient ces risques au moment où ils déterminent les risques auxquels est confronté l'émetteur afin d'établir l'étendue et le degré nécessaire de complexité des CPCI et du CIIF, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction générale.

Les dirigeants signataires déclareraient une limitation de l'étendue lorsqu'une entité consolidée par intégration proportionnelle, une EDDV ou plusieurs prises collectivement comporteraient des risques raisonnablement susceptibles d'entraîner une inexactitude importante et qu'ils ne disposeraient pas d'un accès suffisant pour concevoir et évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par chaque entité sous-jacente.

Les dirigeants signataires ne déclareraient pas de limitation de l'étendue lorsqu'une entité consolidée par intégration proportionnelle, une EDDV ou plusieurs prises collectivement ne comporteraient pas de tels risques.

L'émetteur doit présenter dans son rapport de gestion la limitation de l'étendue et l'information financière sommaire sur chaque entité sous-jacente conformément à l'article 3.3 du règlement. L'information financière sommaire peut être présentée pour l'ensemble des entités consolidées par intégration proportionnelle ou EDDV ou pour chacune isolément.

Voici les éléments que comporterait une information financière sommaire utile concernant une entité sous-jacente ou plusieurs prises collectivement qui font l'objet d'une limitation de l'étendue :

- le chiffre d'affaires ou les produits;
- b)le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires;
 - le bénéfice net ou la perte nette pour la période comptable; c)

sauf si i) les principes comptables utilisés pour l'établissement des états financiers de l'entité sous-jacente permettent d'établir son bilan sans classer l'actif et le passif dans les catégories à court terme et à long terme, et si ii) le rapport de gestion comporte au sujet de l'entité sous-jacente ou des entités prises collectivement d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur de l'entité ou des entités,

- d) l'actif à court terme:
- l'actif à long terme; e)
- fle passif à court terme;

le passif à long terme. g)

Des éléments d'information utiles sur une entité sous-jacente faisant l'objet d'une limitation de l'étendue comprendraient également les éventualités et engagements pour l'entité consolidée par intégration proportionnelle ou l'EDDV.

- Accès limité à l'entité sous-jacente d'un placement de portefeuille ou d'un investissement en instruments de capitaux propres - Même si les dirigeants signataires peuvent ne pas avoir un accès suffisant à l'entité sous-jacente d'un placement de portefeuille ou d'un investissement en instruments de capitaux propres pour concevoir et évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par celle-ci, les CPCI et le CIIF de l'émetteur devraient prévoir les contrôles de celui-ci sur la communication de l'information importante concernant :
 - a)la valeur comptable du placement;
 - b) les dividendes reçus sur le placement par l'émetteur;
 - toute moins-value du placement passée en charges; c)
- dle cas échéant, la quote-part des produits ou des pertes de l'investissement en instruments de capitaux propres attribuable à l'émetteur.
- Utilisation de l'information financière de l'entité sous-jacente Dans la plupart des cas, les dirigeants signataires seront tenus de se fier à l'information financière présentée par une entité consolidée par intégration proportionnelle, une EDDV ou l'entité sousjacente d'un investissement en instruments de capitaux propres. Pour attester les documents annuels ou intermédiaires de l'émetteur qui comportent des renseignements concernant le placement de l'émetteur dans ces entités sous-jacentes, les dirigeants signataires devraient, au minimum, suivre ces procédures :
- s'assurer que l'émetteur reçoit l'information financière de l'entité sousjacente au moment opportun;
- examiner l'information financière de l'entité sous-jacente pour déterminer si elle a été établie conformément aux PCGR de l'émetteur;
- examiner les conventions comptables de l'entité sous-jacente pour évaluer si elles sont conformes à celles de l'émetteur.

PARTIE 14 ACQUISITIONS D'ENTREPRISES

14.1. Accès à l'entreprise acquise

Dans bien des cas, il est difficile pour les dirigeants signataires de concevoir ou d'évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par une entreprise acquise peu après l'acquisition. Pour parer à cet inconvénient, le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 3.3 du règlement autorise l'émetteur à limiter l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF à l'égard de toute entreprise qu'il a acquise au plus tôt 365 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation. En général, cela entraînera une limitation de l'étendue de la conception à l'égard d'une acquisition d'entreprise pour trois attestations intermédiaires et une annuelle.

14.2. Communication de la limitation de l'étendue

Pour établir s'il existe une limitation de l'étendue, les dirigeants signataires doivent d'abord déterminer si une entreprise acquise comporte des risques raisonnablement susceptibles d'entraîner une inexactitude importante dans les documents annuels ou intermédiaires ou les autres rapports de l'émetteur. Les dirigeants signataires

détermineraient ces risques au moment où ils déterminent les risques auxquels est confronté l'émetteur afin d'établir l'étendue et le degré nécessaire de complexité des CPCI et du CIIF, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction générale. Si les dirigeants signataires limitent l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF à l'égard d'une entreprise acquise récemment, ils doivent l'indiquer et fournir l'information financière sommaire concernant l'entreprise dans le rapport de gestion de l'émetteur conformément à l'article 3.3 du règlement et au paragraphe 5.3 de l'Annexe 52-109A1 ou de l'Annexe 52-109A2, selon le cas. Voici les éléments que comporterait une information financière sommaire utile concernant l'entreprise acquise :

- a)le chiffre d'affaires ou les produits;
- b)le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires;
 - le bénéfice net ou la perte nette pour la période comptable; c)

sauf si i) les principes comptables utilisés pour l'établissement des états financiers de l'entreprise acquise permettent d'établir son bilan sans classer l'actif et le passif dans les catégories à court terme et à long terme, et si ii) le rapport de gestion comporte au sujet de l'entreprise acquise d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur de l'entité sous-jacente,

- d) l'actif à court terme;
- e)l'actif à long terme;
- fle passif à court terme;
- le passif à long terme. g)

Des éléments d'information utiles sur l'entreprise acquise comprendraient également la quote-part de l'émetteur des éventualités et engagements découlant de l'acquisition. Dans le cas d'entreprises reliées, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, l'émetteur peut présenter leur information financière sommaire selon un cumul comptable.

PARTIE 15 ATTESTATIONS DE BASE POUR ÉMETTEUR ÉMERGENT

15.1. Attestations de base pour émetteur émergent

De par leur petit nombre de salariés et leurs ressources financières limitées, bien des émetteurs émergents ont de la difficulté à relever les défis mentionnés à l'article 6.11 de la présente instruction générale, de sorte qu'ils ne peuvent concevoir de CPCI et de CIIF sans i) engager des coûts supplémentaires considérables, ii) embaucher des salariés supplémentaires, ou iii) restructurer le conseil d'administration et le comité de vérification. Comme ces limites inhérentes concernent nombre d'émetteurs émergents, les attestations prévues pour les émetteurs émergents à l'Annexe 52-109AE1 et à l'Annexe 52-109AE2 ne comprennent pas de déclaration concernant l'établissement et le maintien des CPCI et du CIIF.

Nonobstant ces annexes, les émetteurs émergents peuvent choisir de déposer les attestations prévues à l'Annexe 52-109A1 et à l'Annexe 52-109A2, lesquelles comprennent des déclarations concernant l'établissement et le maintien des CPCI et du CIIF.

Les attestations des dirigeants signataires des émetteurs non émergents ne peuvent prendre la forme prévue à l'Annexe 52-109AE1 ou à l'Annexe 52-109AE2. Même si un émetteur non émergent doit relever des défis semblables à ceux dont il est question à l'article 6.11 de la présente instruction générale dans la conception du CIIF, il demeure tenu de déposer des attestations établies conformément à l'Annexe 52-109A1 et à l'Annexe

52-109A2 et de présenter dans son rapport de gestion une description de chaque faiblesse importante existant à la fin de la période comptable.

15.2. Avis au lecteur dans les attestations de base pour émetteur émergent

L'Annexe 52-109AE1 et l'Annexe 52-109AE2 prévoient un avis au lecteur clarifiant les responsabilités des dirigeants signataires et indiquant que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur émergent de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières.

15.3. Communication volontaire d'information sur les CPCI et le CIIF

L'émetteur émergent qui dépose une attestation établie conformément à l'Annexe 52-109AE1 ou à l'Annexe 52-109AE2 n'est pas tenu de présenter d'information sur la conception ou l'efficacité du fonctionnement de ses CPCI ou de son CIIF dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire. S'il dépose une telle attestation mais qu'il choisit de présenter de l'information sur la conception ou le fonctionnement d'une ou de plusieurs composantes de ses CPCI ou de son CIIF dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou dans un autre document à déposer, il devrait également déclarer dans le document:

- le fait qu'il n'a pas l'obligation d'attester la conception et l'évaluation de ses a)CPCI et de son CIIF et n'a pas effectué l'évaluation;
- le fait que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Sans ces déclarations, la communication sélective d'information sur les composantes des CPCI ou du CIIF de l'émetteur émergent dans le rapport de gestion ne permet pas de faire état des CPCI ou du CIIF de l'émetteur de façon transparente.

PARTIE 16 OBLIGATIONS D'ATTESTATION DES NOUVEAUX ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DES ÉMETTEURS DEVENANT ÉMETTEURS NON **ÉMERGENTS**

16.1. Obligations d'attestation suivant le passage au statut d'émetteur non émergent

Selon les articles 4.5 et 5.5 du règlement, l'émetteur qui devient émetteur non émergent peut, pour la période comptable se terminant après qu'il l'est devenu, établir la première attestation qu'il est tenu de déposer en vertu du règlement conformément à l'Annexe 52-109A1 - PAPE/PCI ou à l'Annexe 52-109A2 - PAPE/PCI. Si, après être devenu émetteur non émergent, il est tenu de déposer une attestation annuelle ou intermédiaire pour une période terminé pendant qu'il était émetteur émergent, il doit l'établir en la forme prévue à l'Annexe 52-109AE1 ou 52-109AE2.

PARTIE 17 DISPENSES

17.1. Émetteurs se conformant aux lois américaines

Certains émetteurs du Canada qui se conforment aux lois américaines peuvent choisir de dresser deux jeux d'états financiers et de déposer au Canada des états financiers établis selon des principes comptables différents de ceux qui sont déposés ou fournis aux États-Unis. Par exemple, un émetteur peut déposer aux États-Unis des états financiers établis conformément aux PCGR américains et, au Canada, conformément à d'autres

PCGR acceptables. Pour assurer l'attestation des états financiers déposés au Canada (selon le règlement ou les textes mettant en œuvre l'article 302), ces émetteurs ne pourront se prévaloir des dispenses prévues aux articles 8.1 et 8.2 du règlement.

PARTIE 18 SANCTIONS POUR **ATTESTATIONS** CONTENANT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE

18.1. Sanctions pour attestations contenant de l'information fausse ou trompeuse

Le dirigeant signataire qui fournit une attestation contenant de l'information fausse ou trompeuse peut faire l'objet de poursuites quasi criminelles, administratives ou civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Le dirigeant signataire qui fournit une attestation contenant de l'information fausse ou trompeuse pourrait éventuellement faire également l'objet d'actions en dommagesintérêts en common law, selon le droit civil au Québec ou en vertu des régimes de sanctions civiles prévus par la loi dans certains territoires.

PARTIE 19 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Déclarations concernant les CPCI et le CIIF suivant les périodes de transition

Si l'émetteur dépose l'attestation annuelle prévue à l'Annexe 52-109A1 ou l'attestation intermédiaire prévue à l'Annexe 52-109A2 qui comporte des déclarations concernant les CPCI ou le CIIF, ces déclarations ne viseraient pas l'information comparative de la période comptable antérieure incluse dans les documents annuels ou les documents intermédiaires dans les cas suivants :

- l'information comparative de la période comptable antérieure a fait l'objet d'attestations qui n'incluaient pas ces déclarations;
 - aucune attestation n'était requise pour la période comptable antérieure. b)

PARTIE 20 ATTESTATION DE **DOCUMENTS** ANNUELS ouINTERMÉDIAIRES RÉVISÉS OU RETRAITÉS

20.1. Attestation de documents annuels ou intermédiaires révisés ou retraités

L'émetteur qui dépose un document d'information continue révisé ou retraité qui est déjà attesté parmi ses documents annuels ou intermédiaires doit déposer une attestation en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1N ou à l'Annexe 52-109A2N. Ces attestations porteraient la date de leur dépôt et seraient déposées à la même date que le document d'information continue révisé ou retraité.

20.2. Information à communiquer en cas de révision ou de retraitement d'un document d'information continue

S'il lui apparaît nécessaire de réviser ou de retraiter des états financiers publiés antérieurement, l'émetteur devrait déterminer si l'information déjà communiquée sur la conception ou l'efficacité du fonctionnement du CIIF est toujours juste et la modifier ou l'augmenter au moyen de tout autre élément d'information important afin qu'elle ne soit pas trompeuse en regard de la révision ou du retraitement.

De même, s'il lui apparaît nécessaire de réviser ou de retraiter un document d'information continue publié antérieurement, l'émetteur devrait déterminer si l'information déjà communiquée sur la conception ou l'efficacité du fonctionnement des CPCI est toujours juste et la modifier ou l'augmenter au moyen de tout autre élément d'information important afin qu'elle ne soit pas trompeuse en regard de la révision ou du retraitement.

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 15 du 18 avril 2008;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 novembre 2008, par la décision n° 2008-PDG-0260, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 25 novembre 2008

La ministre des Finances, Monique Jérôme-Forget

A.M., 2008-17

Arrêté numéro V-1.1-2008-17 de la ministre des Finances en date du 25 novembre 2008

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1°, 8° et 20° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 108 du chapitre 50 des lois de 2006, par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007 et par l'article 170 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue *

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 20; 2006, c. 50)

- **1.** L'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans la rubrique 1.15, des instructions par le paragraphe suivant:
- «c) Le rapport de gestion doit comprendre l'information qui doit s'y trouver en application du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-16 du

^{*} Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-10 du 17 juin 2008 (2008, G.O. 2, 3608). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{et} septembre 2008.

25 novembre 2008 ainsi que l'information le concernant qui est prévue, selon le cas, à l'Annexe 52-109A1, Attestation des documents annuels – Attestation complète, à l'Annexe 52-109A1N, Attestation des documents annuels déposés de nouveau, ou à l'Annexe 52-109A1 -Notice annuelle – Attestation des documents annuels en raison du dépôt volontaire d'une notice annuelle. »;

2° par l'insertion, après la rubrique 2.2, de la suivante:

$\ll 2.3$ Autres obligations relatives au rapport de gestion intermédiaire

Le rapport de gestion intermédiaire doit comprendre l'information qui doit s'y trouver en application du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs ainsi que l'information le concernant qui est prévue, selon le cas, à l'Annexe 52-109A2, Attestation des documents intermédiaires - Attestation complète, ou à l'Annexe 52-109A2N, Attestation des documents intermédiaires déposés de nouveau.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2008.

50958

Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and InterimFilings ¹

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- Regulation 52-109 respecting Certifi-cation of Disclosure in Issuers' Annual and InterimFilings

The Authority is also publishing in the Bulletin the *Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certifi-cation of Disclosure in Issuers' Annual and InterimFilings*.

Notice of Publication

The Regulation 52-109 respecting Certifi-cation of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings, which was made by the Authority on November 17, 2008, has received ministerial approval as required and came into force on December 15, 2008.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated December 10, 2008, and is also published hereunder.

December 12, 2008

12 décembre 2008 - Vol. 5, n° 49

¹ Publication authorized by Les Publications du Québec

Concordant regulations to Regulation to amend Regulation 51-102respecting Continuous Disclosure Obligations²

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following regulations:

- Regulation to amend Regulation 51-102respecting Continuous Disclosure Obligations.

The Authority is also publishing in the Bulletin the *Policy Statement to Regulation to amend Regulation 51-102respecting Continuous Disclosure Obligations*;

Notice of Publication

These Regulations, which were made by the Authority on November 25, 2008, have received ministerial approval as required and came into force on December 15, 2008.

The Ministerial Orders approving these Regulations were published in the Gazette officielle du Québec, dated December 10, 2008, and are also published hereunder.

December 12, 2008

12 décembre 2008 - Vol. 5, n° 49

² Publication authorized by Les Publications du Québec

Regulations and other acts

M.O., 2008-16

Order number V-1.1-2008-16 of the Minister of Finance, dated 25 November 2008

Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1)

> CONCERNING Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 9, 11, 19, 19.3, 19.4, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 108 of chapter 50 of the statutes of 2006, by section 15 of chapter 15 of the statutes of 2007 and by section 170 of chapter 7 of the statutes of 2008, stipulates that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the Gazette officielle du Québec or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings was made by ministerial order 2005-09 dated June 7, 2005 (2005, G.O. 2, 2006);

WHEREAS there is cause to repeal this regulation;

WHEREAS the draft Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 15 of April 18, 2008;

WHEREAS the Authority made, on November 17, 2008, by the decision no. 2008-PDG-0259, Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings appended hereto.

November 25, 2008

MONIQUE JÉRÔME-FORGET, Minister of Finance

Regulation 52-109 respecting **Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings**

Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (9), (11), (19), (19.3), (19.4), (20) and (34); 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION

1.1. Definitions

In this Regulation,

"AIF" has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order no. 2005-03 dated May 19, 2005:

"accounting principles" has the meaning ascribed to it in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order no. 2005-08 dated May 19, 2005;

"annual certificate" means the certificate required to be filed under Part 4 or section 6.1;

"annual filings" means an issuer's AIF, if any, its annual financial statements and its annual MD&A filed under securities legislation for a financial year, including, for greater certainty, all documents and information that are incorporated by reference in the AIF;

"annual financial statements" means the annual financial statements required to be filed under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

"certifying officer" means each chief executive officer and each chief financial officer of an issuer, or in the case of an issuer that does not have a chief executive officer or a chief financial officer, each individual performing similar functions to those of a chief executive officer or chief financial officer;

"DC&P" means disclosure controls and procedures, which are controls and other procedures of an issuer that are designed to provide reasonable assurance that information required to be disclosed by the issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted by it under securities legislation is recorded, processed, summarized and reported within the time periods specified in the securities legislation and include controls and procedures designed to ensure that information required to be disclosed by an issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted under securities legislation is accumulated and communicated to the issuer's management, including its certifying officers, as appropriate to allow timely decisions regarding required disclosure;

"financial period" means a financial year or an interim period;

"ICFR" means internal control over financial reporting, which is a process designed by, or under the supervision of, an issuer's certifying officers, and effected by the issuer's board of directors, management and other personnel, to provide reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer's GAAP and includes those policies and procedures that:

- (a) pertain to the maintenance of records that in reasonable detail accurately and fairly reflect the transactions and dispositions of the assets of the issuer;
- (b) are designed to provide reasonable assurance that transactions are recorded as necessary to permit preparation of financial statements in accordance with the issuer's GAAP, and that receipts and expenditures of the issuer are being made only in accordance with authorizations of management and directors of the issuer; and
- (c) are designed to provide reasonable assurance regarding prevention or timely detection of unauthorized acquisition, use or disposition of the issuer's assets that could have a material effect on the annual financial statements or interim financial statements:

"interim certificate" means the certificate required to be filed under Part 5 or section 6.2;

"interim filings" means an issuer's interim financial statements and its interim MD&A filed under securities legislation for an interim period;

"interim financial statements" means the interim financial statements required to be filed under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

"interim period" has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

"issuer's GAAP" has the meaning ascribed to it in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency;

"marketplace" has the meaning ascribed to it in Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation adopted pursuant to decision no. 2001-C-0409 dated August 28, 2001;

"material weakness" means a deficiency, or a combination of deficiencies, in ICFR such that there is a reasonable possibility that a material misstatement of the reporting issuer's annual or interim financial statements will not be prevented or detected on a timely basis;

"MD&A" has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

"non-venture issuer" means a reporting issuer that is not a venture issuer;

"proportionately consolidated entity" means an entity in which an issuer has an interest that is accounted for by combining, on a line-by-line basis, the issuer's pro rata share of each of the assets, liabilities, revenues and expenses of the entity with similar items in the issuer's financial statements;

"reverse takeover" has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

"reverse takeover acquiree" has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

"reverse takeover acquirer" has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

"Sarbanes-Oxley Act" means the Sarbanes-Oxley Act of 2002 of the United States of America, Pub.L. 107-204, 116 Stat. 745 (2002), as amended from time to time;

"SOX 302 Rules" means U.S. federal securities laws implementing the annual report certification requirements in section 302(a) of the Sarbanes-Oxley Act;

"SOX 404 Rules" means U.S. federal securities laws implementing the internal control report requirements in sections 404(a) and (b) of the Sarbanes-Oxley Act;

"U.S. marketplace" has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

"variable interest entity" has the meaning ascribed to it in the issuer's GAAP; and

"venture issuer" means a reporting issuer that, as at the end of the period covered by the annual or interim filings, as the case may be, did not have any of its securities listed or quoted on any of the Toronto Stock Exchange, a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc.

1.2. Application

- (1) This Regulation applies to a reporting issuer other than an investment fund.
- (2) This Regulation applies in respect of annual filings and interim filings for financial periods ending on or after December 15, 2008.

PART 2 CERTIFICATION OBLIGATION

2.1. Certifying officers' certification obligation

Each certifying officer must certify the matters prescribed by the required form that must be filed under Part 4 or Part 5.

PART 3 DC&P AND ICFR

3.1. Establishment and maintenance of DC&P and ICFR

A non-venture issuer must establish and maintain DC&P and ICFR.

3.2. MD&A disclosure of material weakness

Despite section 3.1, if a non-venture issuer determines that it has a material weakness which exists as at the end of the period covered by its annual or interim filings, as the case may be, it must disclose in its annual or interim MD&A for each material weakness

- (a) a description of the material weakness;
- (b) the impact of the material weakness on the issuer's financial reporting and its ICFR; and
- (c) the issuer's current plans, if any, or any actions already undertaken, for remediating the material weakness.

3.3. Limitations on scope of design

- (1) Despite section 3.1, a non-venture issuer may limit its design of DC&P or ICFR to exclude controls, policies and procedures of
- (a) subject to subsection (3), a proportionately consolidated entity or a variable interest entity in which the issuer has an interest; or
- (b) subject to subsection (4), a business that the issuer acquired not more than 365 days before the end of the financial period to which the certificate relates.
- (2) An issuer that limits its design of DC&P or ICFR under subsection (1) must disclose in its MD&A
 - (a) the limitation; and
- (b) summary financial information about the proportionately consolidated entity, variable interest entity or business that the issuer acquired that has been proportionately consolidated or consolidated in the issuer's financial statements.
- (3) An issuer must not limit its design of DC&P or ICFR under paragraph (1)(a) except where the certifying officers would not have a reasonable basis for making the representations in the annual or interim certificates because they do not have sufficient access to a proportionately consolidated entity or variable interest entity, as applicable, to design and evaluate controls, policies and procedures carried out by that entity.
- (4) An issuer must not limit its design of DC&P or ICFR under paragraph (1)(b) except in the case of
- (a) an annual certificate relating to the financial year in which the issuer acquired the business; and

(b) an interim certificate relating to the first, second or third interim period ending on or after the date the issuer acquired the business.

3.4. Use of a control framework for the design of ICFR

- (1) A non-venture issuer must use a control framework to design the issuer's ICFR.
- (2) If a venture issuer files a Form 52-109F1 or Form 52-109F2 for a financial period, the venture issuer must use a control framework to design the issuer's ICFR.

PART 4 CERTIFICATION OF ANNUAL FILINGS

4.1. Requirement to file

- (1) A reporting issuer must file a separate annual certificate in the wording prescribed by the required form
- (a) for each individual who, at the time of filing the annual certificate, is a certifying officer; and
 - (b) signed by the certifying officer.
- (2) A reporting issuer must file a certificate required under subsection (1) on the later of the dates on which it files the following:
- (a) its AIF if it is required to file an AIF under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; or
 - (b) its annual financial statements and annual MD&A.
- (3) If a venture issuer voluntarily files an AIF for a financial year after it has filed its annual financial statements, annual MD&A and annual certificates for the financial year, the venture issuer must file on the same date that it files its AIF a separate annual certificate in the wording prescribed by the required form
- (a) for each individual who, at the time of filing the annual certificate, is a certifying officer; and
 - (b) signed by the certifying officer.

(4) A reporting issuer must file a certificate required under subsection (1) or (3) separately from the documents to which the certificate relates.

4.2. Required form of annual certificate

- (1) The required form of annual certificate under subsection 4.1(1) is
- (a) Form 52-109F1, in the case of an issuer that is a non-venture issuer; and
- (b) Form 52-109FV1, in the case of an issuer that is a venture issuer.
- (2) Despite subsection (1)(b), a venture issuer may file Form 52-109F1 in the wording prescribed by that Form instead of Form 52-109FV1 for a financial year.
- (3) The required form of annual certificate under subsection 4.1(3) is Form 52-109F1 AIF.

4.3. Alternative form of annual certificate for first financial period after initial public offering

Despite subsection 4.2(1), an issuer may file an annual certificate in Form 52-109F1 – IPO/RTO for the first financial year that ends after the issuer becomes a reporting issuer if

- (a) the issuer becomes a reporting issuer by filing a prospectus; and
- (b) the first financial period that ends after the issuer becomes a reporting issuer is a financial year.

4.4. Alternative form of annual certificate for first financial period after certain reverse takeovers

Despite subsection 4.2(1), an issuer may file an annual certificate in Form 52-109F1 – IPO/RTO for the first financial year that ends after the completion of a reverse takeover if

- (a) the issuer is the reverse takeover acquiree in the reverse takeover;
- (b) the reverse takeover acquirer was not a reporting issuer immediately before the reverse takeover; and
- (c) the first financial period that ends after the completion of the reverse takeover is a financial year.

4.5. Alternative form of annual certificate for first financial period after becoming a non-venture issuer

Despite subsection 4.2(1), an issuer may file an annual certificate in Form 52-109F1 – IPO/RTO for the first financial year that ends after the issuer becomes a nonventure issuer if the first financial period that ends after the issuer becomes a non-venture issuer is a financial year.

4.6. Exception for new reporting issuers

Despite section 4.1, a reporting issuer does not have to file an annual certificate relating to

- (a) the annual financial statements required under section 4.7 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for financial years that ended before the issuer became a reporting issuer; or
- (b) the annual financial statements for a reverse takeover acquirer required under section 4.10 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for financial years that ended before the completion of the reverse takeover.

PART 5 CERTIFICATION OF INTERIM FILINGS

5.1. Requirement to file

- (1) A reporting issuer must file a separate interim certificate in the wording prescribed by the required form
- (a) for each individual who, at the time of filing the interim certificate, is a certifying officer; and
 - (b) signed by the certifying officer.
- (2) A reporting issuer must file a certificate required under subsection (1) on the same date that the issuer files its interim filings.
- (3) A reporting issuer must file a certificate required under subsection (1) separately from the documents to which the certificate relates.

5.2. Required form of interim certificate

- (1) The required form of interim certificate under subsection 5.1(1) is
- (a) Form 52-109F2, in the case of an issuer that is a non-venture issuer; and

- (b) Form 52-109FV2, in the case of an issuer that is a venture issuer.
- (2) Despite subsection (1)(b), a venture issuer may file Form 52-109F2 in the wording prescribed by that Form instead of Form 52-109FV2 for an interim period.

5.3. Alternative form of interim certificate for first financial period after initial public offering

Despite subsection 5.2(1), an issuer may file an interim certificate in Form 52-109F2 – IPO/RTO for the first interim period that ends after the issuer becomes a reporting issuer if

- (a) the issuer becomes a reporting issuer by filing a prospectus; and
- (b) the first financial period that ends after the issuer becomes a reporting issuer is an interim period.

5.4. Alternative form of interim certificate for first financial period after certain reverse takeovers

Despite subsection 5.2(1), an issuer may file an interim certificate in Form 52-109F2 – IPO/RTO for the first interim period that ends after the completion of a reverse takeover if

- (a) the issuer is the reverse takeover acquiree in the reverse takeover;
- (b) the reverse takeover acquirer was not a reporting issuer immediately before the reverse takeover; and
- (c) the first financial period that ends after the completion of the reverse takeover is an interim period.

5.5. Alternative form of interim certificate for first financial period after becoming a non-venture issuer

Despite subsection 5.2(1), an issuer may file an interim certificate in Form 52-109F2 – IPO/RTO for the first interim period that ends after the issuer becomes a nonventure issuer if the first financial period that ends after the issuer becomes a non-venture issuer is an interim period.

5.6. Exception for new reporting issuers

Despite section 5.1, a reporting issuer does not have to file an interim certificate relating to

- (a) the interim financial statements required under section 4.7 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for interim periods that ended before the issuer became a reporting issuer; or
- (b) the interim financial statements for a reverse takeover acquirer required under section 4.10 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for interim periods that ended before the completion of the reverse takeover.

PART 6 REFILED FINANCIAL STATEMENTS. MD&A OR AIF

6.1. Refiled annual financial statements, annual MD&A or AIF

If an issuer refiles its annual financial statements, annual MD&A or AIF for a financial year, it must file separate annual certificates for that financial year in Form 52-109F1R on the date that it refiles the annual financial statements, annual MD&A or AIF, as the case may be.

6.2. Refiled interim financial statements or interim MD&A

If an issuer refiles its interim financial statements or interim MD&A for an interim period, it must file separate interim certificates for that interim period in Form 52-109F2R on the date that it refiles the interim financial statements or interim MD&A, as the case may be.

PART 7 GENERAL REQUIREMENTS FOR **CERTIFICATES**

7.1. Dating of certificates

A certifying officer must date a certificate filed under this Regulation the same date the certificate is filed.

7.2. French or English

- (1) A certificate filed by an issuer under this Regulation must be in French or in English.
- (2) In Québec, an issuer must comply with linguistic obligations and rights prescribed by Québec law.

PART 8 EXEMPTIONS

8.1. Exemption from annual requirements for issuers that comply with U.S. laws

(1) Subject to subsection (2), Parts 2, 3, 4, 6 and 7 do not apply to an issuer for a financial year if

- (a) the issuer is in compliance with the SOX 302 Rules and the issuer files signed certificates relating to its annual report under the 1934 Act separately, but concurrently, and as soon as practicable after they are filed with or furnished to the SEC; and
- (b) the issuer is in compliance with the SOX 404 Rules, and the issuer files management's annual report on internal control over financial reporting and the attestation report on management's assessment of internal control over financial reporting included in the issuer's annual report under the 1934 Act for the financial year, if applicable, as soon as practicable after they are filed with or furnished to the SEC.
- (2) Despite subsection (1), Parts 2, 3, 4, 6 and 7 apply to an issuer for a financial year if the issuer's annual financial statements, annual MD&A or AIF, that together comprise the issuer's annual filings, differ from the annual financial statements, annual MD&A or AIF filed with or furnished to the SEC, or included as exhibits to other documents filed with or furnished to the SEC, and certified in compliance with the SOX 302 Rules.

8.2. Exemption from interim requirements for issuers that comply with U.S. laws

- (1) Subject to subsection (3), Parts 2, 3, 5, 6 and 7 do not apply to an issuer for an interim period if the issuer is in compliance with the SOX 302 Rules and the issuer files signed certificates relating to its quarterly report under the 1934 Act for the quarter separately, but concurrently, and as soon as practicable after they are filed with or furnished to the SEC.
- (2) Subject to subsection (3), Parts 2, 3, 5, 6 and 7 do not apply to an issuer for an interim period if
- (a) the issuer files with or furnishes to the SEC a report on Form 6-K containing the issuer's quarterly financial statements and MD&A;
- (b) the Form 6-K is accompanied by signed certificates that are filed with or furnished to the SEC in the same form required by the SOX 302 Rules; and
- (c) the issuer files signed certificates relating to the quarterly report filed or furnished under cover of the Form 6-K as soon as practicable after they are filed with or furnished to the SEC.
- (3) Despite subsections (1) and (2), Parts 2, 3, 5, 6 and 7 apply to an issuer for an interim period if the issuer's interim financial statements or interim MD&A, that together comprise the issuer's interim filings, differ from the interim financial statements or interim MD&A

filed with or furnished to the SEC, or included as exhibits to other documents filed with or furnished to the SEC, and certified in compliance with the SOX 302 Rules.

8.3. Exemption for certain foreign issuers

This Regulation does not apply to an issuer if it qualifies under, and is in compliance with, sections 5.4 and 5.5 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers approved by Ministerial Order no. 2005-07 dated May 19, 2005.

8.4. Exemption for certain exchangeable security issuers

This Regulation does not apply to an issuer if it qualifies under, and is in compliance with, subsection 13.3(2) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

8.5. Exemption for certain credit support issuers

This Regulation does not apply to an issuer if it qualifies under, and is in compliance with, subsection 13.4(2) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

8.6. General exemption

- (1) The regulator, except in Québec, or securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.
- (3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions adopted pursuant to decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001 opposite the name of the local jurisdiction.

PART 9 EFFECTIVE DATE AND REPEAL

9.1. Effective date

This Regulation comes into force on December 15, 2008.

9.2. Repeal

Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings approved by Ministerial Order no. 2005-09 dated June 7, 2005 and which came into force on

- (a) March 30, 2004, in all jurisdictions other than British Columbia, New Brunswick and Québec,
 - (b) June 30, 2005, in Québec,
 - (c) July 28, 2005, in New Brunswick, and
 - (d) September 19, 2005 in British Columbia

is repealed.

FORM 52-109F1 CERTIFICATION OF ANNUAL FILINGS **FULL CERTIFICATE**

- I, <identify (i) the certifying officer, (ii) his or her position at the issuer, (iii) the name of the issuer and (iv) if the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer", indicate in which of these capacities the certifying officer is providing *the certificate*>, certify the following:
- 1. **Review:** I have reviewed the AIF, if any, annual financial statements and annual MD&A, including, for greater certainty, all documents and information that are incorporated by reference in the AIF (together, the "annual filings") of *<identify issuer>* (the "issuer") for the financial year ended *<state the relevant date>*.
- 2. *No misrepresentations:* Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the annual filings do not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances under which it was made, for the period covered by the annual filings.
- 3. *Fair presentation:* Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the annual financial statements together with the other financial information included in the annual filings fairly present in all material respects the financial condition, results of operations and cash flows of the issuer, as of the date of and for the periods presented in the annual filings.
- 4. Responsibility: The issuer's other certifying officer(s) and I are responsible for establishing and maintaining disclosure controls and procedures (DC&P) and internal control over financial reporting (ICFR), as those terms are defined in Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings, for the issuer.
- 5. *Design:* Subject to the limitations, if any, described in paragraphs 5.2 and 5.3, the issuer's other certifying officer(s) and I have, as at the financial year end

- (a) designed DC&P, or caused it to be designed under our supervision, to provide reasonable assurance that
- (i) material information relating to the issuer is made known to us by others, particularly during the period in which the annual filings are being prepared; and
- (ii) information required to be disclosed by the issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted by it under securities legislation is recorded, processed, summarized and reported within the time periods specified in securities legislation; and
- (b) designed ICFR, or caused it to be designed under our supervision, to provide reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer's GAAP.
- 5.1 *Control framework:* The control framework the issuer's other certifying officer(s) and I used to design the issuer's ICFR is *<insert the name of the control* framework used>.

<insert paragraph 5.2 or 5.3 if applicable. If</pre> paragraph 5.2 or 5.3 is not applicable, insert "5.2 N/A" or "5.3 N/A" as applicable. For paragraph 5.3, include (a)(i), (a)(ii) or (a)(iii) as applicable, and subparagraph (b).>

- 5.2 ICFR material weakness relating to design: The issuer has disclosed in its annual MD&A for each material weakness relating to design existing at the financial year end
 - (a) a description of the material weakness;
- (b) the impact of the material weakness on the issuer's financial reporting and its ICFR; and
- (c) the issuer's current plans, if any, or any actions already undertaken, for remediating the material weakness.
- 5.3 Limitation on scope of design: The issuer has disclosed in its annual MD&A
- (a) the fact that the issuer's other certifying officer(s) and I have limited the scope of our design of DC&P and ICFR to exclude controls, policies and procedures of
- (i) a proportionately consolidated entity in which the issuer has an interest;

- (ii) a variable interest entity in which the issuer has an interest; or
- (iii) a business that the issuer acquired not more than 365 days before the issuer's financial year end; and
- (b) summary financial information about the proportionately consolidated entity, variable interest entity or business that the issuer acquired that has been proportionately consolidated or consolidated in the issuer's financial statements.

<insert subparagraph 6(b)(ii) if applicable. If subparagraph 6(b)(ii) is not applicable, insert "(ii) N/A".>

- 6. *Evaluation*: The issuer's other certifying officer(s)
- (a) evaluated, or caused to be evaluated under our supervision, the effectiveness of the issuer's DC&P at the financial year end and the issuer has disclosed in its annual MD&A our conclusions about the effectiveness of DC&P at the financial year end based on that evaluation; and
- (b) evaluated, or caused to be evaluated under our supervision, the effectiveness of the issuer's ICFR at the financial year end and the issuer has disclosed in its annual MD&A
- (i) our conclusions about the effectiveness of ICFR at the financial year end based on that evaluation; and
- (ii) for each material weakness relating to operation existing at the financial year end
 - (A) a description of the material weakness;
- (B) the impact of the material weakness on the issuer's financial reporting and its ICFR; and
- (C) the issuer's current plans, if any, or any actions already undertaken, for remediating the material weakness.
- 7. Reporting changes in ICFR: The issuer has disclosed in its annual MD&A any change in the issuer's ICFR that occurred during the period beginning on <insert the date immediately following the end of the period in respect of which the issuer made its most recent interim or annual filing, as applicable> and ended on *<insert the last day of the financial year>* that has materially affected, or is reasonably likely to materially affect, the issuer's ICFR.

8. Reporting to the issuer's auditors and board of directors or audit committee: The issuer's other certifying officer(s) and I have disclosed, based on our most recent evaluation of ICFR, to the issuer's auditors, and the board of directors or the audit committee of the board of directors any fraud that involves management or other employees who have a significant role in the issuer's ICFR.

Date: <insert date of filing>

[Signature] [Title]

<If the certifying officer's title is not "chief executive"</p> officer" or "chief financial officer", indicate in which of these capacities the certifying officer is providing the certificate.>

FORM 52-109FV1 **CERTIFICATION OF ANNUAL FILINGS** VENTURE ISSUER BASIC CERTIFICATE

- I, <identify (i) the certifying officer, (ii) his or her position at the issuer, (iii) the name of the issuer and (iv) if the certifying officer's title is not "chief executive" officer" or "chief financial officer", indicate in which of these capacities the certifying officer is providing *the certificate*>, certify the following:
- 1. Review: I have reviewed the AIF, if any, annual financial statements and annual MD&A, including, for greater certainty, all documents and information that are incorporated by reference in the AIF (together, the "annual filings") of *<identify issuer>* (the "issuer") for the financial year ended *<state the relevant date>*.
- 2. *No misrepresentations:* Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the annual filings do not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances under which it was made, for the period covered by the annual filings.
- 3. Fair presentation: Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the annual financial statements together with the other financial information included in the annual filings fairly present in all material respects the financial condition, results of operations and cash flows of the issuer, as of the date of and for the periods presented in the annual filings.

Date: <insert date of filing>

[Signature] [Title]

<If the certifying officer's title is not "chief executive"</p> officer" or "chief financial officer", indicate in which of these capacities the certifying officer is providing the certificate.>

NOTE TO READER

In contrast to the certificate required for nonventure issuers under Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings (Regulation 52-109), this Venture Issuer Basic Certificate does not include representations relating to the establishment and maintenance of disclosure controls and procedures (DC&P) and internal control over financial reporting (ICFR), as defined in Regulation 52-109. In particular, the certifying officers filing this certificate are not making any representations relating to the establishment and maintenance of

- i) controls and other procedures designed to provide reasonable assurance that information required to be disclosed by the issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted under securities legislation is recorded, processed, summarized and reported within the time periods specified in securities legislation; and
- ii) a process to provide reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer's GAAP.

The issuer's certifying officers are responsible for ensuring that processes are in place to provide them with sufficient knowledge to support the representations they are making in this certificate. Investors should be aware that inherent limitations on the ability of certifying officers of a venture issuer to design and implement on a cost effective basis DC&P and ICFR as defined in Regulation 52-109 may result in additional risks to the quality, reliability, transparency and timeliness of interim and annual filings and other reports provided under securities legislation.

FORM 52-109F1 – IPO/RTO CERTIFICATION OF ANNUAL FILINGS FOLLOWING AN INITIAL PUBLIC OFFERING, REVERSE TAKEOVER OR BECOMING A NON-VENTURE ISSUER

- I, <identify (i) the certifying officer, (ii) his or her position at the issuer, (iii) the name of the issuer and (iv) if the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer", indicate in which of these capacities the certifying officer is providing *the certificate*>, certify the following:
- 1. Review: I have reviewed the AIF, if any, annual financial statements and annual MD&A, including, for greater certainty, all documents and information that are incorporated by reference in the AIF (together, the "annual filings") of *<identify issuer>* (the "issuer") for the financial year ended *<state the relevant date>*.
- 2. *No misrepresentations:* Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the annual filings do not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances under which it was made, for the period covered by the annual filings.
- 3. *Fair presentation:* Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the annual financial statements together with the other financial information included in the annual filings fairly present in all material respects the financial condition, results of operations and cash flows of the issuer, as of the date of and for the periods presented in the annual filings.

Date: <insert date of filing>

[Signature] [Title]

<If the certifying officer's title is not "chief executive"</p> officer" or "chief financial officer", indicate in which of these capacities the certifying officer is providing the certificate.>

NOTE TO READER

In contrast to the usual certificate required for non-venture issuers under Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings (Regulation 52-109), namely, Form 52-109F1, this Form 52-109F1 -IPO/RTO does not include representations relating to the establishment and maintenance of disclosure controls and procedures (DC&P) and internal control over financial reporting (ICFR), as defined in Regulation 52-109. In particular, the certifying officers filing this certificate are not making any representations relating to the establishment and maintenance of

- i) controls and other procedures designed to provide reasonable assurance that information required to be disclosed by the issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted under securities legislation is recorded, processed, summarized and reported within the time periods specified in securities legislation; and
- ii) a process to provide reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer's GAAP.

The issuer's certifying officers are responsible for ensuring that processes are in place to provide them with sufficient knowledge to support the representations they are making in this certificate.

Investors should be aware that inherent limitations on the ability of certifying officers of an issuer to design and implement on a cost effective basis DC&P and ICFR as defined in Regulation 52-109 in the first financial period following

- completion of the issuer's initial public offering in the circumstances described in s. 4.3 of Regulation 52-109;
- completion of a reverse takeover in the circumstances described in s. 4.4 of Regulation 52-109; or
- the issuer becoming a non-venture issuer in the circumstances described in s. 4.5 of Regulation 52-109;

may result in additional risks to the quality, reliability, transparency and timeliness of interim and annual filings and other reports provided under securities legislation.

FORM 52-109F1R CERTIFICATION OF REFILED ANNUAL **FILINGS**

This certificate is being filed on the same date that <identify the issuer> (the "issuer") has refiled <identify</pre> the filing(s) that have been refiled>.

- I, <identify (i) the certifying officer, (ii) his or her position at the issuer, (iii) the name of the issuer and (iv) if the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer", indicate in which of these capacities the certifying officer is providing *the certificate*>, certify the following:
- 1. Review: I have reviewed the AIF, if any, annual financial statements and annual MD&A, including, for greater certainty, all documents and information that are incorporated by reference in the AIF (together, the "annual filings") of the issuer for the financial year ended *<state the relevant date>*.

<Insert all paragraphs included in the annual certificates originally filed with the annual filings, other than paragraph 1. If the originally filed annual certificates were in Form 52-109FV1 or Form 52-109F1 - IPO/RTO, include the "note to reader" contained in Form 52-109FV1 or Form 52-109F1 -IPO/RTO, as the case may be, in this certificate.>

Date: <insert date of filing>

[Signature] [Title]

<If the certifying officer's title is not "chief executive"</p> officer" or "chief financial officer", indicate in which of these capacities the certifying officer is providing the certificate.>

FORM 52-109F1 - AIF CERTIFICATION OF ANNUAL FILINGS IN CONNECTION WITH VOLUNTARILY **FILED AIF**

This certificate is being filed on the same date that <identify the issuer> (the "issuer") has voluntarily filed an AIF.

- I, <identify (i) the certifying officer, (ii) his or her position at the issuer, (iii) the name of the issuer and (iv) if the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer", indicate in which of these capacities the certifying officer is providing *the certificate*>, certify the following:
- 1. **Review:** I have reviewed the AIF, annual financial statements and annual MD&A, including for greater certainty all documents and information that are incorporated by reference in the AIF (together, the "annual filings") of the issuer for the financial year ended <state the relevant date>.

<Insert all paragraphs included in the annual</p> certificates originally filed with the annual filings, other than paragraph 1. If the originally filed annual certificates were in Form 52-109FV1 or Form 52-109F1 - IPO/RTO, include the "note to reader" contained in Form 52-109FV1 or Form 52-109F1 -IPO/RTO, as the case may be, in this certificate.>

Date: <insert date of filing>

[Signature] [Title]

<If the certifying officer's title is not "chief executive"</p> officer" or "chief financial officer", indicate in which of these capacities the certifying officer is providing the certificate.>

FORM 52-109F2 **CERTIFICATION OF INTERIM FILINGS FULL CERTIFICATE**

- I, <identify (i) the certifying officer, (ii) his or her position at the issuer, (iii) the name of the issuer and (iv) if the certifying officer's title is not "chief executive" officer" or "chief financial officer", indicate in which of these capacities the certifying officer is providing *the certificate*>, certify the following:
- 1. Review: I have reviewed the interim financial statements and interim MD&A (together, the "interim filings") of *<identify the issuer>* (the "issuer") for the interim period ended *<state the relevant date>*.
- 2. *No misrepresentations:* Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the interim filings do not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances under which it was made, with respect to the period covered by the interim filings.
- 3. Fair presentation: Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the interim financial statements together with the other financial information included in the interim filings fairly present in all material respects the financial condition, results of operations and cash flows of the issuer, as of the date of and for the periods presented in the interim filings.
- 4. Responsibility: The issuer's other certifying officer(s) and I are responsible for establishing and maintaining disclosure controls and procedures (DC&P) and internal control over financial reporting (ICFR), as

those terms are defined in Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings, for the issuer.

- 5. *Design:* Subject to the limitations, if any, described in paragraphs 5.2 and 5.3, the issuer's other certifying officer(s) and I have, as at the end of the period covered by the interim filings
- (a) designed DC&P, or caused it to be designed under our supervision, to provide reasonable assurance that
- (i) material information relating to the issuer is made known to us by others, particularly during the period in which the interim filings are being prepared; and
- (ii) information required to be disclosed by the issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted by it under securities legislation is recorded, processed, summarized and reported within the time periods specified in securities legislation; and
- (b) designed ICFR, or caused it to be designed under our supervision, to provide reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer's GAAP.
- 5.1 *Control framework:* The control framework the issuer's other certifying officer(s) and I used to design the issuer's ICFR is *<insert the name of the control* framework used>.

<insert paragraph 5.2 or 5.3 if applicable. If</pre> paragraph 5.2 or 5.3 is not applicable, insert "5.2 N/A" or "5.3 N/A" as applicable. For paragraph 5.3, include (a)(i), (a)(ii) or (a)(iii) as applicable, and subparagraph (b).>

- 5.2 ICFR material weakness relating to design: The issuer has disclosed in its interim MD&A for each material weakness relating to design existing at the end of the interim period
 - (a) a description of the material weakness;
- (b) the impact of the material weakness on the issuer's financial reporting and its ICFR; and
- (c) the issuer's current plans, if any, or any actions already undertaken, for remediating the material weakness.
- 5.3 Limitation on scope of design: The issuer has disclosed in its interim MD&A

- (a) the fact that the issuer's other certifying officer(s) and I have limited the scope of our design of DC&P and ICFR to exclude controls, policies and procedures of
- (i) a proportionately consolidated entity in which the issuer has an interest;
- (ii) a variable interest entity in which the issuer has an interest; or
- (iii) a business that the issuer acquired not more than 365 days before the last day of the period covered by the interim filings; and
- (b) summary financial information about the proportionately consolidated entity, variable interest entity or business that the issuer acquired that has been proportionately consolidated or consolidated in the issuer's financial statements.
- 6. Reporting changes in ICFR: The issuer has disclosed in its interim MD&A any change in the issuer's ICFR that occurred during the period beginning on <insert the date immediately following the end of the period in respect of which the issuer made its most recent interim or annual filing, as applicable> and ended on *insert the last day of the period covered by* the interim filings> that has materially affected, or is reasonably likely to materially affect, the issuer's ICFR.

Date: <insert date of filing>

[Signature] [Title]

<If the certifying officer's title is not "chief executive"</p> officer" or "chief financial officer", indicate in which of these capacities the certifying officer is providing the certificate.>

FORM 52-109FV2 **CERTIFICATION OF INTERIM FILINGS** VENTURE ISSUER BASIC CERTIFICATE

- I, <identify (i) the certifying officer, (ii) his or her position at the issuer, (iii) the name of the issuer and (iv) if the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer", indicate in which of these capacities the certifying officer is providing *the certificate*>, certify the following:
- 1. Review: I have reviewed the interim financial statements and interim MD&A (together, the "interim filings") of *<identify the issuer>* (the "issuer") for the interim period ended *<state the relevant date>*.

- 2. *No misrepresentations:* Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the interim filings do not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances under which it was made, with respect to the period covered by the interim filings.
- 3. Fair presentation: Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the interim financial statements together with the other financial information included in the interim filings fairly present in all material respects the financial condition, results of operations and cash flows of the issuer, as of the date of and for the periods presented in the interim filings.

Date: <insert date of filing>

[Signature] [Title]

<If the certifying officer's title is not "chief executive"</p> officer" or "chief financial officer", indicate in which of these capacities the certifying officer is providing the certificate.>

NOTE TO READER

In contrast to the certificate required for nonventure issuers under Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings (Regulation 52-109), this Venture Issuer Basic Certificate does not include representations relating to the establishment and maintenance of disclosure controls and procedures (DC&P) and internal control over financial reporting (ICFR), as defined in Regulation 52-109. In particular, the certifying officers filing this certificate are not making any representations relating to the establishment and maintenance of

- i) controls and other procedures designed to provide reasonable assurance that information required to be disclosed by the issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted under securities legislation is recorded, processed, summarized and reported within the time periods specified in securities legislation; and
- ii) a process to provide reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer's GAAP.

The issuer's certifying officers are responsible for ensuring that processes are in place to provide them with sufficient knowledge to support the representations they are making in this certificate. Investors should be aware that inherent limitations on the ability of certifying officers of a venture issuer to design and implement on a cost effective basis DC&P and ICFR as defined in Regulation 52-109 may result in additional risks to the quality, reliability, transparency and timeliness of interim and annual filings and other reports provided under securities legislation.

FORM 52-109F2 – IPO/RTO CERTIFICATION OF INTERIM FILINGS FOLLOWING AN INITIAL PUBLIC OFFERING. REVERSE TAKEOVER OR BECOMING A **NON-VENTURE ISSUER**

- I, <identify (i) the certifying officer, (ii) his or her position at the issuer, (iii) the name of the issuer and (iv) if the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer", indicate in which of these capacities the certifying officer is providing *the certificate*>, certify the following:
- 1. Review: I have reviewed the interim financial statements and interim MD&A (together, the "interim filings") of *<identify the issuer>* (the "issuer") for the interim period ended *<state the relevant date>*.
- 2. No misrepresentations: Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the interim filings do not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances under which it was made, with respect to the period covered by the interim filings.
- 3. *Fair presentation:* Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the interim financial statements together with the other financial information included in the interim filings fairly present in all material respects the financial condition, results of operations and cash flows of the issuer, as of the date of and for the periods presented in the interim filings.

Date: <insert date of filing>

[Signature] [Title]

<If the certifying officer's title is not "chief executive"</p> officer" or "chief financial officer", indicate in which of these capacities the certifying officer is providing the certificate.>

NOTE TO READER

In contrast to the usual certificate required for non-venture issuers under Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings (Regulation 52-109), namely, Form 52-109F2, this Form 52-109F2 -IPO/RTO does not include representations relating to the establishment and maintenance of disclosure controls and procedures (DC&P) and internal control over financial reporting (ICFR), as defined in Regulation 52-109. In particular, the certifying officers filing this certificate are not making any representations relating to the establishment and maintenance of

- i) controls and other procedures designed to provide reasonable assurance that information required to be disclosed by the issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted under securities legislation is recorded, processed, summarized and reported within the time periods specified in securities legislation; and
- ii) a process to provide reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer's GAAP.

The issuer's certifying officers are responsible for ensuring that processes are in place to provide them with sufficient knowledge to support the representations they are making in this certificate.

Investors should be aware that inherent limitations on the ability of certifying officers of an issuer to design and implement on a cost effective basis DC&P and ICFR as defined in Regulation 52-109 in the first financial period following

- completion of the issuer's initial public offering in the circumstances described in s. 5.3 of Regulation 52-109;
- completion of a reverse takeover in the circumstances described in s. 5.4 of Regulation 52-10; or
- the issuer becoming a non-venture issuer in the circumstances described in s. 5.5 of Regulation 52-109;

may result in additional risks to the quality, reliability, transparency and timeliness of interim and annual filings and other reports provided under securities legislation.

FORM 52-109F2R CERTIFICATION OF REFILED INTERIM **FILINGS**

This certificate is being filed on the same date that <id>dentify the issuer> (the "issuer") has refiled <identify</td> the filing(s) that have been refiled>.

- I, <identify (i) the certifying officer, (ii) his or her position at the issuer, (iii) the name of the issuer and (iv) if the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer", indicate in which of these capacities the certifying officer is providing *the certificate*>, certify the following:
- 1. **Review:** I have reviewed the interim financial statements and interim MD&A (together, the "interim filings") of the issuer for the interim period ended *<state* the relevant date>.

<Insert all paragraphs included in the interim</p> certificates originally filed with the interim filings, other than paragraph 1. If the originally filed interim certificates were in Form 52-109FV2 or Form 52-109F2 - IPO/RTO, include the "note to reader" contained in Form 52-109FV2 or Form 52-109F2 -IPO/RTO, as the case may be, in this certificate.>

Date: <insert date of filing>

[Signature] [Title]

<If the certifying officer's title is not "chief executive</p> officer" or "chief financial officer", indicate in which of these capacities the certifying officer is providing the certificate.>

9045

POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-109 RESPECTING CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM FILINGS

PART 1 **GENERAL**

1.1. **Introduction and purpose**

Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings (the "Regulation") sets out disclosure and filing requirements for all reporting issuers, other than investment funds. The objective of these requirements is to improve the quality, reliability and transparency of annual filings, interim filings and other materials that issuers file or submit under securities legislation.

This Policy Statement describes how the provincial and territorial securities regulatory authorities intend to interpret and apply the provisions of the Regulation.

1.2. **Application to non-corporate entities**

The Regulation applies to both corporate and non-corporate entities. Where the Regulation or the Policy Statement refers to a particular corporate characteristic, such as the audit committee of the board of directors, the reference should be read to also include any equivalent characteristic of a non-corporate entity.

1.3. **Application to venture issuers**

Venture issuers should note that the guidance provided in Parts 5 through 14 of this Policy Statement is intended for issuers filing Form 52-109F1 and Form 52-109F2. Under Parts 4 and 5 of the Regulation venture issuers are not required, but may elect, to use those Forms.

1.4. **Definitions**

For the purposes of the Policy Statement, "DC&P" means disclosure controls and procedures (as defined in the Regulation) and "ICFR" means internal control over financial reporting (as defined in the Regulation).

PART 2 FORM OF CERTIFICATES

2.1. **Prescribed wording**

Parts 4 and 5 of the Regulation require the annual and interim certificates to be filed in the exact wording prescribed by the required form (including the form number and form title) without any amendment. Failure to do so will be a breach of the Regulation.

PART 3 **CERTIFYING OFFICERS**

One individual acting as chief executive officer and chief financial officer 3.1.

If only one individual is serving as the chief executive officer and chief financial officer of an issuer, or is performing functions similar to those performed by such officers, that individual may either:

- provide two certificates (one in the capacity of the chief executive officer and the other in the capacity of the chief financial officer); or
- provide one certificate in the capacity of both the chief executive officer and chief financial officer and file this certificate twice, once in the filing category for certificates of chief executive officers and once in the filing category for certificates of chief financial officers.

Individuals performing the functions of a chief executive officer or chief financial 3.2. officer

- No chief executive officer or chief financial officer If an issuer does not have a chief executive officer or chief financial officer, each individual who performs functions similar to those performed by a chief executive officer or chief financial officer must certify the annual filings and interim filings. If an issuer does not have a chief executive officer or chief financial officer, in order to comply with the Regulation the issuer will need to identify at least one individual who performs functions similar to those performed by a chief executive officer or chief financial officer, as applicable.
- Management resides at underlying business entity level or external management (2) company - In the case of a reporting issuer where executive management resides at the underlying business entity level or in an external management company such as for an income trust (as described in Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings), the chief executive officer and chief financial officer of the underlying business entity or the external management company should generally be identified as individuals performing functions for the reporting issuer similar to a chief executive officer and chief financial officer.
- Limited partnership In the case of a limited partnership reporting issuer with no chief executive officer and chief financial officer, the chief executive officer and chief financial officer of its general partner should generally be identified as individuals performing functions for the limited partnership reporting issuer similar to a chief executive officer and chief financial officer.

3.3. "New" certifying officers

An individual who is the chief executive officer or chief financial officer at the time that an issuer files annual and interim certificates is the individual who must sign a certificate.

Certain forms included in the Regulation require each certifying officer to certify that he or she has designed, or caused to be designed under his or her supervision, the issuer's DC&P and ICFR. If an issuer's DC&P and ICFR have been designed prior to a certifying officer assuming office, the certifying officer would:

- review the design of the existing DC&P and ICFR after assuming office; and
- design any modifications to the existing DC&P and ICFR determined to be necessary following his or her review,

prior to certifying the design of the issuer's DC&P and ICFR.

PART 4 FAIR PRESENTATION, FINANCIAL CONDITION AND RELIABILITY OF FINANCIAL REPORTING

Fair presentation of financial condition, results of operations and cash flows

Fair presentation not limited to issuer's GAAP - The forms included in the Regulation require each certifying officer to certify that an issuer's financial statements (including prior period comparative financial information) and other financial information included in the annual or interim filings fairly present in all material respects the financial condition, results of operations and cash flows of the issuer, as of the date and for the periods presented.

This certification is not qualified by the phrase "in accordance with generally accepted accounting principles" which is typically included in audit reports accompanying annual financial statements. The forms specifically exclude this qualification to prevent certifying officers from relying entirely on compliance with the issuer's GAAP in this representation, particularly as the issuer's GAAP financial statements might not fully reflect the financial condition of the issuer. Certification is intended to provide assurance that the financial information disclosed in the annual filings or interim filings, viewed in its entirety, provides a materially accurate and complete picture that may be broader than financial reporting under the issuer's GAAP. As a result, certifying officers cannot limit the fair presentation representation by referring to the issuer's GAAP.

Although the concept of fair presentation as used in the annual and interim certificates is not limited to compliance with the issuer's GAAP, this does not permit an issuer to depart from the issuer's GAAP in preparing its financial statements. If a certifying officer believes that the issuer's financial statements do not fairly present the issuer's financial condition, the certifying officer should ensure that the issuer's MD&A includes any necessary additional disclosure.

- Quantitative and qualitative factors The concept of fair presentation encompasses a number of quantitative and qualitative factors, including:
 - (a) selection of appropriate accounting policies;
 - (b) proper application of appropriate accounting policies;
- disclosure of financial information that is informative and reasonably reflects the (c) underlying transactions; and
- additional disclosure necessary to provide investors with a materially accurate and complete picture of financial condition, results of operations and cash flows.

4.2. Financial condition

The Regulation does not formally define financial condition. However, the term "financial condition" in the annual certificates and interim certificates reflects the overall financial health of the issuer and includes the issuer's financial position (as shown on the balance sheet) and other factors that may affect the issuer's liquidity, capital resources and solvency.

4.3. Reliability of financial reporting

The definition of ICFR refers to the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer's GAAP. In order to have reliable financial reporting and financial statements to be prepared in accordance with the issuer's GAAP, the amounts and disclosures in the financial statements must not contain any material misstatement.

CONTROL FRAMEWORKS FOR ICFR PART 5

5.1. Requirement to use a control framework

Section 3.4 of the Regulation requires an issuer to use a control framework in order to design the issuer's ICFR. The framework used should be a suitable control framework that is established by a body or group that has followed due-process procedures, including the broad distribution of the framework for public comment.

Examples of suitable frameworks that an issuer could use to design ICFR are:

- the Risk Management and Governance: Guidance on Control (COCO Framework), formerly known as Guidance of the Criteria of Control Board, published by The Canadian Institute of Chartered Accountants;
- the Internal Control Integrated Framework (COSO Framework) published by The Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO); and
- the Guidance on Internal Control (Turnbull Guidance) published by The Institute of Chartered Accountants in England and Wales.

A smaller issuer can also refer to Internal Control over Financial Reporting - Guidance for Smaller Public Companies published by COSO, which provides guidance to smaller public companies on the implementation of the COSO Framework.

In addition, IT Control Objectives for Sarbanes-Oxley published by the IT Governance Institute, might provide useful guidance for the design and evaluation of information technology controls that form part of an issuer's ICFR.

5.2. Scope of control frameworks

The control frameworks referred to in section 5.1 include in their definition of "internal control" three general categories: effectiveness and efficiency of operations, reliability of financial reporting and compliance with applicable laws and regulations. ICFR is a subset of internal controls relating to financial reporting. ICFR does not encompass the elements of these control frameworks that relate to effectiveness and efficiency of an issuer's operations or an issuer's compliance with applicable laws and regulations, except for compliance with the applicable laws and regulations directly related to the preparation of financial statements.

DESIGN OF DC&P AND ICFR PART 6

6.1. General

Most sections in this Part apply to the design of both DC&P (DC&P design) and ICFR (ICFR design); however, some sections provide specific guidance relating to DC&P design or ICFR design. The term "design" in this context generally includes both developing and implementing the controls, policies and procedures that comprise DC&P and ICFR. This Policy Statement often refers to such controls, policies and procedures as the "components" of DC&P and ICFR.

A control, policy or procedure is implemented when it has been placed in operation. An evaluation of effectiveness does not need to be performed to assess whether the control, policy or procedure is operating as intended in order for it to be placed in operation.

6.2. Overlap between DC&P and ICFR

There is a substantial overlap between the definitions of DC&P and ICFR. However, some elements of DC&P are not subsumed within the definition of ICFR and some elements of ICFR are not subsumed within the definition of DC&P. For example, an issuer's DC&P should include those elements of ICFR that provide reasonable assurance that transactions are recorded as necessary to permit the preparation of financial statements in accordance with the issuer's GAAP. However, the issuer's DC&P might not include certain elements of ICFR, such as those pertaining to the safeguarding of assets.

6.3. Reasonable assurance

The definition of DC&P includes reference to reasonable assurance that information required to be disclosed by the issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted by it under securities legislation is recorded, processed, summarized and reported within the time periods specified in securities legislation. The definition of ICFR includes the phrase "reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer's GAAP". In this Part the term "reasonable assurance" refers to one or both of the above uses of this term.

Reasonable assurance is a high level of assurance, but does not represent absolute assurance. DC&P and ICFR cannot provide absolute assurance due to their inherent limitations. Each involves diligence and compliance and is subject to lapses in judgment and breakdowns resulting from human error. As a result of these limitations, DC&P and ICFR cannot prevent or detect all errors or intentional misstatements resulting from fraudulent activities.

The terms "reasonable", "reasonably" and "reasonableness" in the context of the Regulation do not imply a single conclusion or methodology, but encompass a range of potential conduct, conclusions or methodologies upon which certifying officers may base their decisions.

6.4. **Judgment**

The Regulation does not prescribe specific components of DC&P or ICFR or their degree of complexity. Certifying officers should design the components and complexity of DC&P and ICFR using their judgment, acting reasonably, giving consideration to various factors particular to an issuer, including its size, nature of business and complexity of operations.

6.5. Delegation permitted in certain cases

Section 3.1 of the Regulation requires a non-venture issuer to establish and maintain DC&P and ICFR. Employees or third parties, supervised by the certifying officers, may conduct the design of the issuer's DC&P and ICFR. Such employees should individually and collectively have the necessary knowledge, skills, information and authority to design the DC&P and ICFR for which they have been assigned responsibilities. Nevertheless, certifying officers of the issuer must retain overall responsibility for the design and resulting MD&A disclosure concerning the issuer's DC&P and ICFR.

Risk considerations for designing DC&P and ICFR 6.6.

- Approaches to consider for design The Regulation does not prescribe the approach certifying officers should use to design the issuer's DC&P or ICFR. However, we believe that a top-down, risk-based approach is an efficient and cost-effective approach that certifying officers should consider. This approach allows certifying officers to avoid unnecessary time and effort designing components of DC&P and ICFR that are not required to obtain reasonable assurance. Alternatively, certifying officers might use some other approach to design, depending on the issuer's size, nature of business and complexity of operations.
- Top-down, risk-based approach Under a top-down, risk-based approach to designing DC&P and ICFR certifying officers first identify and assess risks faced by the issuer in order to determine the scope and necessary complexity of the issuer's DC&P or ICFR. A top-down, riskbased approach helps certifying officers to focus their resources on the areas of greatest risk and avoid expending unnecessary resources on areas with little or no risk.

Under a top-down, risk-based approach, certifying officers initially consider risks without considering any existing controls of the issuer. Using this approach to design DC&P, the certifying officers identify the risks that could, individually or in combination with others, reasonably result in a material misstatement in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted by it under securities legislation. Using this approach to design ICFR, the certifying officers identify those risks that could, individually or in combination with others, reasonably result in a material misstatement of the financial statements (financial reporting risks). A material misstatement includes misstatements due to error, fraud or omission in disclosure.

Identifying risks involves considering the size and nature of the issuer's business and the structure and complexity of business operations. If an issuer has multiple locations or business units, certifying officers initially identify the risks that could reasonably result in a material misstatement and then consider the significance of these risks at individual locations or business units. If the officers identify a risk that could reasonably result in a material misstatement, but the risk is either adequately addressed by controls, policies or procedures that operate centrally or is not present at an individual location or business unit, then certifying officers do not need to focus their resources at that location or business unit to address the risk.

For the design of DC&P, the certifying officers assess risks for various types and methods of disclosure. For the design of ICFR, identifying risks involves identifying significant accounts and disclosures and their relevant assertions. After identifying risks that could reasonably result in a material misstatement, the certifying officers then ensure that the DC&P and ICFR designs include controls, policies and procedures to address each of the identified risks.

Fraud risk - When identifying risks, certifying officers should explicitly consider the vulnerability of the entity to fraudulent activity (e.g., fraudulent financial reporting and misappropriation of assets). Certifying officers should consider how incentives (e.g.,

compensation programs) and pressures (e.g., meeting analysts' expectations) might affect risks, and what areas of the business provide opportunity for an individual to commit fraud. For the purposes of this Regulation, fraud would generally include an intentional act by one or more individuals among management, other employees, those charged with governance or third parties, involving the use of deception to obtain an unjust or illegal advantage. Although fraud is a broad legal concept, for the purposes of this Regulation, the certifying officers should be concerned with fraud that could cause a material misstatement in the issuer's annual filings, interim filings or other reports filed or submitted under securities legislation.

Designing controls, policies and procedures - If the certifying officers choose to use a top-down, risk-based approach, they design specific controls, policies and procedures that, in combination with an issuer's control environment, appropriately address the risks discussed in subsections (2) and (3).

If certifying officers choose to use an approach other than a top-down, risk-based approach, they should still consider whether the combination of the components of DC&P and ICFR that they have designed are a sufficient basis for the representations about reasonable assurance required in paragraph 5 of the certificates.

6.7. **Control environment**

(1) Importance of control environment – An issuer's control environment is the foundation upon which all other components of DC&P and ICFR are based and influences the tone of an organization. An effective control environment contributes to the reliability of all other controls, processes and procedures by creating an atmosphere where errors or fraud are either less likely to occur, or if they occur, more likely to be detected. An effective control environment also supports the flow of information within the issuer, thus promoting compliance with an issuer's disclosure policies.

An effective control environment alone will not provide reasonable assurance that any of the risks identified will be addressed and managed. An ineffective control environment, however, can undermine an issuer's controls, policies and procedures designed to address specific risks.

Elements of a control environment - A key element of an issuer's control environment is the attitude towards controls demonstrated by the board of directors, audit committee and senior management through their direction and actions in the organization. An appropriate tone at the top can help to develop a culture of integrity and accountability at all levels of an organization which support other components of DC&P and ICFR. The tone at the top should be reinforced on an ongoing basis by those accountable for the organization's DC&P and ICFR.

In addition to an appropriate tone at the top, certifying officers should consider the following elements of an issuer's control environment:

- organizational structure of the issuer a structure which relies on established and documented lines of authority and responsibility may be appropriate for some issuers, whereas a structure which allows employees to communicate informally with each other at all levels may be more appropriate for some issuers;
- management's philosophy and operating style a philosophy and style that emphasises managing risks with appropriate diligence and demonstrates receptiveness to negative as well as positive information will foster a stronger control environment;
- integrity, ethics, and competence of personnel controls, policies and procedures are more likely to be effective if they are carried out by ethical, competent and adequately supervised employees;
- external influences that affect the issuer's operations and risk management practices - these could include global business practices, regulatory supervision, insurance coverage and legislative requirements; and

- (e) human resources policies and procedures an issuer's hiring, training, supervision, compensation, termination and evaluation practices can affect the quality of the issuer's workforce and its employees' attitudes towards controls.
- (3) Sources of information about the control environment The following documentation might provide useful information about an issuer's control environment:
 - (a) written codes of conduct or ethics policies;
 - (b) procedure manuals, operating instructions, job descriptions and training materials;
- (c) evidence that employees have confirmed their knowledge and understanding of items (a) and (b);
- (d) organizational charts that identify approval structures and the flow of information; and
- (e) written correspondence provided by an issuer's external auditor regarding the issuer's control environment.

6.8. Controls, policies and procedures to include in DC&P design

In order for DC&P to provide reasonable assurance that information required by securities legislation to be disclosed by an issuer is recorded, processed, summarized and reported within the required time periods, DC&P should generally include the following components:

- (a) written communication to an issuer's employees and directors of the issuer's disclosure obligations, including the purpose of disclosure and DC&P and deadlines for specific filings and other disclosure;
 - (b) assignment of roles, responsibilities and authorizations relating to disclosure;
- (c) guidance on how authorized individuals should assess and document the materiality of information or events for disclosure purposes; and
- (d) a policy on how the issuer will receive, document, evaluate and respond to complaints or concerns received from internal or external sources regarding financial reporting or other disclosure issues.

An issuer might choose to include these components in a document called a disclosure policy. Part 6 of *National Policy 51-201 Disclosure Standards* encourages issuers to establish a written disclosure policy and discusses in more detail some of these components. For issuers that are subject to *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* ("Regulation 52-110"), compliance with the regulation will also form part of the issuer's DC&P design.

6.9. Controls, policies and procedures to include in ICFR design

In order for ICFR to provide reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer's GAAP, ICFR should generally include the following components:

- (a) controls for initiating, authorizing, recording and processing transactions relating to significant accounts and disclosures;
- (b) controls for initiating, authorizing, recording and processing non-routine transactions and journal entries, including those requiring judgments and estimates;
- (c) procedures for selecting and applying appropriate accounting policies that are in accordance with the issuer's GAAP;
 - (d) controls to prevent and detect fraud;

- controls on which other controls are dependent, such as information technology general controls; and
- controls over the period-end financial reporting process, including controls over entering transaction totals in the general ledger, controls over initiating, authorizing, recording and processing journal entries in the general ledger and controls over recording recurring and non-recurring adjustments to the financial statements (e.g., consolidating adjustments and reclassifications).

6.10. Identifying significant accounts and disclosures and their relevant assertions

- Significant accounts and disclosures and their relevant assertions As described in (1) subsection 6.6(2) of the Policy Statement, a top-down, risk-based approach to designing ICFR involves identifying significant accounts and disclosures and the relevant assertions that affect each significant account and disclosure. This method assists certifying officers in identifying the risks that could reasonably result in a material misstatement in the issuer's financial statements and not all possible risks the issuer faces.
- Identifying significant accounts and disclosures A significant account could be an individual line item on the issuer's financial statements, or part of a line item. For example, an issuer might present "net sales" on the income statement, which represents a combination of "gross sales" and "sales returns", but might identify "gross sales" as a significant account. By identifying part of a line item as a significant account, certifying officers might be able to focus on balances that are subject to specific risks that can be separately identified.

A significant disclosure relating to the design of ICFR could be any form of disclosure included in the issuer's financial statements, or notes to the financial statements, that is presented in accordance with the issuer's GAAP. The identification of significant disclosures for the design of ICFR does not extend to the preparation of the issuer's MD&A or other similar financial information presented in a continuous disclosure filing other than financial statements.

- Considerations for identifying significant accounts and disclosures A minimum threshold expressed as a percentage or a dollar amount could provide a reasonable starting point for evaluating the significance of an account or disclosure. However, certifying officers should use their judgment, taking into account qualitative factors, to assess accounts or disclosures for significance above or below that threshold. The following factors will be relevant when determining whether an account or disclosure is significant:
 - (a) the size, nature and composition of the account or disclosure;
 - (b) the risk of overstatement or understatement of the account or disclosure;
 - the susceptibility to misstatement due to errors or fraud; (c)
- the volume of activity, complexity and homogeneity of the individual transactions processed through the account or reflected in the disclosure;
- the accounting and reporting complexities associated with the account or (e) disclosure;
- (f) the likelihood (or possibility) of significant contingent liabilities in the account or disclosure;
 - (g) the existence of related party transactions; and
 - (h) the impact of the account on existing debt covenants.
- Assertions Using a top-down, risk-based approach, the certifying officers identify those assertions for each significant account and disclosure that presents a risk that could reasonably result in a material misstatement in that significant account or disclosure. For each significant account and disclosure the following assertions could be relevant:

- existence or occurrence whether assets or liabilities exist and whether (a) transactions and events that have been recorded have occurred and pertain to the issuer;
- completeness whether all assets, liabilities and transactions that should have been recorded have been recorded;
- valuation or allocation whether assets, liabilities, equity, revenues and expenses have been included in the financial statements at appropriate amounts and any resulting valuation or allocation adjustments are appropriately recorded;
- rights and obligations whether assets are legally owned by the issuer and liabilities are the obligations of the issuer; and
- presentation and disclosure whether particular components of the financial statements are appropriately presented and described and disclosures are clearly expressed.

The certifying officers might consider assertions that differ from those listed above if the certifying officers determine that they have identified the pertinent risks in each significant account and disclosure that could reasonably result in a material misstatement.

Identifying relevant assertions for each significant account and disclosure - To identify relevant assertions for each significant account and disclosure, the certifying officers determine the source of potential misstatements for each significant account or disclosure. When determining whether a particular assertion is relevant, the certifying officers would consider the nature of the assertion, the volume of transactions or data related to the assertion and the complexity of the underlying systems supporting the assertion. If an assertion does not present a risk that could reasonably result in a material misstatement in a significant account, it is likely not a relevant assertion.

For example, valuation might not be relevant to the cash account unless currency translation is involved; however, existence and completeness are always relevant. Similarly, valuation might not be relevant to the gross amount of the accounts receivable balance, but is relevant to the related allowance accounts.

Identifying controls, policies and procedures for relevant assertions - Using a top-(6) down, risk-based approach, the certifying officers design components of ICFR to address each relevant assertion. The certifying officers do not need to design all possible components of ICFR to address each relevant assertion, but should identify and design an appropriate combination of controls, policies and procedures to address all relevant assertions.

The certifying officers would consider the efficiency of evaluating an issuer's ICFR design when designing an appropriate combination of ICFR components. If more than one potential control, policy or procedure could address a relevant assertion, certifying officers could select the control, policy or procedure that would be easiest to evaluate (e.g., automated control vs. manual control). Similarly, if a control, policy or procedure can be designed to address more than one relevant assertion, then certifying officers could choose it rather than a control, policy or procedure that addresses only one relevant assertion. For example, the certifying officers would consider whether any entity-wide controls exist that adequately address more than one relevant assertion or improve the efficiency of evaluating operating effectiveness because such entity-wide controls negate the need to design and evaluate other components of ICFR at multiple locations or business units.

When designing a combination of controls, policies and procedures, the certifying officers should also consider how the components in subsection 6.7(2) of the Policy Statement interact with each other. For example, the certifying officers should consider how information technology general controls interact with controls, policies and procedures over initiating, authorizing, recording, processing and reporting transactions.

6.11. ICFR design challenges

Key features of ICFR and related design challenges are described below.

- Segregation of duties The term "segregation of duties" refers to one or more employees or procedures acting as a check and balance on the activities of another so that no one individual has control over all steps of processing a transaction or other activity. Assigning different people responsibility for authorizing transactions, recording transactions, reconciling information and maintaining custody of assets reduces the opportunity for any one employee to conceal errors or perpetrate fraud in the normal course of his or her duties. Segregating duties also increases the chance of discovering inadvertent errors early. If an issuer has few employees, a single employee may be authorized to initiate, approve and effect payment for transactions and it might be difficult to re-assign responsibilities to segregate those duties appropriately.
- Board expertise An effective board objectively reviews management's judgments and is actively engaged in shaping and monitoring the issuer's control environment. An issuer might find it challenging to attract directors with the appropriate financial reporting expertise, objectivity, time, ability and experience.
- Controls over management override An issuer might be dominated by a founder or other strong leader who exercises a great deal of discretion and provides personal direction to other employees. Although this type of individual can help an issuer meet its growth and other objectives, such concentration of knowledge and authority could allow the individual an opportunity to override established policies or procedures or otherwise reduce the likelihood of an effective control environment.
- Qualified personnel Sufficient accounting and financial reporting expertise is necessary to ensure reliable financial reporting and the preparation of financial statements in accordance with the issuer's GAAP. Some issuers might be unable to obtain qualified accounting personnel or outsourced expert advice on a cost-effective basis. Even if an issuer obtains outsourced expert advice, the issuer might not have the internal expertise to understand or assess the quality of the outsourced advice. If an issuer consults on technically complex accounting matters, this consultation alone is not indicative of a deficiency relating to the design of ICFR.

An issuer's external auditor might perform certain services (e.g., income tax, valuation or internal audit services), where permitted by auditor independence rules, that provide skills which would otherwise be addressed by hiring qualified personnel or outsourcing expert advice from a party other than the external auditor. This type of arrangement should not be considered to be a component of the issuer's ICFR design.

If an issuer identifies one or more of these ICFR design challenges, additional involvement by the issuer's audit committee or board of directors could be a suitable compensating control or alternatively could mitigate risks that exist as a result of being unable to remediate a material weakness relating to the design challenge. The control framework the certifying officers use to design ICFR could include further information on these design challenges. See section 9.1 of the Policy Statement for a discussion of compensating controls versus mitigating procedures.

6.12. Corporate governance for internal controls

The board of directors of an issuer is encouraged to consider adopting a written mandate to explicitly acknowledge responsibility for the stewardship of the issuer, including responsibility for internal control and management information systems.

6.13. Maintaining design

Following their initial development and implementation of DC&P and ICFR, and prior to certifying design each quarter, certifying officers should consider:

whether the issuer faces any new risks and whether each design continues to provide a sufficient basis for the representations about reasonable assurance required in paragraph 5 of the certificates;

- the scope and quality of ongoing monitoring of DC&P and ICFR, including the extent, nature and frequency of reporting the results from the ongoing monitoring of DC&P and ICFR to the appropriate levels of management;
 - (c) the work of the issuer's internal audit function;
 - (d) communication, if any, with the issuer's external auditors; and
- the incidence of weaknesses in DC&P or material weaknesses in ICFR that have been identified at any time during the financial year.

6.14. Efficiency and effectiveness

In addition to the considerations set out in this Part that will assist certifying officers in appropriately designing DC&P and ICFR, other steps that certifying officers could take to enhance the efficiency and effectiveness of the designs are:

- embedding DC&P and ICFR in the issuer's business processes; (a)
- implementing consistent policies and procedures and issuer-wide programs at all locations and business units;
- including processes to ensure that DC&P and ICFR are modified to adapt to any changes in business environment; and
- including procedures for reporting immediately to the appropriate levels of management any identified issues with DC&P and ICFR together with details of any action being undertaken or proposed to be undertaken to address such issues.

6.15. Documenting design

- Extent and form of documentation for design The certifying officers should generally maintain documentary evidence sufficient to provide reasonable support for their certification of design of DC&P and ICFR. The extent of documentation supporting the certifying officers' design of DC&P and ICFR for each interim and annual certificate will vary depending on the certifying officers' assessment of risk, as discussed in section 6.6 of the Policy Statement, as well as the size and complexity of the issuer's DC&P and ICFR. The documentation might take many forms (e.g., paper documents, electronic, or other media) and could be presented in a number of different ways (e.g., policy manuals, process models, flowcharts, job descriptions, documents, internal memoranda, forms, etc). Certifying officers should use their judgment, acting reasonably, to determine the extent and form of documentation.
- Documentation of the control environment To provide reasonable support for the certifying officers' design of DC&P and ICFR, the certifying officers should generally document the key elements of an issuer's control environment, including those described in subsection 6.7(2) of the Policy Statement.
- **Documentation for design of DC&P** To provide reasonable support for the certifying officers' design of DC&P, the certifying officers should generally document:
- the processes and procedures that ensure information is brought to the attention of management, including the certifying officers, in a timely manner to enable them to determine if disclosure is required; and
 - the items listed in section 6.8 of the Policy Statement.
- Documentation for design of ICFR To provide reasonable support for the certifying officers' design of ICFR, the certifying officers should generally document:
- the issuer's ongoing risk-assessment process and those risks which need to be addressed in order to conclude that the certifying officers have designed ICFR;

- how significant transactions, and significant classes of transactions, are initiated, authorized, recorded and processed;
- the flow of transactions to identify when and how material misstatements or omissions could occur due to error or fraud;
- a description of the controls over relevant assertions related to all significant accounts and disclosures in the financial statements;
- a description of the controls designed to prevent or detect fraud, including who performs the controls and, if applicable, how duties are segregated;
 - (f) a description of the controls over period-end financial reporting processes;
 - a description of the controls over safeguarding of assets; and (g)
- (h) the certifying officers' conclusions on whether a material weakness relating to the design of ICFR exists at the end of the period.

PART 7 EVALUATING OPERATING EFFECTIVENESS OF DC&P AND ICFR

7.1. General

Most sections in this Part apply to both an evaluation of the operating effectiveness of DC&P (DC&P evaluation) and an evaluation of the operating effectiveness of ICFR (ICFR evaluation); however, some sections apply specifically to an ICFR evaluation.

Scope of evaluation of operating effectiveness

The purpose of the DC&P and ICFR evaluations is to determine whether the issuer's DC&P and ICFR designs are operating as intended. To support a conclusion that DC&P or ICFR is effective, certifying officers should obtain sufficient appropriate evidence at the date of their assessment that the components of DC&P and ICFR that they designed, or caused to be designed, are operating as intended. Regardless of the approach the certifying officers use to design DC&P or ICFR, they could use a top-down, risk-based approach to evaluate DC&P or ICFR in order to limit the evaluation to those controls and procedures that are necessary to address the risks that might reasonably result in a material misstatement.

Form 52-109F1 requires disclosure of each material weakness relating to the operation of the issuer's ICFR. Therefore, the scope of the ICFR evaluation must be sufficient to identify any such material weaknesses.

7.3. **Judgment**

The Regulation does not prescribe how the certifying officers should conduct their DC&P and ICFR evaluations. Certifying officers should exercise their judgment, acting reasonably, and should apply their knowledge and experience in determining the nature and extent of the evaluation.

7.4. **Knowledge and supervision**

Form 52-109F1 requires the certifying officers to certify that they have evaluated, or supervised the evaluation of, the issuer's DC&P and ICFR. Employees or third parties, supervised by the certifying officers, may conduct the evaluation of the issuer's DC&P and ICFR. Such employees should individually and collectively have the necessary knowledge, skills, information and authority to evaluate the DC&P and ICFR for which they have been assigned responsibilities. Nevertheless, certifying officers must retain overall responsibility for the evaluation and resulting MD&A disclosure concerning the issuer's DC&P and ICFR.

Certifying officers should ensure that the evaluation is performed with the appropriate level of objectivity. Generally, the individuals who evaluate the operating effectiveness of specific controls or procedures should not be the same individuals who perform the specific controls or procedures. See section 7.10 of the Policy for guidance on self-assessments.

Use of external auditor or other third party

The certifying officers might decide to use a third party to assist with their DC&P or ICFR evaluations. In these circumstances, the certifying officers should assure themselves that the individuals performing the agreed-upon evaluation procedures have the appropriate knowledge and ability to complete the procedures. The certifying officers should be actively involved in determining the procedures to be performed, the findings to be communicated and the manner of communication.

If an issuer chooses to engage its external auditor to assist the certifying officers in the DC&P and ICFR evaluations, the certifying officers should determine the procedures to be performed, the findings to be communicated and the manner of communication. The certifying officers should not rely on ICFR-related procedures performed and findings reported by the issuer's external auditor solely as part of the financial statement audit. However, if the external auditor is separately engaged to perform specified ICFR-related procedures, the certifying officers might use the results of those procedures as part of their evaluation even if the auditor uses those results as part of the financial statement audit.

If the issuer refers, in a continuous disclosure document, to an audit report relating to the issuer's ICFR, prepared by its external auditor, then it would be appropriate for the issuer to file a copy of the internal control audit report with its financial statements.

7.6. **Evaluation tools**

Certifying officers can use a variety of tools to perform their DC&P and ICFR evaluations. These tools include:

- (a) certifying officers' daily interaction with the control systems;
- (b) walkthroughs;
- interviews of individuals who are involved with the relevant controls; (c)
- (d) observation of procedures and processes, including adherence to corporate policies;
 - (e) reperformance; and
- review of documentation that provides evidence that controls, policies or procedures have been performed.

Certifying officers should use a combination of tools for the DC&P and ICFR evaluations. Although inquiry and observation alone might provide an adequate basis for an evaluation of an individual control with a lower risk, they will not provide an adequate basis for the evaluation as a whole.

The nature, timing and extent of evaluation procedures necessary for certifying officers to obtain reasonable support for the effective operation of a component of DC&P or ICFR depends on the level of risk the component of DC&P or ICFR is designed to address. The level of risk for a component of DC&P or ICFR could change each year to reflect management's experience with a control's operation during the year and in prior evaluations.

Certifying officers' daily interaction

The certifying officers' daily interaction with their control systems provides them with opportunities to evaluate the operating effectiveness of the issuer's DC&P and ICFR during a financial year. This daily interaction could provide an adequate basis for the certifying officers' evaluation of DC&P or ICFR if the operation of controls, policies and procedures is centralized and involves a limited number of personnel. Reasonable support of such daily interaction would

include memoranda, e-mails and instructions or directions from the certifying officers to other employees.

7.8. Walkthroughs

A walkthrough is a process of tracing a transaction from origination, through the issuer's information systems, to the issuer's financial reports. A walkthrough can assist certifying officers to confirm that:

- they understand the components of ICFR, including those components relating to the prevention or detection of fraud;
 - (b) they understand how transactions are processed;
- (c) they have identified all points in the process at which misstatements related to each relevant financial statement assertion could occur; and
 - the components of ICFR have been implemented. (d)

7.9. Reperformance

- General Reperformance is the independent execution of certain components of the (1) issuer's DC&P or ICFR that were performed previously. Reperformance could include inspecting records whether internal (e.g., a purchase order prepared by the issuer's purchasing department) or external (e.g., a sales invoice prepared by a vendor), in paper form, electronic form or other media. The reliability of records varies depending on their nature, source and the effectiveness of controls over their production. An example of reperformance is inspecting whether the quantity and price information in a sales invoice agree with the quantity and price information in a purchase order, and confirming that an employee previously performed this procedure.
- Extent of reperformance The extent of reperformance of a component of DC&P or ICFR is a matter of judgment for the certifying officers, acting reasonably. Components that are performed more frequently (e.g., controls for recording sales transactions) will generally require more testing than components that are performed less frequently (e.g., controls for monthly bank reconciliations). Components that are manually operated will likely require more rigorous testing than automated controls. Certifying officers could determine that they do not have to test every individual step comprising a control in order to conclude that the overall control is operating effectively.
- Reperformance for each evaluation Certifying officers might find it appropriate to adjust the nature, extent and timing of reperformance for each evaluation. For example, in "year 1", certifying officers might test information technology controls extensively, while in "year 2", they could focus on monitoring controls that identify changes made to the information technology controls. Certifying officers should consider the specific risks the controls address when making these types of adjustments. It might also be appropriate to test controls at different interim periods, increase or reduce the number and types of tests performed or change the combination of procedures used in order to introduce unpredictability into the testing and respond to changes in circumstances.

7.10. Self-assessments

A self-assessment is a walk-through or reperformance of a control, or another procedure to analyze the operation of controls, performed by an individual who might or might not be involved in operating the control. A self-assessment could be done by personnel who operate the control or members of management who are not responsible for operating the control. The evidence of operating effectiveness from self-assessment activities depends on the personnel involved and how the activities are conducted.

A self-assessment performed by personnel who operate the control would normally be supplemented with direct testing by individuals who are independent from the operation of the control being tested and who have an equal or higher level of authority. In these situations, direct testing of controls would be needed to corroborate evidence from the self-assessment since the self-assessment alone would not have a reasonable level of objectivity.

In some situations a certifying officer might perform a self-assessment and the certifying officer is involved in operating the control. Even if no other members of management independent from the operation of the control with equal or higher level of authority can perform direct testing, the certifying officer's self-assessment alone would normally provide sufficient evidence since the certifying officer signs the annual certificate. In situations where there are two certifying officers and one is performing a self-assessment, it would be appropriate for the other certifying officer to perform direct testing of the control.

7.11. Timing of evaluation

Form 52-109F1 requires certifying officers to certify that they have evaluated the effectiveness of the issuer's DC&P and ICFR, as at the financial year end. Certifying officers might choose to schedule testing of some DC&P and ICFR components throughout the issuer's financial year. However, since the evaluation is at the financial year end, the certifying officers will have to perform sufficient procedures to evaluate the operation of the components at year

Since some year-end procedures occur subsequent to the year end (e.g., financial reporting close process), some testing of DC&P and ICFR components could also occur subsequent to year-end. The timing of evaluation activities will depend on the risk associated with the components being evaluated, the tools used to evaluate the components, and whether the components being evaluated are performed prior to, or subsequent to, year end.

7.12. Extent of examination for each annual evaluation

For each annual evaluation the certifying officers must evaluate those components of ICFR that, in combination, provide reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting. For example, the certifying officers cannot decide to exclude components of ICFR for a particular process from the scope of their evaluation simply based on prior-year evaluation results. To have a reasonable basis for their assessment of the operating effectiveness of ICFR, the certifying officers must have sufficient evidence supporting operating effectiveness of all relevant components of ICFR as of the date of their assessment.

7.13. Documenting evaluations

- Extent of documentation for evaluation The certifying officers should generally (1) maintain documentary evidence sufficient to provide reasonable support for their certification of a DC&P and ICFR evaluation. The extent of documentation used to support the certifying officers' evaluations of DC&P and ICFR for each annual certificate will vary depending on the size and complexity of the issuer's DC&P and ICFR. The extent of documentation is a matter of judgment for the certifying officers, acting reasonably.
- Documentation for evaluations of DC&P and ICFR To provide reasonable support for a DC&P or ICFR evaluation the certifying officers should generally document:
- a description of the process the certifying officers used to evaluate DC&P or (a) ICFR:
- how the certifying officers determined the extent of testing of the components of (b) DC&P or ICFR;
- a description of, and results from applying, the evaluation tools discussed in sections 7.6 and 7.7 of the Policy Statement or other evaluation tools; and
 - (d) the certifying officers' conclusions about:
 - (i) the operating effectiveness of DC&P or ICFR, as applicable; and

whether a material weakness relating to the operation of ICFR existed as (ii) at the end of the period.

PART 8 USE OF A SERVICE ORGANIZATION OR SPECIALIST FOR AN **ISSUER'S ICFR**

Use of a service organization

An issuer might outsource a significant process to a service organization. Examples include payroll, production accounting for oil and gas companies, or other bookkeeping services. Based on their assessment of risks as discussed in subsection 6.6(2) of the Policy Statement, the certifying officers might identify the need for controls, policies and procedures relating to an outsourced process. In considering the design and evaluation of such controls, policies and procedures, the officers should consider whether:

- the service organization can provide a service auditor's report on the design and operation of controls placed in operation and tests of the operating effectiveness of controls at the service organization;
- the certifying officers have access to the controls in place at the service organization to evaluate the design and effectiveness of such controls; or
- the issuer has controls that might eliminate the need for the certifying officers to evaluate the design and effectiveness of the service organization's controls relating to the outsourced process.

8.2. Service auditor's reporting on controls at a service organization

If a service auditor's report on controls placed in operation and tests of the operating effectiveness of controls is available, the certifying officers should evaluate whether the report provides them sufficient evidence to assess the design and effectiveness of controls relating to the outsourced process. The following factors will be relevant in evaluating whether the report provides sufficient evidence:

- the time period covered by the tests of controls and its relation to the as-of date of the certifying officers' assessment of the issuer's ICFR;
 - (b) the scope of the examination and applications covered and the controls tested; and
- the results of the tests of controls and the service auditor's opinion on the operating effectiveness of controls.

Elapsed time between date of a service auditor's report and date of certificate 8.3.

If a significant period of time has elapsed between the time period covered by the tests of controls in a service auditor's report and the date of the certifying officer's assessment of ICFR, the certifying officers should consider whether the service organization's controls have changed subsequent to the period covered by the service auditor's report. The service organization might communicate certain changes such as changes in its personnel or changes in reports or other data that it provides. Changes might also be indicated by errors identified in the service organization's processing. If the certifying officers identify changes in the service organization's controls, they should evaluate the effect of these changes and consider the need for additional procedures. These might include obtaining further information from the service organization, performing procedures at the service organization, or requesting that a service auditor perform specified procedures.

8.4. Indicators of a material weakness relating to use of a service organization

There could be circumstances in which a service auditor's report is not available, the certifying officers do not have access to controls in place at the service organization and the certifying officers have not identified any compensating controls performed by the issuer. In these circumstances the inability to assess the service organization's controls, policies and procedures might represent a material weakness since the certifying officers might not have sufficient evidence to conclude whether the components of the issuer's ICFR at the service organization have been designed or are operating as intended.

8.5. Use of a specialist

A specialist is a person or firm possessing expertise in specific subject matter. A reporting issuer might arrange for a specialist to provide certain specialized expertise such as actuarial services, taxation services or valuation services. Based on their assessment of risks as discussed in subsection 6.6(2) of the Policy Statement, the certifying officers might identify the need for the services provided by a specialist. The certifying officers should ensure the issuer has controls, policies or procedures in place relating to the source data and the reasonableness of the assumptions used to support the specialist's findings. The certifying officers should also consider whether the specialist has the necessary competence, expertise and integrity.

PART 9 MATERIAL WEAKNESS

9.1. Identifying a deficiency in ICFR

- Deficiency relating to the design of ICFR A deficiency relating to the design of ICFR exists when:
 - (a) necessary components of ICFR are missing from the design;
- an existing component of ICFR is designed so that, even if the component operates as designed, the financial reporting risks would not be addressed; or
- a component of ICFR has not been implemented and, as a result, the financial reporting risks have not been addressed.

Subsection 6.6(2) of the Policy Statement provides guidance on financial reporting risks.

- Deficiency relating to the operation of ICFR A deficiency relating to the operation of ICFR exists when a properly designed component of ICFR does not operate as intended. For example, if an issuer's ICFR design requires two individuals to sign a cheque in order to authorize a cash disbursement and the certifying officers conclude that this process is not being followed consistently, the control may be designed properly but is deficient in its operation.
- Compensating controls versus mitigating procedures If the certifying officers identify a component of ICFR that does not operate as intended they should consider whether there is a compensating control that addresses the financial reporting risks that the deficient ICFR component failed to address. If the certifying officers are unable to identify a compensating control, then the issuer would have a deficiency relating to the operation of ICFR.

In the process of determining whether there is a compensating control, the certifying officers might identify mitigating procedures which help to reduce the financial reporting risks that the deficient ICFR component failed to address, but do not meet the threshold of being a compensating control because:

- (a) the procedures only partially address the financial reporting risks or
- the procedures are not designed by, or under the supervision of, the issuer's certifying officers, and thus may not represent an internal control.

In these circumstances, since the financial reporting risks are not addressed with an appropriate compensating control, the issuer would continue to have a deficiency relating to the operation of ICFR and would have to assess the significance of the deficiency. The issuer may have one or more mitigating procedures that reduce the financial reporting risks that the deficient ICFR component failed to address and may consider disclosure of those procedures, as discussed in section 9.7 of the Policy Statement. In disclosing these mitigating procedures in its MD&A, an issuer should not imply that the procedures eliminate the existence of a material weakness.

9.2. Assessing significance of deficiencies in ICFR

If a deficiency or combination of deficiencies in the design or operation of one or more components of ICFR is identified, certifying officers should assess the significance of the deficiency, or combination of deficiencies, to determine whether a material weakness exists. Their assessment should generally include both qualitative and quantitative analyses.

Certifying officers evaluate the severity of a deficiency, or combination of deficiencies, by considering whether (a) there is a reasonable possibility that the issuer's ICFR will fail to prevent or detect a material misstatement of a financial statement amount or disclosure; and (b) the magnitude of the potential misstatement resulting from the deficiency or deficiencies. The severity of a deficiency in ICFR does not depend on whether a misstatement has actually occurred but rather on whether there is a reasonable possibility that the issuer's ICFR will fail to prevent or detect a material misstatement on a timely basis.

9.3. Factors to consider when assessing significance of deficiencies in ICFR

- Reasonable possibility of misstatement Factors that affect whether there is a reasonable possibility that a deficiency, or combination of deficiencies would result in ICFR not preventing or detecting in a timely manner a misstatement of a financial statement amount or disclosure, include, but are not limited to:
- the nature of the financial statement accounts, disclosures and assertions involved (e.g., related-party transactions involve greater risk);
- the susceptibility of the related asset or liability to loss or fraud (e.g., greater susceptibility increases risk);
- the subjectivity, complexity, or extent of judgment required to determine the amount involved (e.g., greater subjectivity, complexity, or judgment increases risk);
- the interaction or relationship of the control with other controls, including whether they are interdependent or address the same financial reporting risks;
- the interaction of the deficiencies (e.g., when evaluating a combination of two or more deficiencies, whether the deficiencies could affect the same financial statement amounts or disclosures); and
 - the possible future consequences of the deficiency.
- Magnitude of misstatement Various factors affect the magnitude of a misstatement that might result from a deficiency or deficiencies in ICFR. These factors include, but are not limited, to the following:
- (a) the financial statement amounts or total of transactions relating to the deficiency; and
- (b) the volume of activity in the account balance or class of transactions relating to the deficiency that has occurred in the current period or that is expected in future periods.

9.4. Indicators of a material weakness

It is a matter for the certifying officers' judgment whether the following situations indicate that a deficiency in ICFR exists and, if so, whether it represents a material weakness:

- identification of fraud, whether or not material, on the part of the certifying officers or other senior management who play a significant role in the issuer's financial reporting process;
- restatement of previously issued financial statements to reflect the correction of a material misstatement;

- identification by the issuer or its external auditor of a material misstatement in the financial statements in the current period in circumstances that indicate that the misstatement would not have been detected by the issuer's ICFR; and
- ineffective oversight of the issuer's external financial reporting and ICFR by the issuer's audit committee.

9.5. Conclusions on effectiveness if a material weakness exists

If the certifying officers identify a material weakness relating to the design or operation of ICFR existing as at the period-end date, the certifying officers could not conclude that the issuer's ICFR is effective. Certifying officers may not qualify their assessment by stating that the issuer's ICFR is effective subject to certain qualifications or exceptions unless the qualification pertains to one of the permitted scope limitations available in section 3.3 of the Regulation. As required by paragraph 6 in Form 52-109F1, the certifying officers must ensure the issuer has disclosed in the annual MD&A the certifying officers' conclusions about the effectiveness of ICFR at the financial year end.

Disclosure of a material weakness

- Disclosure of a material weakness relating to the design of ICFR If the certifying officers become aware of a material weakness relating to the design of ICFR that existed at the end of the annual or interim period, the issuer's annual or interim MD&A must describe each material weakness relating to design, the impact of each material weakness on the issuer's financial reporting and its ICFR, and the issuer's current plans, if any, or any actions already undertaken, for remediating each material weakness as required by paragraph 5.2 of Form 52-109F1 and Form 52-109F2.
- Disclosure of a material weakness relating to the operation of ICFR If the certifying officers become aware of a material weakness relating to the operation of ICFR that existed at the financial year end, the issuer's annual MD&A must describe each material weakness relating to operation, the impact of each material weakness on the issuer's financial reporting and its ICFR, and the issuer's current plans, if any, or any actions already undertaken, for remediating each material weakness as required by subparagraphs 6(b)(ii)(A), (B) and (C) of Form 52-109F1.

If a material weakness relating to the operation of ICFR continues to exist, the certifying officers should consider whether the deficiency initially relating to the operation of ICFR has become a material weakness relating to the design of ICFR that must be disclosed in the interim, as well as the annual MD&A under paragraph 5.2 of Form 52-109F1 and Form 52-109F2.

Description of a material weakness - Disclosure pertaining to an identified material weakness should provide investors with an accurate and complete picture of the material weakness, including its effect on the issuer's ICFR. Issuers should consider providing disclosure in the annual or interim MD&A that allows investors to understand the cause of the material weakness and assess the potential impact on, and importance to, the financial statements of the identified material weakness. The disclosure will be more useful to investors if it distinguishes between those material weaknesses that may have a pervasive impact on ICFR from those material weaknesses that do not.

Disclosure of remediation plans and actions undertaken

If an issuer commits to a remediation plan to correct a material weakness relating to the design or operation of ICFR prior to filing a certificate, the annual or interim MD&A would describe the issuer's current plans, or any actions already undertaken, for remediating each material weakness.

Once an issuer has completed its remediation it would disclose information about the resulting change in the issuer's ICFR in its next annual or interim MD&A as required by paragraph 7 of Form 52-109F1 or paragraph 6 of Form 52-109F2.

If an issuer is unable to, or chooses not to, remediate a material weakness, but identifies mitigating procedures that reduce the impact of the material weakness on the issuer's ICFR, then disclosure about these mitigating procedures could provide investors with an accurate and complete picture of the material weakness, including its effect on the issuer's ICFR. If an issuer does not plan to remediate the material weakness, regardless of whether there are mitigating procedures, the issuer would continue to have a material weakness that the issuer must disclose in the annual or interim MD&A.

PART 10 WEAKNESS IN DC&P THAT IS SIGNIFICANT

10.1. Conclusions on effectiveness of DC&P if a weakness exists that is significant

If the certifying officers identify a weakness relating to the design or operation of DC&P that is significant existing as at the period end date, the certifying officers could not conclude that the issuer's DC&P is effective. Certifying officers may not qualify their assessment by stating that the issuer's DC&P is effective subject to certain qualifications or exceptions unless the qualification pertains to one of the permitted scope limitations available in section 3.3 of the Regulation. A certifying officer could not conclude that the issuer's DC&P is effective if there is a deficiency, or combination of deficiencies, in DC&P such that there is a reasonable possibility that the issuer will not disclose material information required to be disclosed under securities legislation, within the time periods specified in securities legislation.

As required by paragraph 6(a) in Form 52-109F1, the certifying officers must ensure the issuer has disclosed in its annual MD&A the certifying officers' conclusions about the effectiveness of DC&P. The MD&A disclosure about the effectiveness of DC&P will be useful to investors if it discusses any identified weaknesses that are significant, whether the issuer has committed, or will commit, to a plan to remediate the identified weaknesses, and whether there are any mitigating procedures that reduce the risks that have not been addressed as a result of the identified weaknesses.

10.2. Interim certification of DC&P design if a weakness exists that is significant

If the certifying officers identify a weakness in the design of DC&P that is significant at the time of filing an interim certificate, to provide reasonable context for their certifications of the design of DC&P, it would be appropriate for the issuer to disclose in its interim MD&A the identified weakness and any other information necessary to provide an accurate and complete picture of the condition of the design of the issuer's DC&P.

10.3. Certification of DC&P if a material weakness in ICFR exists

As discussed in section 6.2 of the Policy Statement, there is a substantial overlap between the definitions of DC&P and ICFR. If the certifying officers identify a material weakness in the issuer's ICFR, this will almost always represent a weakness that is significant in the issuer's DC&P.

PART 11 REPORTING CHANGES IN ICFR

11.1. Assessing the materiality of a change in ICFR

Paragraph 7 of Form 52-109F1 and paragraph 6 of Form 52-109F2 require an issuer to disclose any change in the issuer's ICFR that has materially affected, or is reasonably likely to materially affect, the issuer's ICFR. A material change in ICFR might occur regardless of whether the change is being made to remediate a material weakness (e.g., a change from a manual payroll system to an automated payroll system). A change in an issuer's ICFR that was made to remediate a material weakness would generally be considered a material change in an issuer's ICFR.

PART 12 ROLE OF BOARD OF DIRECTORS AND AUDIT COMMITTEE

12.1. Board of directors

Form 52-109F1 requires the certifying officers to represent that the issuer has disclosed in its annual MD&A certain information about the certifying officers' evaluation of the effectiveness of DC&P. Form 52-109F1 also requires the certifying officers to represent that the

issuer has disclosed in its annual MD&A certain information about the certifying officers' evaluation of the effectiveness of ICFR. Under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, the board of directors must approve the issuer's annual MD&A, including the required disclosure concerning DC&P and ICFR, before it is filed. To provide reasonable support for the board of directors' approval of an issuer's MD&A disclosure concerning ICFR, including any material weaknesses, the board of directors should understand the basis upon which the certifying officers concluded that any particular deficiency or combination of deficiencies did or did not constitute a material weakness (see section 9.2 of the Policy Statement).

12.2. Audit committee

Regulation 52-110 requires the audit committee to review an issuer's financial disclosure and to establish procedures for dealing with complaints and concerns about accounting or auditing matters. Issuers subject to Regulation 52-110 should consider its specific requirements in designing and evaluating their DC&P and ICFR.

12.3. Reporting fraud

Paragraph 8 of Form 52-109F1 requires certifying officers to disclose to the issuer's auditors, the board of directors or the audit committee of the board of directors any fraud that involves management or other employees who have a significant role in the issuer's ICFR. Subsection 6.6(3) of the Policy Statement provides guidance on the term "fraud" for purposes of this Regulation.

Two types of intentional misstatements are (i) misstatements resulting from fraudulent financial reporting, which includes omissions of amounts or disclosures in financial statements to deceive financial statement users, and (ii) misstatements resulting from misappropriation of assets.

PART 13 CERTAIN LONG TERM INVESTMENTS

13.1. Underlying entities

An issuer might have a variety of long term investments that affect how the certifying officers design and evaluate the effectiveness of the issuer's DC&P and ICFR. In particular, an issuer could have any of the following interests:

- an interest in an entity that is a subsidiary which is consolidated in the issuer's financial statements;
- an interest in an entity that is a variable interest entity (a VIE) which is consolidated in the issuer's financial statements;
- (c) an interest in an entity that is proportionately consolidated in the issuer's financial statements:
- an interest in an entity that is accounted for using the equity method in the issuer's financial statements (an equity investment); or
- an interest in an entity that is accounted for using the cost method in the issuer's financial statements (a portfolio investment).

In this Part, the term entity is meant to capture a broad range of structures, including, but not limited to, corporations. The terms "consolidated", "subsidiary", "VIE", "proportionately consolidated", "equity method" and "cost method" have the meaning ascribed to such terms under the issuer's GAAP. In this Part, the term "underlying entity" refers to one of the entities referred to in items (a) through (e) above.

13.2. Fair presentation

As discussed in section 4.1 of the Policy Statement, the concept of fair presentation is not limited to compliance with the issuer's GAAP. If the certifying officers believe that an issuer's financial statements do not fairly present its financial condition insofar as it relates to an underlying entity, the certifying officers should cause the issuer to provide additional disclosure in its MD&A.

13.3. Design and evaluation of DC&P and ICFR

Access to underlying entity - The nature of an issuer's interest in an underlying entity will affect the certifying officer's ability to design and evaluate the effectiveness of the controls, policies and procedures carried out by the underlying entity.

Subsidiary - In the case of an issuer with an interest in a subsidiary, as the issuer controls the subsidiary, certifying officers will have sufficient access to the subsidiary to design and evaluate the effectiveness of the controls, policies and procedures carried out by the underlying entity.

Proportionately consolidated entity or VIE - In the case of an issuer with an interest in a proportionately consolidated entity or a VIE, certifying officers might not always have sufficient access to the underlying entity to design and evaluate the effectiveness of the controls, policies and procedures carried out by the underlying entity.

Whether the certifying officers have sufficient access to a proportionately consolidated entity or a VIE to design and evaluate the effectiveness of the controls, policies and procedures carried out by the underlying entity is a question of fact. The sufficiency of their access could depend on, among other things:

- the issuer's percentage ownership of the underlying entity; (a)
- (b) whether the other underlying entity owners are reporting issuers;
- the nature of the relationship between the issuer and the operator of the underlying entity if the issuer is not the operator;
 - the terms of the agreement(s) governing the underlying entity; and (d)
 - the date of creation of the underlying entity. (e)

Portfolio investment or equity investment - In the case of an issuer with a portfolio investment or an equity investment, certifying officers will generally not have sufficient access to the underlying entity to design and evaluate the effectiveness of the controls, policies and procedures carried out by the underlying entity.

- Access to an underlying entity in certain indirect offering structures In the case of certain indirect offering structures, including certain income trust and limited partnership offering structures, the issuer could have:
- a significant equity interest in the underlying entity but not legally control the underlying entity, since legal control is retained by a third party (typically the party involved in establishing the indirect offering structure) or
- an equity interest in an underlying entity that represents a significant asset of the issuer and results in the issuer providing the issuer's equity holders with separate audited annual financial statements and interim financial statements prepared in accordance with the same GAAP as the issuer's financial statements.

In these cases, we generally expect the trust indenture, limited partnership agreement or other constating documents to include appropriate terms ensuring the certifying officers will have sufficient access to the underlying entity to design and evaluate the effectiveness of the controls, policies and procedures carried out by the underlying entity.

Reasonable steps to design and evaluate - Certifying officers should take all reasonable steps to design and evaluate the effectiveness of the controls, policies and procedures carried out by the underlying entity that provide the certifying officers with a basis for the representations in the annual and interim certificates. However, it is left to the discretion of the certifying officers, acting reasonably, to determine what constitutes "reasonable steps".

If the certifying officers have access to the underlying entity to design the controls, policies and procedures discussed in subsection (2) and they are not satisfied with those controls, policies and procedures, the certifying officers should consider whether there exists a material weakness or a weakness in DC&P that is significant.

Disclosure of a scope limitation relating to a proportionately consolidated entity or VIE - A scope limitation exists if the certifying officers would not have a reasonable basis for making the representations in the annual or interim certificates because they do not have sufficient access to a proportionately consolidated entity or VIE, as applicable, to design and evaluate the controls, policies and procedures carried out by that underlying entity.

When determining whether a scope limitation exists, certifying officers must initially consider whether one, or a combination of more than one, proportionately consolidated entity or VIE includes risks that could reasonably result in a material misstatement in the issuer's annual filings, interim filings or other reports. The certifying officers would consider such risks when the certifying officers first identify the risks faced by the issuer in order to determine the scope and necessary complexity of the issuer's DC&P or ICFR, as discussed in subsection 6.6(2) of the Policy Statement.

The certifying officers would disclose a scope limitation if one, or a combination of more than one, proportionately consolidated entity or VIE includes risks that could reasonably result in a material misstatement and the certifying officers do not have sufficient access to design and evaluate the controls, policies and procedures carried out by each underlying entity.

The certifying officers would not disclose a scope limitation if a proportionately consolidated entity or VIE, individually or in combination with another such entity, does not include risks that could reasonably result in a material misstatement.

The issuer must disclose in its MD&A a scope limitation and summary financial information about each underlying entity in accordance with section 3.3 of the Regulation. The summary financial information may be disclosed in aggregate or individually for each proportionately consolidated entity or VIE.

Meaningful summary financial information about an underlying entity, or combination of underlying entities, that is the subject of a scope limitation would include:

- (a) sales or revenues;
- income or loss before discontinued operations and extraordinary items; (b)
- (c) net income or loss for the period; and

unless (i) the accounting principles used to prepare the financial statements of the underlying entity permit the preparation of its balance sheet without classifying assets and liabilities between current and non-current, and (ii) the MD&A includes alternative meaningful financial information about the underlying entity, or combination of underlying entities, which is more appropriate to the underlying entity's industry,

- (d) current assets;
- (e) non-current assets:
- (f) current liabilities; and
- (g) non-current liabilities.

Meaningful disclosure about an underlying entity that is the subject of a scope limitation would also include any contingencies and commitments for the proportionately consolidated entity or VIE.

- Limited access to the underlying entity of a portfolio investment or equity investment -Although the certifying officers may not have sufficient access to design and evaluate controls, policies and procedures carried out by the underlying entity of a portfolio investment or equity investment, the issuer's DC&P and ICFR should address the issuer's controls over its disclosure of material information relating to:
 - the carrying amount of the investment; (a)
 - (b) any dividends the issuer receives from the investment;
 - (c) any required impairment charge related to the investment; and
 - (d) if applicable, the issuer's share of any income/loss from the equity investment.
- Reliance on financial information of underlying entity In most cases, certifying officers will have to rely on the financial information reported by a proportionately consolidated entity, VIE or the underlying entity of an equity investment. In order to certify an issuer's annual or interim filings that include information regarding the issuer's investment in these underlying entities, the certifying officers should perform the following minimum procedures:
- ensure that the issuer receives the underlying entity's financial information on a timely basis;
- review the underlying entity's financial information to determine whether it has been prepared in accordance with the issuer's GAAP; and
- review the underlying entity's accounting policies and evaluate whether they conform to the issuer's accounting policies.

PART 14 BUSINESS ACQUISITIONS

14.1. Access to acquired business

In many circumstances it is difficult for certifying officers to design or evaluate controls, policies and procedures carried out by an acquired business shortly after acquiring the business. In order to address these situations, paragraph 3.3(1)(c) of the Regulation permits an issuer to limit the scope of its design of DC&P and ICFR for a business that the issuer acquired not more than 365 days before the end of the financial period to which the certificate relates. Generally this will result in an issuer limiting the scope of its design for a business acquisition for three interim certificates and one annual certificate.

14.2. Disclosure of scope limitation

When determining whether a scope limitation exists, certifying officers must initially consider whether an acquired business includes risks that could reasonably result in a material misstatement in the issuer's annual filings, interim filings or other reports. The certifying officers would consider such risks when the certifying officers first identify the risks faced by the issuer in order to determine the scope and necessary complexity of the issuer's DC&P or ICFR, as discussed in subsection 6.6(2) of the Policy Statement. If the certifying officers limit the scope of their design of DC&P and ICFR for a recent business acquisition, this scope limitation and summary financial information about the business must be disclosed in the issuer's MD&A in accordance with section 3.3 of the Regulation and paragraph 5.3 in Form 52-109F1, or 52-109F2 as applicable. Meaningful summary financial information about the acquired business would include:

(a) sales or revenues;

- (b) income or loss before discontinued operations and extraordinary items;
- net income or loss for the period; and (c)

unless (i) the accounting principles used to prepare the financial statements of the acquired business permit the preparation of its balance sheet without classifying assets and liabilities between current and non-current, and (ii) the MD&A includes alternative meaningful financial information about the acquired business which is more appropriate to the acquired business' industry,

- (d) current assets;
- (e) non-current assets;
- (f) current liabilities; and
- (g) non-current liabilities.

Meaningful disclosure about the acquired business would also include the issuer's share of any contingencies and commitments, which arise as a result of the acquisition. In the case of related businesses, as defined in NI 51-102, the issuer may present the summary financial information about the businesses on a combined basis.

PART 15 VENTURE ISSUER BASIC CERTIFICATES

15.1. Venture issuer basic certificates

Many venture issuers have few employees and limited financial resources which make it difficult for them to address the challenges described in section 6.11 of the Policy Statement. As a result, many venture issuers are unable to design DC&P and ICFR without (i) incurring significant additional costs, (ii) hiring additional employees, or (iii) restructuring the board of directors and audit committee. Since these inherent limitations exist for many venture issuers, the required forms of certificate for venture issuers are Forms 52-109FV1 and 52-109FV2. These forms do not include representations relating to the establishment and maintenance of DC&P and ICFR.

Although Forms 52-109FV1 and 52-109FV2 are the required forms for venture issuers, a venture issuer may elect to file Forms 52-109F1 or 52-109F2, which include representations regarding the establishment and maintenance of DC&P and ICFR.

Certifying officers of a non-venture issuer are not permitted to use Forms 52-109FV1 and 52-109FV2. Although a non-venture issuer may face similar challenges in designing its ICFR, such as those described in section 6.11 of the Policy Statement, the issuer is still required to file Forms 52-109F1 and 52-109F2 and disclose in the MD&A a description of each material weakness existing at the end of the financial period.

15.2. Note to reader included in venture issuer basic certificates

Forms 52-109FV1 and 52-109FV2 include a note to reader that clarifies the responsibility of certifying officers and discloses that inherent limitations on the ability of certifying officers of a venture issuer to design and implement on a cost effective basis DC&P and ICFR may result in additional risks to the quality, reliability, transparency and timeliness of interim and annual filings and other reports provided under securities legislation.

15.3. Voluntary disclosure regarding DC&P and ICFR

If a venture issuer files Form 52-109FV1 or 52-109FV2, it is not required to discuss in its annual or interim MD&A the design or operating effectiveness of DC&P or ICFR. If a venture issuer files Form 52-109FV1 or 52-109FV2 and chooses to discuss in its annual or interim MD&A or other regulatory filings the design or operation of one or more components of its DC&P or ICFR, it should also consider disclosing in the same document that:

- the venture issuer is not required to certify the design and evaluation of the issuer's DC&P and ICFR and has not completed such an evaluation; and
- inherent limitations on the ability of the certifying officers to design and implement on a cost effective basis DC&P and ICFR for the issuer may result in additional risks to the quality, reliability, transparency and timeliness of interim and annual filings and other reports provided under securities legislation.

A selective discussion in a venture issuer's MD&A about one or more components of a venture issuer's DC&P or ICFR without these accompanying statements will not provide transparent disclosure of the state of the venture issuer's DC&P or ICFR.

CERTIFICATION REQUIREMENTS FOR A NEW REPORTING ISSUER AND AN ISSUER THAT BECOMES A NON-VENTURE ISSUER

16.1. Certification requirements after becoming a non-venture issuer

Sections 4.5 and 5.5 of the Regulation permit an issuer that becomes a non-venture issuer to file Forms 52-109F1 - IPO/RTO and 52-109F2 - IPO/RTO for the first certificate that the issuer is required to file under this Regulation, for a financial period that ends after the issuer becomes a non-venture issuer. If, subsequent to becoming a non-venture issuer, the issuer is required to file an annual or interim certificate for a period that ended while it was a venture issuer, the required form of certificate for that annual or interim filing is Form 52-109FV1 or 52-109FV2.

PART 17 EXEMPTIONS

17.1. Issuers that comply with U.S. laws

Some Canadian issuers that comply with U.S. laws might choose to prepare two sets of financial statements and file financial statements in Canada with accounting principles that differ from those that are filed or furnished in the U.S. For example, an issuer may file U.S. GAAP financial statements in the U.S. and financial statements using another acceptable form of GAAP in Canada. In order to ensure that the financial statements filed in Canada are certified (under either the Regulation or SOX 302 Rules), those issuers will not have recourse to the exemptions in sections 8.1 and 8.2 of the Regulation.

PART 18 LIABILITY FOR CERTIFICATES CONTAINING **MISREPRESENTATIONS**

18.1. Liability for certificates containing misrepresentations

A certifying officer providing a certificate containing a misrepresentation potentially could be subject to quasi-criminal, administrative or civil proceedings under securities law.

A certifying officer providing a certificate containing a misrepresentation could also potentially be subject to private actions for damages either at common law or, in Québec, under civil law, or under the statutory civil liability regimes in certain jurisdictions.

PART 19 TRANSITION

19.1. Representations regarding DC&P and ICFR following the transition periods

If an issuer files an annual certificate in Form 52-109F1 or an interim certificate in Form 52-109F2 that includes representations regarding DC&P or ICFR, these representations would not extend to the prior period comparative information included in the annual filings or interim filings if:

- the prior period comparative information was previously the subject of certificates that did not include these representations; or
 - (b) no certificate was required for the prior period.

CERTIFICATION OF REVISED OR RESTATED ANNUAL OR INTERIM **PART 20 FILINGS**

20.1. Certification of revised or restated annual or interim filings

If an issuer files a revised or restated continuous disclosure document that was originally certified as part of its annual or interim filings, the certifying officers would need to file Form 52-109F1R or Form 52-109F2R. These certificates would be dated the same date the certificate is filed and filed on the same date as the revised or restated continuous disclosure document.

20.2. Disclosure considerations if an issuer revises or restates a continuous disclosure document

If an issuer determines that it needs to revise or restate previously issued financial statements, the issuer should consider whether its original disclosures regarding the design or operating effectiveness of ICFR are still appropriate and should modify or supplement its original disclosure to include any other material information that is necessary for such disclosures not to be misleading in light of the revision or restatement.

Similarly, if an issuer determines that it needs to revise or restate a previously issued continuous disclosure document, the issuer should consider whether its original disclosures regarding the design or operating effectiveness of DC&P are still appropriate and should modify or supplement its original disclosure to include any other material information that is necessary for such disclosures not to be misleading in light of the revision or restatement.

	M.O., 2008-17
	Order number V-1.1-2008-17 of the Minister of Finance, dated 25 November 2008
	Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1)
	CONCERNING Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations
	WHEREAS subparagraphs 1, 8 and 20 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 108 of chapter 50 of the statutes of 2006, by section 15 of chapter 15 of the statutes of 2007 and

by section 170 of chapter 7 of the statutes of 2008, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the Gazette officielle du Québec or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations has been approved by Ministerial Order no. 200503 dated May 19th, 2005 (2005, G.O. 2, 1507);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 15 of April 18th, 2008;

WHEREAS on November 17th, 2008, by the decision no. 2008PDG-0260, the Authorité des marchés financiers made Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations appended hereto.

November 25, 2008

MONIQUE JÉRÔME-FORGET, Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure **Obligations**

Securities Act (R.S.Q., c.V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (20); 2006, c. 50)

- **1.** Form 51-102F1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended:
- (1) by replacing, in item 1.15, the instructions with the following paragraph:
- "(c) Your MD&A must include the MD&A disclosure required by Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings approved by Ministerial Order No. 2008-16, 25 November 2008 and, as applicable, Form 52-109F1 Certification of Annual Filings – Full Certificate, Form 52-109F1R Certification of Refiled Annual Filings, or Form 52-109F1 AIF Certification of Annual Filings in Connection with Voluntarily Filed AIF.";
 - (2) by adding, after item 2.2, the following:

"2.3 Other Interim MD&A Requirements

Your interim MD&A must include the interim MD&A disclosure required by Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings and, as applicable, Form 52-109F2 Certification of Interim Filings – Full Certificate or Form 52-109F2R Certification of Refiled Interim Filings.".

2. This Regulation comes into force on December 15, 2008.

9046

^{*} Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, approved by Ministerial Order no. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, G.O. 2, 1507), was last amended by the regulation amending that regulation approved by Ministerial Order no. 2008-10 dated June 17, 2008 (2008, G.O. 2, 2569). For previous amendments, refer to the Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 2008, updated to September 1, 2008.